Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 3 (1912)

Rubrik: Législation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

 1. Ordonnance relative aux frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire (14 janvier 1910).

2. Extrait de l'ordonnance d'exécution des arrêtés fédéraux

du 22 décembre 1887 et du 18 juin 1898 relatifs à l'avancement des Beaux-Arts en Suisse (25 janvier 1910).

3. Extrait de l'ordonnance relative au recrutement du 9 avril 1910. Art. 31 (examen pédagogique.) Art. 32 (examen physique.) Art. 36.

4. Règlement pour l'examen pédagogique des recrues (14 juillet 1910).

5. 5. Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'abrogation de l'article 11 de l'ordonnance pour les examens fédéraux de médecine (23 décembre 1910).

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. Loi sur l'instruction publique du canton de Lucerne (13 octobre 1910).

II. Ordonnances et circulaires diverses.

- 1. Règlement pour les inspecteurs des écoles primaires et
- secondaires du canton de Berne (1er juin 1910). 2. Plan d'études des écoles primaires du canton d'Uri (9 septembre 1910).
- 3. Règlement relatif aux notes et bulletins dans les écoles obligatoires du canton de Soleure (7 juillet 1910).
- 4. Règlement pour l'établissement cantonal «Löwenstein» destiné aux enfants faibles d'esprit du canton de Schaffhouse (29 octobre 1910).

5. Règlement pour l'admission des enfants faibles d'esprit dans l'établissement cantonal de Löwenstein près de Schaffhouse (1910).

6. Règlement pour l'établissement destiné aux enfants faibles d'esprit, à Marbach, canton de St-Gall (26 avril

1910).

7. Arrêté du Conseil d'Etat du canton des Grisons relatif aux congés à accorder pendant les jours fériés par

l'église catholique (15 mars 1910).

8. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton des Grisons aux inspecteurs d'écoles, conseillers scolaires et instituteurs relative aux absences (octobre 1910).

10. 9. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux inspecteurs et aux maîtres des écoles publiques concernant la méthode à suivre dans l'enseignement

de la soustraction (17 août 1910).

11. 10. Revision des plans d'études pour les écoles primaires et les écoles complémentaires du canton d'Argovie du

18 juillet 1895. (Gymnastique) (8 avril 1910).

12. 11. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux conseillers scolaires de district, commissions scolaires et instituteurs des écoles publiques relative à l'emploi des enfants dans l'industrie domestique et au service religieux du matin (4 février 1910).

13. 12. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux commissions scolaires et au corps enseignant rela-

tive à la Fondation Pestalozzi (12 janvier 1910).

14. 13. Règlement des classes gardiennes à Genève. (Du 7 octobre 1910).

Art. 1. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les écoles primaires de

la Ville de Genève et des Communes suburbaines.

Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le Règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves des écoles primaires dont les parents sont refenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance.

Elles sont ouvertes à ces élèves pendant le temps où les parents

sont absents de leur domicile.

La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 13 ans, qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les Communes, par la Commission centrale de l'enfance abandonnée, ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire prévues au titre premier, chapitre II de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886 (art. 11 et 12) leur sont applicables en cas

d'infraction. (Loi du 26 octobre 1895).

Art. 2. Des classes gardiennes pourront être ouvertes dans les Communes où le besoin s'en ferait sentir.

Le Département désigne chaque année les maîtres et les maîtresses chargés des classes gardiennes.

Les parents qui désirent faire admettre leurs enfants dans une classe gardienne doivent les inscrire auprès des maîtres ou des

maîtresses désignés à cet effet par le Département.

Art. 3. Les classes gardiennes sont ouvertes pendant le semestre d'hiver : de 11 h. à 1 ½ pour les enfants qui prennent le repas de midi aux cuisines scolaires; de 4 à 6 h.; de 6 h. à 8 h., si le nombre des enfants inscrits est suffisant.

Pendant une partie du semestre d'été et pendant les vacances, elles peuvent être ouvertes à des heures déterminées par le Dépar-

tement.

Art. 4. Les heures des classes gardiennes sont consacrées aux devoirs scolaires, à des lectures et des entretiens familiers, à des exercices de dessin et de chant, à des travaux manuels, à des jeux et à la gymnastique, à des promenades, à des visites dans les musées et autres établissements d'accès facile, pouvant développer

Dans les classes de filles, une partie du temps sera consacrée à des raccommodages. A cet effet, les maîtresses recommanderont aux élèves d'apporter des objets de la maison (vêtements, etc.).

Les fournitures nécessaires pour les occupations manuelles (cartonnage, couture, etc.) doivent être demandées au Département par l'intermédiaire des Inspecteurs et Inspectrices, à la disposition desquels les travaux seront tenus jusqu'à la clôture des classes gardiennes.

Art. 5. Chaque séance, à moins qu'elle ne soit entièrement con-

sacrée à une excursion, devra comprendre :

a. Une récréation libre, ne dépassant pas une demi-heure.

b. Une courte répétition de chant (exercices, étude de morceaux nouveaux).

c. Des travaux scolaires ou l'une des occupations prévues à l'art. 4.

d. L'exécution d'un chant.

Art. 6. Entre la sortie de la classe ordinaire et l'entrée de la classe gardienne, les enfants ne doivent pas se rendre à la maison, en particulier pour le goûter.

Les heures d'entrée et de sortie seront strictement observées. Art. 7. Les maîtres et les maîtresses veilleront à l'ordre parfait dans les locaux occupés (salles d'études ou de gymnastique).

Le départ des élèves devra être surveillé et se fera sans bruit. Art. 8. Les absences des enfants seront soigneusement contrôlées et signalées aux parents.

Le registre d'appel sera tenu à jour.

Art. 9. Les maîtres et maîtresses s'abstiendront de tout travail personnel pendant les heures de classes gardiennes.

15. 14. Règlement des Bibliothèques scolaires du canton de Genève. (Du 10 septembre 1910.)

Art. 1er. Chaque bâtiment scolaire de la Ville de Genève et des Communes suburbaines doit être pourvu d'une bibliothèque scolaire gratuite, placée sous l'autorité du Département de l'Instruction publique.

Chaque année, le Département fournit un certain nombre de

livres, dont il reste propriétaire.

Art. 2. Les bibliothèques scolaires sont destinées aux élèves (filles et garçons) des 4mes, 5mes et 6mes années et des écoles complémentaires.

Art. 3. Le régent principal de chaque bâtiment scolaire a, sous la surveillance de l'Inspecteur, la direction de la bibliothèque. Il organise la distribution des livres ; celle-ci a lieu au moins deux fois par semaine.

Art. 4. Les livres pourront être échangés à chaque distribution; aucun livre ne devra rester entre les mains des élèves plus de deux semaines, à moins que l'inscription n'en ait été renouvelée.

Art. 5. L'élève est responsable des livres qui lui sont prêtés. Il doit les rendre en état de propreté et de conservation. Est considérée comme détérioration, toute annotation, rature, marque, tache ou déchirure.

Art. 6. Si un livre a été détérioré ou perdu, une réprimande sera adressée par le régent principal à l'élève fautif, et une indem-

nité sera réclamée aux parents.

Art. 7. L'usage de la bibliothèque sera interdit pendant un certain temps aux élèves qui ne se conformeraient pas au présent

règlement.

Art. 8. Tous les livres en circulation doivent faire retour à la bibliothèque à la fin de chaque année scolaire. A ce moment, le régent principal procède à un inventaire qu'il transmet, avec le rapport pour l'exercice écoulé et les propositions pour l'année scolaire prochaine, à l'Inspecteur de la circonscription.

III. Ecoles complémentaires.

16. 1. Loi concernant l'apprentissage commercial dans le can-

ton de Glaris (22 mai 1910).

 Ordonnance relative aux écoles complémentaires et aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens de recrues dans le canton de Soleure (25 février 1910).

18. 3. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton de Soleure aux commissions scolaires, aux inspecteurs et au corps enseignant relative aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens des recrues (8 juin 1910).

19. 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie relatif aux cours facultatifs faisant suite à l'école complémen-

taire obligatoire (4 février 1910).

IV. Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.).

20. 1. Plan d'études de l'Ecole cantonale de Zurich (9 février 1910).

21. 2. Plan d'études de l'école pour employés de chemins de de fer, annexée au Technicum cantonal de Winterthour (2 mars 1910).

22. 3. Règlement de discipline intérieure pour l'Ecole normale inférieure du canton de Berne, à Hofwil (12 mars 1910).

23. 4. Arrêté concernant la revision de la loi sur l'instruction publique du canton de Glaris du 11 mai 1873 (Enseignement supérieur) (22 mai 1910).

24. 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg relatif aux contributions scolaires pour les élèves du Collège

Saint-Michel, à Fribourg (31 mai 1910).

25. 6. Circulaire concernant l'admission à l'internat et aux bourses pour les élèves de la section pédagogique de l'Ecole cantonale de Soleure (25 février 1910).

26. 7. Dispositions supplémentaires pour le Règlement du 18/28 septembre 1907 relatif à la caisse des subsides et à celle des remplacements de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (30 juin 1911).

27. 8. Plan d'études pour l'Ecole normale du canton d'Argovie,

à Wettingen (26 mars 1910).

28. 9. Circulaire relative aux fournitures scolaires gratuites à l'école du district de Muri, en Argovie (26 février 1910).

- 29. 10. Tessin. Décret modifiant le programme d'enseignement du Lycée cantonal (18 janvier 1910).
- 30. 11. Règlement du Gymnase classique du canton de Vaud (12 août 1910).

CHAPITRE PREMIER. - ÉLÈVES, ADMISSION.

Art. 1er. Le Gymnase classique cantonal reçoit les jeunes gens qui ont terminé les classes du Collège classique cantonal ou des Collèges communaux en plein exercice, ou ceux qui ont subi, avec succès, l'examen d'entrée du Gymnase.

Art. 2. L'âge d'admission est de 16 ans, au moins, révolus au

31 décembre de l'année courante. (Loi, art. 42.)

Art. 2. Sont admis sans examen:

 a. Les élèves du Collège classique munis du certificat d'études secondaires.

b. Les élèves des Collèges communaux de plein exercice munis du certificat visé par le Département de l'Instruction publique.

c. Les jeunes gens porteurs de certificats reconnus équivalents par la Conférence, sous réserve de l'approbation du Dé-

partement. d. Les auditeurs.

Art. 4. Les élèves du Gymnase sont répartis :

En deux catégories : a. élèves réguliers; — b. élèves auditeurs. En trois sections : a. latin-grec; — b. latin-langues modernes. — c. latin-mathématiques spéciales.

En deux classes : a. Classe de Seconde (1re année d'études); —

b. Classe de Première (2^{me} année d'études).

Art. 5. Les élèves réguliers paient une contribution scolaire annuelle de 100 francs, en deux termes : Première quinzaine de septembre 60 francs pour le premier semestre; première quinzaine de mars 40 francs pour le deuxième semestre; et 5 francs par an pour la bibliothèque.

La contribution du terme commencé est due, quel que soit le

motif qui oblige l'élève à discontinuer ses études.

Art. 6. Les auditeurs paient une contribution de 30 francs par semestre et par cours. Ils sont soumis à la même discipline intérieure que les élèves réguliers, mais ils ne sont pas astreints à l'assiduité et n'ont droit ni aux interrogations, ni aux corrections. Ils peuvent être exclus du Gymnase par décision de la Conférence.

CHAPITRE II. - ENSEIGNEMENT.

Art. 7. L'enseignement comprend :

- 1. La langue et la littérature françaises.
- La langue et les éléments de la littérature latine.
 La langue et les éléments de la littérature grecque.
 La langue et les éléments de la littérature allemande.
 La langue et les éléments de la littérature anglaise.
- L'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la géométrie analytiquhe

7. Les matématiques spéciales et le dessin technique.

8. L'histoire.

9. L'histoire sommaire de la culture grecque des origines à la fin de l'hellénisme (fin du IVe siècle).

10. Les éléments de la philosophie.

11. La physique et la chimie.12. Les sciences naturelles.

13. La cosmographie et la géophysique.

14. L'histoire du christianisme et les éléments de l'histoire comparée des religions.

15. La langue hébraïque.

Art. 8. Ces matières se répartissent en deux groupes de valeur égale :

1er groupe comprenant les matières qui comportent des épreuves

écrites au baccalauréat : nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7;

2^{me} groupe comprenant les matières qui ne comportent qu'un examen oral au baccalauréat : nºs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 13, 14, 15:

CHAPITRE III. - PROMOTIONS.

Art. 9. La promotion de Seconde en Première est fondée sur le travail de l'année apprécié par la Conférence. Seront promus les élèves qui, pour chaque matière, et pour l'ensemble des trois bulletins, auront une moyenne générale égale ou supérieure à 6.

Art. 10. Les élèves qui, ayant obtenu la moyenne générale, auront une note inférieure à 6 pour deux matières, seront promus dans la classe supérieure s'ils prouvent, par un travail supplémentaire apprécié par la Conférence, qu'ils ont acquis les connaissances qui leur manquaient.

Art. 11. Moyennant un examen satisfaisant passé devant elle, la Conférence pourra admettre dans la classe de Premiere un élève

qui n'aurait pas passé par la classe de Seconde.

CHAPITRE IV. - EXAMENS.

Art. 12. Au début de chaque année scolaire, il y a un examen d'entrée pour les jeunes gens qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées à l'article 3. Cet examen porte sur le programme de la classe de Première du Collège classique. Il est subi devant la Conférence des maîtres du Gymnase. La date en est annoncée dans les journaux. Les candidats se feront inscrire au Secrétariat du Gymnase en payant une contribution de 25 francs qui ne leur sera pas restituée en cas d'échec.

Art. 13. A la fin de la deuxième année scolaire, les élèves subis-

sent les épreuves du baccalauréat ès lettres.

Art. 14. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du Gymnase en payant un droit d'inscription de 25 francs qui ne leur est pas restitué en cas d'échec.

Art. 15. Il y a deux sessions : Première en juillet. Deuxième en

octobre.

Art. 16. La seconde est réservée aux élèves éliminés en juillet. La date en est annoncée dans les journaux.

Art. 17. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du Gym-

nase en acquittant une contribution d'examen de 40 francs.

Art. 18. Les élèves qui, pour des raisons dont le Département de l'Instruction publique sera juge, n'auront pas pu se présenter et terminer leurs examens en juillet, ou qui en auront été dispensés, seront admis à subir leur examen en automne pour la première fois.

Art. 19. Ceux qui pour des raisons de force majeure, dont le Département sera juge, n'auront pas pu se présenter à la session d'octobre ou y terminer leurs examens, pourront réclamer une session supplémentaire.

Art. 20. Les épreuves du baccalauréat sont écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent :

 a. Pour la section A (latin-grec): une composition française; une version et un thème latin; une version grecque; une composition et un thème allemand; une composition en mathématiques;

b. Pour la section B (latin-langues modernes): une composition française; une version et un thème latin; une composition et un thème anglais; une composition et un thème alle-

mand; une composition en mathématiques;

c. Pour la section C (latin-mathématiques spéciales): une composition française; une version et un thème latin; une composition en mathématiques; une composition en mathématiques spéciales; une composition et un thème allemand.

Les sujets de ces différentes épreuves seront soumis à l'appro-

bation du directeur

Art. 21. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 22. Les épreuves écrites sont notées suivant l'échelle 0 =

très mal à 10 =très bien.

Art. 23. Elles sont appréciées par un jury de trois membres, présidé par le maître enseignant assisté de deux experts nommés par le Département de l'Instruction publique, sur la présentation du directeur.

Art. 24. Les épreuves orales consistent en interrogatoires sur les matières du programme annuel. Elles sont appréciées par le même jury que les épreuves écrites et, comme elles, conformément à l'échelle indiquée à l'article 22. La durée de chaque interrogation ne devra, en aucun cas, dépasser quinze minutes.

Art. 25. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'épreuve, qui sera notée par 0. Cette note comptera dans

le calcul de la moyenne.

Art. 26. Aux épreuves écrites, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 5, soit 25 points, trois des notes, au moins, devant être égales ou supérieures à 5.

Art. 27. Les notes des examens écrits se combinent, matière par matière, avec celles des examens oraux pour le calcul de la

moyenne générale.

Art. 28. Le candidat doit avoir une moyenne générale de 6 au minimum pour les examens du premier groupe combinés avec les notes des trois bulletins et la même moyenne pour le second groupe.

Art. 29. Les notes du second groupe ne se combinent pas avec

celles du premier pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 30. Aux épreuves orales du deuxième groupe, sera éliminé

le candidat qui aura plus de deux notes inférieures à 4.

Art. 31. Tout élève qui aura obtenu la note 8 ou une note supérieure pour la moyenne générale des 3 bulletins, dans les deux groupes, sera dispensé des examens oraux.

Art. 32. Les résultats favorables obtenus à un premier examen

resteront acquis au candidat, groupe par groupe.

Art. 33. Les jeunes gens porteurs d'un des diplômes A, B, C, qui désireront obtenir celui ou ceux qu'ils ne possèdent pas seront autorisés à se présenter à des examens complémentaires.

Art. 34. Les jeunes gens qui se présenteront aux examens du baccalauréat sans avoir été élèves réguliers du Gymnase, seront

interrogés sur le programme des deux années.

Art. 35. Ils acquitteront une contribution d'examen de 100 fr.

qui ne leur sera point restituée en cas d'échec.

Art. 36. Les contributions scolaires et les droits d'examen prévus par le présent règlement seront doublés pour les élèves dont les parents ne sont pas astreints à l'impôt mobilier vaudois.

CHAPITRE V. - DISCIPLINE.

Art. 37. En confiant un élève au Gymnase, les parents, le tuteur ou le représentant des parents, s'engagent, par là même, à lui faire observer les règlements. Ils sont responsables des dégâts matériels.

Art. 38. Les élèves du Gymnase sont tenus d'avoir une con-

duite irrépréhensible, soit au Gymnase, soit au dehors.

Art. 39. Il leur est interdit de former entre eux des sociétés; de s'affilier aux Sociétés d'étudiants ou à d'autres sociétés analogues; de fumer dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Art. 40. Les élèves réguliers sont tenus d'assister à toutes les leçons de leur section, sauf excuse motivée reconnue valable par

le directeur et sous réserve des heures facultatives indiquées par les programmes annuels.

Art. 41. Toute demande de congé doit être présentée d'avance

au directeur.

Art. 42. Les excuses d'absence doivent être motivées et adressées au directeur qui est juge de la validité du motif.

La durée du congé ne pourra dépasser huit jours, sauf autori-

sation spéciale du Département.

Aucun congé ne sera accordé durant les huit jours qui précèdent ou qui suivent les vacances, sauf cas imprévus et exceptionnels.

Tout départ anticipé et toute rentrée tardive sont punis.

Art. 43. Les absences non motivées ou insuffisamment motivées, et les arrivées tardives sont punies, suivant la gravité des cas, de l'exclusion temporaire, avec ou sans arrêts domestiques.

Trois arrivées tardives sont comptées comme une absence. Art. 44. Il est interdit à l'élève frappé des arrêts domestiques

de quitter son domicile et de recevoir aucune visite.

Art. 45. Les parents, tuteurs ou représentants des parents sont avisés immédiatement des peines infligées aux délinquants.

Art. 46. Les parents, tuteurs ou représentants des parents, qui veulent retirer leurs enfants du Gymnase doivent en avertir le directeur par égrit ou mains buit jours d'avenue.

directeur, par écrit, au moins huit jours d'avance.

Art. 47. Tout élève qui ne se sera pas encore présenté le deuxième jour de la rentrée, sans avertissement préalable, sera rayé des rôles.

CHAPITRE VI. — DIRECTION. PERSONNEL ENSEIGNANT. CONFÉRENCE.

Art. 48. Les attributions et les obligations du directeur et des maîtres sont fixées par le Règlement général. (Art. 27 à 30 et 41 à 47.)

Art. 49. La Conférence est l'assemblée des maîtres, présidée

par le directeur.

Ses attributions sont fixées par le Règlement général. (Art. 24 à 26.)

Elle nomme son vice-président, qui remplace le directeur en cas d'absence, et son secrétaire.

Art. 50. Le directeur la convoque, au moins quatre fois par

an, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou utile. Art. 51. Les maîtres sont tenus de se rendre aux réunions de

la Conférence.

Art. 52. Les maîtres concourent, avec le directeur, à la surveillance des élèves et au maintien de la discipline hors des leçons comme durant les leçons.

Art. 53. Ils sont tenus de faire l'appel des élèves au début de chaque leçon et de noter les absences en un registre spécial. Ils en

informeront le directeur.

Art. 54. Ils peuvent exclure d'une leçon l'élève qui trouble l'ordre. Toutefois ils n'useront de ce moyen disciplinaire qu'avec réserve et en informeront immédiatement le directeur.

Art. 55. Les peines que le directeur ou les maîtres peuvent infliger sont :

Le rappel à l'ordre. L'exclusion de la leçon.

La censure devant la classe.

La censure devant la Conférence avec inscription au procèsverbal.

Les arrêts domestiques.

L'exclusion, avec ou sans arrêts domestiques, pour une durée de huit jours au maximum.

Les trois dernières peines sont infligées par le directeur seul. Art. 56. La Conférence peut infliger l'expulsion pour trois mois.

Art. 57. L'exclusion définitive est du ressort du Département, qui se prononce sur rapport du directeur.

Art. 58. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

31. 12. Règlement du Gymnase scientifique du canton de Vaud. (Du 29 août 1910.)

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ET OBJETS D'ÉTUDES.

Article premier. Le but et l'organisation du Gymnase scienti-

fique sont fixés par la loi, art. 35 à 38.

Art. 2. Le Gymnase comporte deux subdivisions avec plans d'études distincts: Subdivision A: mathématiques spéciales; subdivision B: sciences — langues modernes.

Art. 3. Les objets d'études sont indiqués par le Règlement général, art. 7 et 10. Les notions de droit usuel et d'économie politique, la géophysique, le modelage et les travaux manuels sont facultatifs. Le plan d'études indique les parties facultatives des autres cours.

D'autres cours facultatifs, tels que des cours de musique et de gymnastique, peuvent être organisés sur la demande de 15 élèves au moins.

Les élèves inscrits pour suivre un cours facultatif sont tenus de le fréquenter pendant une année.

Art. 4. Le Gymnase scientifique décerne le grade de bachelier

ès sciences.

Le diplôme conférant ce grade portera l'une ou l'autre des mentions : a. mathématiques spéciales; — b. sciences — langues modernes.

CHAPITRE II. - ADMINISTRATION.

Art. 5. Les autorités chargées de l'administration et de la direction de l'établissement ainsi que leurs attributions sont fixées par la Loi sur l'instruction publique secondaire et par le Règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 6. Les maîtres doivent assister aux séances de la Confé-

rence.

L'absence à une Conférence doit être excusée comme une absence aux leçons.

Art. 7. Les attributions du directeur sont fixées par le règlement général; il veille en outre à la conservation des archives.

Le directeur présente chaque année à la Conférence un rapport sur l'emploi de la contribution spéciale payée par les élèves.

Art. 8. Les maîtres concourent avec le directeur à la bonne marche de l'établissement. Ils interviennent en faveur de la discipline, même en dehors des leçons, toutes les fois qu'ils en ont l'occasion. — Ils sont en particulier responsables vis-à-vis de la direction de la surveillance des élèves pendant les récréations.

Art. 9. Le maître est responsable de la discipline dans ses leçons; il use, dans les limites de sa compétence, des moyens éducatifs que lui suggèrent son tact et son expérience. Il avise le direc-

teur de tous les faits disciplinaires de la classe.

Art. 10. Le secrétaire-percepteur et le concierge de l'établissement sont placés sous les ordres immédiats du directeur. Leurs fonctions sont fixées par des règlements spéciaux, approuvés par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

CHAPITRE III. ADMISSION. SORTIE.

Art. 11. L'âge d'admission au Gymnase scientifique est de seize ans pour la classe inférieure et d'un an de plus pour les classes suivantes. Cet âge doit être révolu au 31 décembre de l'année courante.

Le certificat d'études secondaires donne droit à l'admission sans examen dans la 2^{me} classe. Toutefois, si le candidat a fait des études classiques, cette admission n'est que conditionnelle; l'élève doit se mettre au courant des branches du programme du Collège

scientifique qu'il n'a pas étudiées au Collège classique.

A défaut du certificat d'études secondaires, les candidats doivent subir un examen satisfaisant portant, pour l'admission dans la 2^{me} classe, sur le programme du Collège scientifique; pour l'admission dans la 1^{re} classe, sur le programme des classes précédentes.

Pour être admis dans la section A (mathématiques spéciales), le candidat doit avoir obtenu une note moyenne de 6 au moins pour l'ensemble des branches mathématiques (algèbre, géométrie

et arithmétique).

Art. 12. Les candidats venant d'autres établissements officiels d'instruction publique et possédant de très bons certificats peuvent être dispensés de tout ou partie des examens, par le directeur

Le directeur peut refuser d'admettre à ces examens les élèves

munis de témoignages qu'il jugerait insuffisants.

Art. 13. Une finance d'inscription de 20 francs (40 francs pour les étrangers) sera perçue des candidats qui ont à subir l'examen d'admission.

Art. 14. Aucun élève n'est inscrit pour une durée inférieure à

deux trimestres.

Art. 15. Les conditions d'admission sont les mêmes pour les élèves externes que pour les élèves réguliers; ils doivent produire les mêmes pièces et prouver par un examen qu'ils sont capables de suivre les cours pour lesquels ils se font inscrire. Ils sont soumis à la même discipline, aux mêmes interrogations et travaux écrits.

Art. 16. Excepté dans les cas de déplacement de famille ou de maladie d'un candidat inscrit, aucune admission ne peut avoir lieu depuis la deuxième semaine de chaque trimestre d'études.

Art. 17. L'établissement ne reçoit pas d'élèves auditeurs.

Art. 18. Les examens d'admission sont publics.

Art. 19. Les demandes de dispense de leçons doivent être adressées par écrit au directeur, au commencement de l'année scolaire.

Les dispenses sont accordées pour l'année scolaire seulement;

elles ne sont continuées qu'ensuite d'une nouvelle demande.

Art. 20. Lorsque les parents d'un élève ne sont pas domiciliés en Suisse, ils présentent un répondant domicilié dans le canton.

Art. 21. Les élèves qui veulent quitter l'établissement doivent remettre au directeur, avant leur sortie, une déclaration écrite de leurs parents ou tuteurs. La contribution scolaire est exigible tant que cette déclaration n'a pas été fournie.

Art. 22. Au commencement de l'année scolaire, est considéré comme ayant quitté l'établissement tout élève qui ne s'est pas présenté le deuxième jour de la rentrée et dont l'absence n'a pas été

justifiée auprès de la direction.

CHAPITRE IV. - CONTRIBUTIONS SCOLAIRES, BOURSES,

Art. 23. Tous les élèves, réguliers ou externes, paient une contribution annuelle de 5 fr. pour la bibliothèque et autres frais. Elle est payable avec le 1er terme de la contribution scolaire ou, pour les élèves admis dans le courant du trimestre, lors de leur admission.

Art. 24. Les élèves réguliers paient, en faveur de la caisse de

l'Etat, les contributions suivantes:

Suisses	Etrangers.
le 15 mai Fr. 25.—	Fr. 50.—
le 15 septembre » 30.—	» 50.—
le 15 janvier » 25.—	» 50.—
Soit au total Fr 80 —	Fr 150 —

Art. 25. Les élèves externes paient par heure, pour un trimestre, en faveur de la caisse de l'Etat, les contributions suivantes :

Pour moins de 3 heures par semaine . . . Suisses Etrangers Fr. 4.— Fr. 8.— Pour plus de 3 heures par semaine . . . » 3.— » 6.— Le maximum de la contribution trimes-

La contribution due par les élèves externes est payable le 15 mai, le 15 septembre et le 15 janvier pour les élèves présents à ces dates. Pour les élèves admis dans le courant du trimestre, elle est payable à l'admission.

Art. 26. Les élèves réguliers qui deviennent externes paient la contribution due par les externes, sous déduction du terme payé

comme élèves réguliers.

Art. 27. La contribution pour un terme commencé est exigible quel que soit le motif qui oblige l'élève à discontinuer ses études.

Art. 28. Les élèves admis dans le courant d'un trimestre paient,

pour la fin du trimestre, la contribution des externes.

Art. 29. Les élèves étrangers dont les parents sont astreints au paiement de l'impôt mobilier dans le canton ou dont les pays d'origine ont passé des conventions spéciales paient les mêmes

contributions que les élèves suisses.

Art. 30. Lorsque deux ou plusieurs frères ou sœurs sont élèves réguliers dans les établissements cantonaux d'instruction secondaire, l'aîné seul paie la totalité de la contribution, les autres n'en paient que la moitié; cette disposition n'est applicable qu'aux élèves suisses et aux élèves étrangers payant la même contribution.

Art. 31. Les élèves réguliers peuvent être dispensés partiellement ou totalement du paiement de la contribution scolaire. Les demandes d'exemption, dûment motivées, doivent être adressées par écrit, sur formulaire spécial, au directeur au commencement de l'année scolaire.

L'exemption, totale ou partielle, est accordée par le Conseil d'Etat, pour une année scolaire. Elle n'est continuée qu'ensuite

d'une nouvelle demande.

Art. 32. Des bourses peuvent être accordées par le Conseil d'Etat. Les demandes doivent être adressées à la direction sur formulaires spéciaux au commencement de l'année civile ou à l'ad-

mission, pour les élèves nouveaux.

Art. 33. Les élèves réguliers du Gymnase scientifique et les externes qui paient le maximum de la finance d'études sont admis à fréquenter les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la bibliothèque cantonale, les musées, l'école de dessin, l'école d'escrime, etc., aux conditions fixées par les règlements spéciaux.

CHAPITRE V. - DISCIPLINE.

Art. 34. En confiant un élève à l'établissement, le père, le tuteur ou le répondant des parents déclare s'engager à lui faire observer les règlements scolaires et la règle de l'établissement. En cas de dégâts matériels, il est responsable de son enfant ou pupille.

Art. 35. L'autorité d'un maître s'étend sur tous les élèves de

l'établissement.

Art. 36. Les moyens disciplinaires de l'établissement sont :

1º Le rappel à l'ordre ou l'éloge motivés, en particulier ou en classe;

2º Une place à part;

3º La citation pour éloge ou réprimande, devant deux instances :

le directeur et la Conférence;

4º L'exclusion de la leçon avec, dans chaque cas, renvoi au directeur. Ce moyen ne peut être utilisé qu'à titre d'exception. Pendant la mauvaise saison, l'élève emportera sa coiffure et ses vêtements;

5º La privation des courses ou fêtes scolaires;

6º Dans les cas graves, les arrêts domestiques ou la suspension. Le directeur ou la Conférence prononcent;

7º L'exclusion définitive prononcée par le Département.

Art. 37. Les mauvaises notes de conduite peuvent être enlevées, si l'application de l'élève est exemplaire pendant un laps de temps déterminé.

Art. 38. Il est institué pour chaque classe trois moniteurs,

savoir:

1º Un moniteur-chef, organe de la classe, remplaçant ou faisant remplacer les moniteurs absents;

2º Un moniteur chargé du soin de la feuille d'absences;
3º Un moniteur chargé de la surveillance du matériel.

Les élèves obéiront aux ordres des moniteurs, sauf recours au directeur.

Les moniteurs sont nommés par la classe, au commencement de chaque trimestre, sous réserve de l'approbation du directeur.

Art. 39. Les élèves ne peuvent faire partie d'aucune société étrangère à l'établissement; ils ne peuvent en fonder entre eux

sans une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 40. Les élèves ne doivent manquer les leçons que pour des raisons de force majeure. Autant que possible, ils présenteront à l'avance et par écrit les demandes de congé. — La durée d'un congé ne peut dépasser une semaine, sauf autorisation spéciale du Département. Immédiatement avant ou après les vacances, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels. Tout départ anticipé ou toute rentrée tardive sont sévèrement punis.

Si l'absence n'a pu être prévue, la justification, dûment motivée, écrite par le père ou son répondant, sera adressée à la direction le jour même où l'élève rentre en classe. Si l'absence est de nature à se prolonger au delà de deux jours, le directeur est immédiate-

ment avisé.

Le directeur informe les parents des absences non justifiées

ainsi que de celles qui durent depuis plus de deux jours.

Art. 41. Toute absence non excusable est punié. La première récidive entraîne la suspension par le directeur et la deuxième la suspension par la Conférence. En cas d'absence nouvelle, il peut être fait application du règlement général, art. 79.

Trois arrivées tardives sont comptées pour une absence.

Art. 42. Les parents ou leurs représentants sont tenus de donner connaissance au directeur de tout cas de maladie contagieuse survenue dans le domicile des élèves.

Art. 43. Il est interdit aux élèves du Gymnase de fumer dans

le bâtiment et dans ses cours.

Art. 44. En ce qui concerne la discipline intérieure de l'école, les élèves se conformeront aux directions affichées dans les classes.

CHAPITRE VI. - TRAVAIL. PROMOTIONS.

Art. 45. L'année scolaire commence en avril. La date des examens d'admission et celle de l'ouverture des cours sont fixées par le Département.

Le Département de l'Instruction publique fixe la répartition des vacances au commencement de l'année civile.

Art. 46. L'effectif normal d'une classe est de 25 élèves.Art. 47. Dans la distribution des leçons, il est tenu compte avant tout de l'intérêt des élèves. On ménagera autant que possible leur temps et leur forces.

Art. 48. En règle générale, les travaux écrits (compositions,

traductions, exercices, etc.) sont faits en classe.

Art. 49. Pour tenir compte des exigences du développement physique, les devoirs domestiques sont réduits au strict nécessaire.

Art. 50. Le travail des élèves est apprécié, sous le contrôle du directeur, par les maîtres, qui interrogent le plus souvent possible. Chaque interrogation, orale ou écrite, est appréciée par une

note.

Art. 51. L'échelle des notes va de 0 (très mal) à 10 (très bien). Art. 52. Les maîtres tiennent un registre spécial des notes qu'ils ont attribuées aux élèves. En tout temps le directeur peut demander que ce registre lui soit communiqué.

Art. 53. La note attribuée à une interrogation, orale ou écrite,

est immédiatement communiquée à l'élève.

Les parents sont tenus au courant par les avis spéciaux des maîtres ou du directeur. Le résultat de toute interrogation jugée insuffisante est porté à leur connaissance.

Art. 54. Le maître pourra tenir compte dans l'attribution de la note de bulletin de l'application de l'élève pendant le trimestre. Le manque continu d'application sera signalé aux parents.

Art. 55. Dans chaque classe et pour chaque branche, des revisions d'ensemble, orales ou écrites, ont lieu, toutes les fois qu'un sujet d'une certaine importance est achevé.

Les revisions d'ensemble ont lieu au moins une fois par tri-

mestre.

Les travaux écrits, corrigés et appréciés, sont déposés au bureau de la direction.

Art. 56. Les travaux spéciaux exigés des élèves en vue des revisions sont répartis sur toute la durée du trimestre. Il ne peut être imposé plus d'un travail spécial par jour, ni plus de trois par semaine.

Le directeur est informé à l'avance de la date de toute revision écrite ou orale, ainsi que de la partie du programme qui y sera

traitée.

Il en avise le Département.

Art. 57. Il peut être attribué aux notes des travaux spéciaux une importance plus grande qu'aux notes ordinaires, à la condition expresse que les élèves en soient informés à l'avance.

Art. 58. Une fois par trimestre, il est réservé deux heures, dans

chaque classe, à une composition française.

Le nombre des compositions françaises faites en une année scolaire ne peut être inférieur à dix dans chaque classe du Gym-

Art. 59. La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par le travail de l'année et, le cas échéant, par le résultat des examens. La note d'examen compte pour 1/4 dans l'établissement de la note moyenne. Toutes les questions relatives à la promotion sont tranchées par la Conférence, sous réserve des recours prévus par l'art. 24, lettre c, du règlement général.

Il n'y a pas de facteurs.

La note de conduite n'entre pas dans le calcul de la note movenne annuelle.

Il est tenu compte des notes obtenues dans les cours facultatifs

pour l'établissement de la moyenne.

Pour être promu, un élève doit obtenir les 0,60 du maximum des notes assignables aux branches qu'il a suivies; en outre, il ne doit pas avoir de note inférieure à 6 dans plus de 2 branches et il ne doit avoir, dans la règle, aucune note inférieure à 4.

Dans la section A, il est en outre nécessaire d'avoir une note moyenne de 6 au moins pour l'ensemble des branches mathématiques (mathématiques générales, trigonométrie et géométrie ana-

lytique, géométrie descriptive).

Art. 60. La Conférence discute les cas douteux, elle a toute liberté d'appréciation et considère surtout les progrès de l'élève. Elle peut accorder la promotion conditionnellement. Dans ce cas, elle peut prononcer à la fin du 1er trimestre la réintégration d'un élève jugé incapable dans la classe inférieure à celle où il a été promu,

Art. 61. L'élève qui répète une classe et qui n'obtient pas au premier bulletin les notes nécessaires pour être promus, n'est pas

autorisé à continuer à fréquenter le Gymnase.

Art. 62. Un élève non promu peut être autorisé à suivre comme externe dans la classe supérieure les branches pour lesquelles il a une note moyenne annuelle de 6 au moins.

CHAPITRE VII. - EXAMENS.

Art. 63. Il n'y a pas d'examens de promotion. Sont réservées

les dispositions de l'art. 63, 3e alinéa, du règlement général.

Art. 64. Des examens de sortie sont institués, à la fin des études, pour l'obtention du diplôme de bachelier ès sciences (certificat de maturité). Ils portent pour chaque branche d'examen sur l'ensemble du programme du Gymnase scientifique.

Art. 65. Les élèves qui n'ont pas obtenu, comme moyenne de leurs trois derniers bulletins, les 0,55 du maximum, ne sont pas

admis à subir les examens.

Art. 66. Il y a des épreuves écrites et des épreuves orales. Les sujets des épreuves écrites des examens sont soumis à l'approbation du directeur.

Les épreuves orales portent sur des questions d'une certaine étendue. En général, la durée d'une interrogation ne dépassera pas

quinze minutes.

Art. 67. Les élèves qui n'ont pas obtenu une note moyenne de 5 pour l'ensemble des épreuves écrites ne sont pas admis aux epreuves orales.

Art. 68. Toute fraude ou tentative de fraude dans une épreuve

entraîne l'annulation de cette épreuve (note 0).

Art. 69. Pour l'obtention du diplôme de bachelier ès sciences,

les bulletins de seconde année comptent pour ½, le bulletin du Ve semestre pour ⅓, le bulletin d'examen pour ⅓. Les conditions sont celles de la promotion d'une classe dans une autre.

Les branches d'examen sont les suivantes :

1º Pour l'obtention du baccalauréat avec mention mathématiques spéciales: français, allemand, anglais ou italien, algèbre et géométrie (mathématiques générales), géométrie analytique et trigonométrie, physique et mécanique, avec épreuve orale et épreuve écrite, chacun comptant pour la moitié; philosophie et histoire, géométrie descriptive, sciences naturelles, chimie, avec épreuve orale seulement.

2º Pour l'obtention du baccalauréat avec la mention sciences et langues modernes : français, allemand, anglais, italien, algèbre et géométrie (mathématiques générales), géométrie analytique et trigonométrie, physique et mécanique, avec épreuve orale et épreuve écrite, chacune comptant pour la moitié; philosophie et histoire, sciences naturelles,

chimie, avec épreuve orale seulement. Pour les branches ayant des travaux de laboratoire, l'examen comporte en outre une épreuve pratique. Les candidats sont exa-

mines sur les branches qu'ils ont suivies.

Art. 70. La moyenne acquise pour toute branche ne compor-

tant pas d'examen, sert à compléter les notes du diplôme.

Art. 71. La Conférence peut suspendre l'attribution du diplôme de bachelier ès sciences aux candidats qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, auraient obtenu des notes jugées insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme.

Ces candidats sont astreints à subir des examens complémentaires à une époque fixée par la Conférence dans les six mois qui

suivent le premier examen.

Si le résultat des examens complémentaires n'est pas satisfai-

sant, le diplôme est refusé.

Une contribution de 25 francs est exigée des élèves qui ont à

subir des examens complémentaires.

Art. 72. Des certificats d'étude, autres que les bulletins trimestriels, ne sont accordés qu'aux élèves ayant suivi les cours d'une année scolaire complète. Ces certificats indiquent la durée de la fréquentation et donnent une appréciation générale du travail et de la conduite de l'élève.

Art. 73. Une seconde session des examens de baccalauréat ès sciences est ouverte, chaque année, en septembre, aux candidats étrangers au Gymnase scientifique. Pour eux, les examens portent sur tout le programme du Gymnase scientifique. La Conférence peut, sous réserve de l'approbation du Département, accorder l'autorisation de remplacer une des branches de ce programme par une branche équivalente.

L'âge d'admission est de 18 ans au moins.

Chaque candidat paie, sauf dispense accordée par le Conseil d'Etat, une finance d'inscription de 50 francs pour les Suisses, 100 francs pour les étrangers. Cette finance n'est pas remboursée en cas d'échec.

Art. 73bis. Les anciens élèves de l'établissement qui n'ont pas été promus, et qui à la suite de cet échec ont quitté le Gymnase, ne peuvent se présenter aux examens du baccalauréat qu'à l'expiration du temps qui leur eût été nécessaire pour terminer leurs études au Gymnase.

Art. 74. Les candidats qui n'ont pas suivi régulièrement les cours pendant une année scolaire complète sont considérés comme

étrangers à l'établissement.

Pour eux, les examens portent sur toutes les branches du pro-

gramme du Gymnase scientifique.

Art. 75. Sur demande motivée d'un candidat, il peut lui être accordé par le Département, sur préavis du directeur, une session extraordinaire d'examens de baccalauréat. Le candidat paie, outre la contribution indiquée ci-dessus, les honoraires des examinateurs.

Art. 76. Aucun candidat n'est admis à se présenter à plus de

deux sessions d'examens.

CHAPITRE VIII. - CONCOURS, PRIX.

Art. 77. Des sujets de concours sont proposés, dans le programme annuel, aux élèves du Gymnase scientifique.

Suivant les catégories, les prix varient de 15 à 60 fr.

Art. 78. Les élèves qui ont préparé l'un ou l'autre des sujets de concours (deux au plus), remettent leurs travaux au directeur le jour fixé par le programme annuel.

Art. 79. Les travaux de concours sont examinés par des commissions de trois membres; chaque commission est présidée par le

maître enseignant.

Art. 80. Les noms des élèves qui obtiennent des prix sont proclamés, en séance publique, devant tous les élèves de l'établissement

Art. 81. Les prix spéciaux provenant de donations faites à l'établissement, sont attribués par la Conférence, conformément aux actes de fondation.

32. 13. Règlement des Ecoles supérieures de commerce d'administration et de chemins de fer à Lausanne. ($Du\ 6\ sep$ tembre 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, a. vu le Règlement pour les Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer, soumis à son approbation par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, en exécution de la loi du 25 février 1908, b. sur le préavis du Conseil des Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer.

Arrête:

Le règlement pour les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer est approuvé ainsi qu'il suit :

Section I. - Ecole de Commerce.

CHAPITRE PREMIER. - ORGANISATION.

Article premier. La loi du 25 février 1908 fixe le but de l'Ecole, l'âge d'admission, la durée et la sanction finale des études.

Art. 2. Le règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire indique les objets d'études de l'Ecole.

Il régit l'Ecole pour toutes les dispositions non rappelées ci-

après.

Art. 3. L'Ecole de Commerce comprend : 1º La section Commerce et Banque;

2º La section Langues modernes, à laquelle est rattachée la classe de perfectionnement;

3º La section Sténo-Dactylographie.

Art. 4. Les cours de langues et d'algèbre se donnent simultanément dans les trois dernières années d'études. Les élèves peuvent donc, dans ces branches, être classés d'après leurs connaissances, et cela quelle que soit l'année à laquelle ils appartiennent.

D'autres branches d'études peuvent être soumises à la même

disposition.

CHAPITRE II. - ADMINISTRATION.

Art. 5. Les autorités chargées de l'administration de l'Ecole sont : Le Conseil d'Etat; — le Département de l'Instruction publique et des Cultes; — le Conseil de l'Ecole; — la Direction; — la Conférence des Maîtres.

Art. 6. — Le Conseil de l'Ecole se compose de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans; le

Directeur de l'Ecole en fait partie de droit.

Le Président du Conseil est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 7. Le Conseil est convoqué par son Président, ou sur la demande du Directeur ou de l'un de ses membres. Le Département

est préalablement avisé.

Art. 8. Le Conseil de l'Ecole a les attributions suivantes : a. Il établit chaque année un projet de budget; — b. Il donne son avis sur le programme d'études; — c. il répartit les leçons entre les maîtres; — d. il préavise sur le choix des maîtres.

Art. 9. Les membres du Conseil peuvent en tout temps visiter

l'Ecole et assister aux cours.

Art. 10. La Conférence des maîtres est présidée par le Directeur de l'Ecole.

Ses attributions sont les suivantes :

a. Elle étudie les questions qui intéressent l'établissement, l'enseignement, les programmes, les méthodes, les manuels, etc., et donne, s'il y a lieu, son avis au Conseil de l'Ecole ou au Département.

b. elle fixe à chaque bulletin la note de conduite, d'ordre, de

travail et de tenue des cahiers des élèves.

Art. 11. La Conférence tient un procès-verbal de chaque séance dans un registre spécial. Le Vice-président est nommé pour un an, et n'est pas immédiatement rééligible.

Le Secrétaire est désigné parmi les secrétaires de l'Ecole.

Art. 12. Le Directeur réunit, quand il le juge à propos, les

maîtres enseignant la même branche.

Art. 13. Le Directeur renseigne le Département et le Conseil de l'Ecole sur toutes les questions qui intéressent l'établissement.

Art. 14. La compétence financière du Directeur et celle des maîtres est fixée par le Département, au commencement de chaque année civile.

Art. 15. Sauf le cas de force majeure, un maître ne peut manquer

une leçon sans en avoir préalablement avisé le Directeur.

Le registre des absences des maîtres est soumis chaque année au Département et visé par lui.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur communique aux

maîtres le relevé de leurs absences et de leurs congés.

Art. 16. Le Directeur a des secrétaires nommés par le Conseil d'Etat. Un des secrétaires a dans ses attributions la perception des finances scolaires.

Ils reçoivent un traitement fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 17. La salle d'études est placée sous la surveillance des maîtres d'études.

Ces derniers reçoivent un traitement fixé par le Conseil d'Etat. Art. 18. Les secrétaires, les maîtres d'études et les concierges sont placés sous les ordres immédiats du Directeur. Leurs fonctions sont déterminées par des règlements spéciaux approuvés par le Département.

CHAPITRE III. - ÉLÈVES.

Art. 19. Le programme répartit les objets d'études en cours obligatoires et en cours facultatifs.

Sont considérés comme cours obligatoires :

A. Section Commerce et Banque.

Le français, l'allemand et une autre langue (anglais, italien, espagnol, etc.), l'arithmétique, l'algèbre, la comptabilité, le droit commercial, la géographie, la calligraphie et la sténographie.

Cette dernière branche n'est obligatoire que pour les élèves de

la Suisse française.

L'algèbre peut être remplacée par la chimie et la connaissance

des marchandises.

Les élèves étrangers à la Suisse peuvent remplacer l'allemand par une autre langue.

B. Section des langues modernes.

Français, allemand et une autre langue (anglais, italien, espagnol, etc.), arithmétique, comptabilité, droit commercial, économie politique, géographie, histoire, physique et chimie.

Il peut être adjoint à la section des langues modernes une classe de perfectionnement; elle a comme cours obligatoire le français.

C. Section de Sténo-Dactylographie.

Sténographie, dactylographie, calligraphie, miméographie. Art. 20. L'Ecole reçoit trois catégories d'élèves : 1º Les réguliers ;

— 2º les externes; — 3º les auditeurs.

Art. 21. Sont élèves réguliers : a. Ceux qui suivent tous les cours d'une classe; — b. ceux qui, sur demande motivée des parents, sont autorisés par la Conférence à suivre dans la même classe les

cours de leur choix, à raison d'au moins trente-deux heures par semaine, cours obligatoires y compris.

Sont externes : Les élèves qui ne remplissent pas les conditions indiquées plus haut ; ils doivent suivre un minimum d'heures fixé

par la Conférence.

Sont auditeurs : Les apprentis de commerce et les élèves d'autres établissements publics ; ils ne sont pas astreints à suivre un minimum

d'heures.

Art. 22. Les externes et les auditeurs sont soumis aux mêmes conditions que les élèves réguliers; ils doivent produire les mêmes pièces exigées pour l'admission et prouver par un examen qu'ils sont capables de suivre les cours pour lesquels ils se font inscrire.

CHAPITRE IV. - DISCIPLINE.

Art. 23. En confiant un élève à l'école, le père, le tuteur ou le représentant autorisé des parents s'engage à lui faire observer les règlements scolaires; il est responsable de l'inobservation de ces règlements.

Art. 24. Par le fait même de son admission, l'élève s'engage à se

soumettre à toutes les prescriptions des règlements.

Art. 25. La conduité de l'élève dans l'école et au dehors doit être convenable. Il aura une tenue correcte envers chacun, sera obéissant et respectueux à l'égard de tous les maîtres de l'établissement et entretiendra des relations amicales avec tous ses camarades.

Art. 26. L'élève est tenu de fréquenter régulièrement les leçons

de sa classe.

Les arrivées tardives et les absences sont journellement contrôlées et inscrites par les maîtres dans leur carnet. Ils les communiquent au Directeur par le bulletin journalier.

Art 27. Toute absence doit être justifiée, à la rentrée de l'élève, par une excuse écrite adressée au Directeur, qui apprécie le motif

indiqué.

Si l'absence est de nature à se prolonger au delà de trois jours,

le Directeur en est immédiatement avisé.

Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au Directeur.

Les arrivées tardives, les absences non justifiées ou dont la justification est jugée insuffisante, ainsi que le retard dans la justification d'une absence, entraînent une peine disciplinaire.

Le % des abences est indiqué sur le bulletin trimestriel.

Art. 28. Aucun élève ne peut quitter un cours pour lequel il est inscrit sans présenter auparavant au Directeur une demande écrite par son père, tuteur ou représentant.

Le Directeur prononce sur cette demande.

Sauf les cas de maladie ou de force majeure, un élève ne peut être autorisé à abandonner un cours pendant la durée du semestre.

Art. 29. Il est défendu aux élèves : a. D'assister aux séances des sociétés d'étudiants; — b. de faire partie d'une société ou d'en constituer une entre eux sans l'autorisation du Département.

Art. 30. Les élèves qui manquent à leur devoir seront passibles des peines suivantes : 1º Mauvaises notes ; — 2º expulsion d'une

leçon; le maître en donne immédiatement connaissance au Directeur; ce dernier adresse à l'élève une censure en particulier ou devant ses camarades; — 3° avis donné au père, tuteur ou représentant autorisé; — 4° arrêts le samedi après-midi avec travail spécial; — 5° la consigne (arrêts entre les leçons); — 6° expulsion temporaire ou suspension, prononcée par le Directeur pour 8 jours au plus, et par la Conférence, jusqu'à trois mois; — 7° expulsion pour plus de trois mois ou expulsion définitive, prononcée par le Département, sur demande de la Conférence.

Les arrêts et la consigne sont imposés par le Directeur.

Art. 31. L'élève qui veut quitter l'école doit remettre au Directeur, avant sa sortie, une déclaration du père, tuteur ou représentant autorisé. Celui qui n'a pas remis cette déclaration continue à être porté sur le registre des élèves et à payer la finance d'études.

Art. 32. L'âge d'admission dans la classe préparatoire est de 14 ans, au moins, révolus au 30 juin de l'année courante; pour la première classe, de 15 ans au moins révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes. (Loi, art. 48.)

Art. 33. Les élèves du Collège scientifique cantonal, du Collège classique cantonal et des établissements secondaires communaux, au bénéfice d'une promotion régulière, sont admis sans examen au commencement de l'année scolaire dans la classe correspondant à leur promotion.

Un délai leur est accordé au besoin jusqu'à la rentrée de septembre pour mettre leurs études antérieures en concordance avec

le programme de l'Ecole.

Art. 34. Les élèves sortant d'une école primaire du canton et de la dernière année du degré supérieur sont admis en 1^{re} année d'études de l'Ecole, s'ils sont au bénéfice de notes suffisantes.

Art. 35. Toute demande d'admission doit être accompagnée : Pour les élèves sortant de la dernière année du degré supérieur de l'Ecole primaire, du livret scolaire visé par le Département.

Pour les élèves sortant du Collège scientifique cantonal, du Collège classique cantonal et des établissements secondaires communaux, d'un certificat spécial délivré par le Directeur du collège et visé par le Département.

Pour les autres candidats, de l'acte de naissance, d'un certificat de vaccination et des bulletins, livrets ou certificats d'études.

Art. 36. L'élève qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 33 et 34 doit :

1. Prouver par un examen qu'il possède les connaissances et le développement qu'on acquiert dans le degré supérieur d'une école primaire pour être admis en 1º année d'études;

2. subir un examen satisfaisant sur le programme des classes qui précèdent pour être admis en 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} année

d'études.

Toutefois, l'élève possédant des certificats jugés satisfaisants peut être dispensé par le Directeur de tout ou partie de l'examen.

Le Directeur peut admettre provisoirement un élève qui ne remplit pas les conditions indiquées ci-dessus, en lui fixant un délai pour subir l'examen.

CHAPITRE V. - TRAVAIL, PROMOTION.

Art. 37. L'année scolaire commence en avril.

Art. 38. Les vacances sont de 12 semaines par année. Le Département en fixe la répartition au commencement de l'année civile.

Art. 39. Toute classe qui compte plus de 24 élèves peut être

dédoublée1.

Art. 40. Le travail des éléves est apprécié par des notes allant de 0 à 10. Les interrogations sont aussi fréquentes que possible. Les notes sont communiquées aux élèves.

Art. 41. Le travail des élèves se fait, autant que possible, au

moven de manuels.

Exceptionnellement, des cours dictés par le maître ou rédigés par les élèves d'après les notes prises pendant les leçons peuvent être autorisés par le Directeur.

Art. 42. Dans chaque classe et pour chaque branche, tout sujet

important est l'objet d'une revision orale ou écrite.

Des revisions d'ensemble ont lieu une fois par trimestre.

Le Directeur est informé de la date de toute revision écrite ou orale, ainsi que de la partie du programme qui y sera traitée.

Art. 43. Les travaux spéciaux exigés des élèves en vue des revisions doivent être répartis sur toute la durée du trimestre. Il ne peut être imposé plus de deux travaux spéciaux par jour, ni plus de trois par semaine. Dans la règle, les travaux écrits (compositions, traductions, etc.) doivent être faits en classe.

Art. 44. Il peut être attribué aux notes de travaux spéciaux une importance plus grande qu'aux notes ordinaires, à la condition

expresse que les élèves en soient informés d'avance.

Art. 45. Le maître tient un carnet des notes qu'il attribue aux élèves. Ce carnet est constamment à la disposition du Directeur.

Art. 46. La moyenne de ces notes est inscrite, chaque trimestre, dans un registre spécial.

Cette movenne est établie sur deux notes au moins.

Les moyennes trimestrielles font l'objet d'un bulletin adressé au

père, tuteur ou représentaut autorisé.

Art. 47. Outre les trois bulletins trimestriels, un bulletin spécial est envoyé, en cours de trimestre, au père, tuteur ou représentant autorisé des élèves.

Art. 48. Dans toutes les classes, la promotion est basée sur le

travail de l'année.

Art. 49. Pour établir les chiffres relatifs à la promotion d'élèves réguliers, les branches d'études sont divisées en deux groupes :

1º Le premier groupe, branches essentielles, comprend le français, l'allemand et une autre langue, l'arithmétique, la comptabilité et la calligraphie;

¹ Art. 9 du règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral concernant

l'encouragement de l'enseignement commercial du 22 janvier 1909 :

Dans l'intérêt d'un enseignement aussi fructueux que possible, le nombre des élèves d'une classe d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ne doit pas, dans la règle, être supérieur à 24, au moins dans les classes où s'enseignent les branches commerciales et les langues. 20 le second groupe comprend toutes les autres branches.

Art. 50. Pour être promu, l'élève régulier doit obtenir au moins : les 0,65 du maximum pour le total des branches; les 0,65 du maximum pour les branches essentielles.

En outre, pour ces dernières, il ne doit pas avoir plus de deux notes inférieures au chiffre 5 ou une seule note inférieure au chif-

fre 4.

Les 0,70 du maximum pour chacune des notes de conduite, d'ordre, de tenue des cahiers et de travail.

Art. 51. Aucun élève n'est admis à rester plus de deux ans dans

la même classe.

Art. 52. L'externe ou l'auditeur ne peut suivre, dans une classe, que les cours pour lesquels il a obtenu, dans la classe précédente, une note moyenne de 6,5 au moins.

CHAPITRE VI. — EXAMENS, CERTIFICAT D'ÉTUDES, DIPLÔME.

Art. 53. A la fin de la deuxième année d'études, les élèves qui ont obtenu les notes fixées par l'art. 45 reçoivent un certificat d'études.

A la fin de la dernière année d'études, les élèves réguliers subis-

sent un examen pour l'obtention d'un diplôme.

Cet examen porte sur le programme complet des cours. Il est public.

Pour les cours se donnant simultanément, l'élève n'est admis à

subir l'examen que s'il a suivi le cours supérieur.

Tout élève qui obtient la note 8 est dispensé de suivre à nouveau un cours supérieur.

Art. 54. L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves

orales.

Les sujets des épreuves écrites sont approuvés par le Directeur. Art. 55. L'examen se fait par des commissions de deux ou trois membres, savoir un ou deux experts désignés par le Département, sur préavis du Directeur.

Le maître dirige l'interrogation; les experts peuvent adresser

des questions dans les limites du programme.

Art. 56. A la fin de l'examen de chaque branche, la commission fait parvenir au Directeur la liste des notes, en y ajoutant les observations qu'elle peut avoir à présenter.

Art. 57. Toute fraude ou tentative de fraude est punie par la

note zéro dans l'épreuve où elle se produit.

Art. 58. L'examen pour les langues, l'arithmétique, la comptabilité et l'algèbre comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chacune comptant pour moitié.

Pour l'histoire, la géographie, la chimie, la connaissance des marchandises, l'économie politique et le droit commercial, l'examen

comprend une épreuve orale seulement.

Un travail pratique de chimie et de microscopie peut être

demandé aux élèves ayant suivi ces deux branches.

Art 59. Pour l'obtention du diplôme, les 3 bulletins de dernière année comptent pour trois quarts, le bulletin d'examen pour un quart.

Obtiennent le diplôme les élèves qui satisfont aux conditions

fixées par l'art. 50.

Le diplôme porte la mention de : assez bien pour la note moyenne générale de 6,50 à 7,49; — bien pour la note moyenne générale de 7,50 à 8,99; — très bien pour la note moyenne générale de 9 à 10.

Art. 60. Pour les cours qui ne figurent pas dans le programme de dernière année, la note inscrite au diplôme est celle de la der-

nière moyenne annuelle.

Art. 61. La Conférence peut refuser le diplôme au candidat qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, aurait obtenu des notes jugées insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme.

Ce candidat est admis à subir des épreuves complémentaires à une époque fixée par la Conférence dans les six premiers mois qui

suivent le premier examen.

CHAPITRE VII. - CONCOURS.

Art. 62. Des sujets de concours sont proposés chaque année aux élèves de l'Ecole.

Un règlement spécial fixe les détails d'organisation des concours. Art. 63. Chaque travail est soumis à l'appréciation d'une commission de trois membres.

Art. 64. Les concours peuvent être récompensés par des prix, dans les limites de 5 à 60 fr.

CHAPITRE VIII. — CONTRIBUTIONS ET DISPENSES.

Art. 65. Ecole de Commerce.

A. Commerce. — Elèves réguliers.

La contribution scolaire annuelle pour ces élèves est fixée comme suit : *Elèves suisses*, 80 fr., payables 35 fr. en avril et 45 fr. en septembre; — *Elèves étrangers*, 200 fr., payables 80 fr. en avril et 120 fr. en septembre.

Les élèves réguliers, admis depuis le 31 décembre, paient : les

Suisses, 30 fr.; les Etrangers, 60 fr.

Elèves externes.

Ces élèves paient, pour la période d'avril à juillet : Elèves suisses : 2 fr. 50 pour chaque heure de cours hebdomadaire; — Elèves étrangers, le double.

Cette contribution ne peut dépasser 55 fr. pour les Suisses et

110 fr. pour les Etrangers.

Pour la période d'août à la fin de l'année scolaire : Elèves suisses, 5 fr. pour chaque heure de cours hebdomadaire; — Elèves étrangers, le double.

Le maximum de la contribution réclamée pour cette période est, pour les élèves suisses : qui entrent en août, septembre et

octobre, 120 fr.; — qui entrent en novembre et décembre, 100 fr.; — qui entrent en janvier et février, 60 fr.; — qui entrent en mars, 35 fr.

Pour les élèves étrangers, le double.

Les élèves réguliers, qui deviennent externes durant l'année scolaire, paient la contribution dues par les élèves externes, sous déduction de ce qu'ils ont payé comme élèves réguliers.

B. Langues modernes. — Elèves réguliers.

Elèves suisses et étrangers, 400 fr., payables comme suit : 120 fr. en avril, 140 fr. en septembre et 140 fr. en janvier.

Elèves externes.

Elèves suisses et étrangers, 5 fr. par heure hebdomadaire et par trimestre.

Classe de perfectionnement.

Elèves suisses, 75 fr. par trimestre. Elèves étrangers, 150 fr. par trimestre.

Les élèves qui entrent pendant le deuxième ou le troisième tiers de la durée du cours paient respectivement les deux tiers ou le tiers des sommes mentionnées ci-dessus.

C. Classe spéciale de sténo-dactylographie.

Taxe d'inscription, 5 fr. — Contribution : Elèves suisses et étrangers, 6 fr. par heure et par trimestre.

Le maximum de la finance ne peut dépasser 50 fr. par trimestre. Art. 66. Lorsque deux ou plusieurs frères sont élèves réguliers des établissements cantonaux d'instruction, l'aîné seul paie la totalité de la finance; les autres la moitié.

Les élèves étrangers dont les parents sont astreints à l'impôt mobilier dans le canton paient la contribution exigée des élèves suisses.

Art. 67. La finance du terme commencé est due, quel que soit le motif qui oblige l'élève à quitter l'Ecole.

Art. 68. Tous les élèves paient annuellement une finance de 10

francs pour la bibliothèque et diverses fournitures.

Art. 69. Les élèves qui, à Lausanne, n'ont pas de parents ou de représentant autorisé, doivent payer immédiatement la contribution scolaire et effectuer, au Secrétariat de l'Ecole, un dépôt en espèces de 20 fr. Cette somme est restituée à l'élève quittant régulièrement l'Ecole.

Art. 70. En cas d'insuffisance de ressources des parents, les élèves peuvent être dispensés de tout ou partie de la finance. Les demandes d'exemption, dûment motivées, doivent être adressées par écrit au Directeur, sur formulaire spécial, au commencement de l'année scolaire.

Les exemptions sont accordées par le Conseil d'Etat pour

l'année scolaire en cours.

Une nouvelle demande doit être présentée chaque année. Il n'est accordé qu'exceptionnellement une dispense en première année d'études de l'Ecole de Commerce. Art. 71. En cas de plainte contre un élève dispensé de la finance, ou au bénéfice d'une bourse, la Conférence peut demander la sup-

pression de cette faveur.

Art. 72. Les élèves de l'Ecole sont admis à fréquenter les établissements cantonaux suivants : la bibliothèque cantonale, les musées, l'école de dessin, l'école d'escrime et le manège, aux conditions fixées par des règlements spéciaux.

Le Directeur donne à cet effet les déclarations nécessaires.

Art. 73. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Section II. - Ecole d'administration.

Le règlement de l'Ecole d'administration est le même que celui de l'Ecole de Commerce, à l'exception des articles suivants :

CHAPITRE III.

Art. 19. Les cours de l'Ecole d'administration sont tous obligatoires.

CHAPITRE V.

Art. 49. Pour établir les chiffres relatifs à la promotion, les bran-

ches d'études obligatoires sont divisées en deux groupes.

Le premier groupe (branches essentielles) comprend : le français, l'allemand, l'italien, l'arithmétique, la géographie, la calligraphie.

Le second groupe comprend toutes les autres branches.

CHAPITRE VI.

Art. 58. L'examen pour les langues, l'arithmétique et la géographie comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, comptant chacune pour moitié.

Pour les autres branches, il y a une épreuve orale seulement.

Section III. - Ecole de Chemins de fer.

Le règlement de l'Ecole d'administration est applicable à l'Ecole de Chemins de fer.

33. 14. Règlement organique pour l'Ecole supérieure et Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne. (Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 12 août 1910.)

Dispositions générales. — Objets d'études.

Article premier. L'Ecole supérieure des jeunes filles de la Ville de Lausanne relève de l'enseignement secondaire. Elle a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer à l'enseignement et aux études supérieures. (Loi sur l'instruction publique secondaire du 23 février 1908, art. 1er.)

Art. 2. L'Ecole supérieure des jeunes filles de la Ville de Lausanne comprend une division inférieure de six années d'études et une division supérieure, soit Gymnase, de deux ou trois années.

Art. 3. Le Gymnase est destiné à compléter la culture générale acquise à l'Ecole supérieure, à préparer à l'enseignement et aux études universitaires.

Le Gymnase se subdivise en trois sections :

A. Section de culture générale (deux années d'études).

B. Section pédagogique (trois années d'études), destinée à préparer aux examens de maîtresse secondaire, prévus par la loi et les règlements cantonaux.

C. Section préparant à l'Université (trois années d'études).

Art. 4. Les élèves sortant de la division inférieure, qui ont subi avec succès les examens réglementaires, reçoivent le certificat d'instruction secondaire prévu à l'article 74 du Règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 5. Le Gymnase décerne, après examen, les diplômes suivants aux jeunes filles qui, comme élèves régulières, ont suivi au moins les cours de la classe supérieure de l'une ou de l'autre des

trois sections:

1º Diplôme de culture générale.

2º Diplôme pédagogique secondaire, donnant accès aux examens du brevet cantonal de maîtresse secondaire (Règlement cantonal du 4 février 1910 sur les brevets de maîtresses secondaires, art. 4 et 27).

3º Diplôme de maturité, donnant accès à l'Université et aux

examens fédéraux de médecine.

Il décerne en outre pour les élèves de langue étrangère : 1º Un certificat spécial de connaissance du français ; — 2º un diplôme

d'aptitude à l'enseignement du français.

Art. 6. Les objets d'études obligatoires de la Division inférieure sont les suivants: 1. La langue française; — 2. la langue allemande; 3. la langue anglaise; — 4. les éléments de la littérature française et de la littérature générale; — 5. l'histoire générale et l'histoire de la Suisse; — 6. la géographie; — 7. l'arithmétique et les éléments des mathématiques; — 8. les éléments des sciences physiques et naturelles; — 9. l'économie domestique et l'hygiène; — 10. la comptabilité domestique; — 11. les travaux à l'aiguille et la coupe; — 12. le dessin; — 13. l'écriture; — 14. le chant; — 15. la gymnastique.

Les élèves qui se préparent à entrer à l'Université reçoivent un

cours spécial de langue latine.

Il est en outre donné un enseignement religieux, conforme aux principes du christianisme, facultatif et distinct des autres branches

Art. 7. Les objets d'études obligatoires pour toutes les élèves régulières du Gymnase sont les suivantes : 1. La langue et la littérature françaises ; — 2. la langue et la littérature allemandes ; — 3. la langue et la littérature anglaises ; — 4. l'histoire ; — 5. la géographie et la cosmographie ; — 6. les sciences physiques et naturelles ; — 7. l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre.

Art. 8. Outre les objets d'études prévus à l'article précédent, il est pourvu à l'enseignement des branches suivantes : 1. Pédagogie et psychologie; — 2. langue italienne; — 3. langue latine; —

4. littérature grecque; — 5. logique; — 6. éléments de trigonométrie et de géométrie analytique; — 7. droit usuel et instruction civique; — 8. hygiène; — 9. travaux à l'aiguille; — 10. dessin; — 11. chant; — 12. exercices pédagogiques; — 13. peinture, aquarelle, etc.; — 14. histoire de l'art; — 15. gymnastique; — 16. enseignement ménager (cuisine et repassage); — 17. branches dont l'utilité pourrait être démontrée.

Le règlement intérieur de l'Ecole détermine ceux de ces cours

qui sont obligatoires pour l'obtention de chaque diplôme.

Art. 9. Un cours spécial de langue française est donné aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui sont inscrites au Gymnase. Les élèves de la Division inférieure peuvent y être admises par décision spéciale.

Art. 10. La Municipalité peut supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait

pas jugé suffisant.

Art. 11. Aucune classe ne peut compter plus de 32 heures de leçons obligatoires par semaine, gymnastique non comprise. (Rè-

glèment général, art. 20.)

Art. 12. Le règlement intérieur de l'Ecole détermine la répartition et la progression des études dans les diverses classes, ainsi que le nombre des heures de chaque cours.

Art. 13. Le programme annuel est établi par la Conférence des maîtres. Il est soumis à l'approbation de la Commission scolaire.

Art. 14. La municipalité est autorisée à procéder au dédoublement d'une classe ou d'un certain nombre de leçons, lorsque l'effectif des élèves régulières et des externes payant finance entière dépasse le nombre de 35.

Art. 15. L'année scolaire commence au mois de septembre.

Art. 16. L'Ecole supérieure est placée sous la surveillance de la Commission scolaire.

Directeur et personnel enseignant.

Art. 17. La direction de l'Ecole supérieure est confiée à un

directeur, qui peut être chargé d'un enseignement.

Le nombre d'heures de leçons attribuées au directeur est fixé par la Commission scolaire en tenant compte des exigences du travail de direction.

Art. 18. Le directeur est assisté pour la surveillance générale des élèves : 1º Au Gymnase, par des maîtresse surveillantes (maîtresses gymnasiales); —2º dans la Division inférieure, par des maîtresses de classe (maîtresses secondaires).

Il dispose en outre d'un secrétaire.

Art. 19. Les maîtresses surveillantes peuvent être chargées de 12 heures de leçons par semaine au maximum. Leur présence à l'Ecole est obligatoire pendant toute la durée des classes dont elles ont la surveillance. En cours d'année scolaire elles peuvent être chargées de remplacements temporaires.

Art. 20. Les maîtresses de classe ont, dans la Division inférieure, la surveillance des élèves, tout spécialement au point de vue éducatif. Outre cette surveillance, qui peut s'exercer sur une

ou deux classes, elles peuvent être chargées de 20 heures de leçons

par semaine au maximum.

Leur présence à l'Ecole est obligatoire pendant toute la durée des classes dont elles ont la surveillance. En cours d'année scolaire, elles peuvent être chargées de remplacements temporaires.

Art. 21. Les fonctions résultant du dédoublement des classes sont provisoires. Elles sont, comme telles, soumises à confirmation

au commencement de chaque année scolaire.

Art. 22. Le directeur, les maîtres et les maîtresses forment la Conférence de l'Ecole supérieure. La Commission scolaire est informée de la convocation de la Conférence et peut s'y faire représenter.

La Conférence concourt avec le directeur à la bonne marche

de l'établissement.

Elle est présidée par le directeur et se réunit au moins quatre fois par année scolaire. Les séances de la Conférences sont obliga-

toires pour tout le corps enseignant.

Art. 23. Le directeur, les maîtres et les maîtresses sont nommés conformément à la loi sur l'Instruction publique secondaire du 25 février 1908 et au Règlement du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 24. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre le Directeur peuvent être adressées à la Direction des Ecoles, qui les transmettra par écrit au Département de l'Instruction publique, lequel

en décide, sauf recours au Conseil d'Etat. (Loi, art. 109.)

Art. 25. Les plaintes des parents ou tuteurs contre un maître ou une maîtresse doivent être portées par écrit au directeur.

Si la plainte présente quelque gravilé, le directeur la soumet à

la Commission scolaire avec son préavis.

Si le plaignant ou le maître le demande, ou si la Commission scolaire le décide, la plainte est transmise au Département, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat. (Loi, art. 110.)

Sur préavis de la Commission scolaire, des plaintes peuvent

aussi être adresssées au Département par la Municipalité.

Art. 26. Lorsqu'un maître ou une maîtresse est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais du titulaire.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu

à l'enseignement aux frais de la commune.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir

lieu à l'application de l'article 113 de la loi. (Loi, art. 113.)

Art. 27. Lorsque le directeur, un maître ou une maîtresse n'exerce plus utilement ses fonctions, la Municipalité, sur préavis de la Commission scolaire, demande au Conseil d'Etat l'application des art. 113 et 114 de la Loi.

Des élèves.

Art. 28. Les élèves peuvent être régulières, externes ou auditrices.

Les élèves régulières sont celles qui suivent tous les cours obligatoires de la classe à laquelle elles appartiennent.

Les externes ne suivent que les cours pour lesquels elles demandent leur inscription. Elles sont soumises aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves régulières.

Les auditrices ne sont pas astreintes aux travaux des élèves

régulières ou externes, et ne sont pas interrogées.

Art. 29. Il n'est admis d'externes qu'au Gymnase et dans les trois classes supérieures de la Division inférieure.

Il n'est admis d'auditrices qu'au Gymnase.

Art. 30. A la rentrée qui suit les vacances du printemps, les jeunes filles qui se préparent à entrer en septembre comme élèves régulières et qui remplissent les conditions de l'art. 35 peuvent être admises à titre provisoire dans la classe précédente pour autant que le nombre des places le permet.

La contribution scolaire que ces élèves provisoires sont appelées à payer est de : 20 francs pour le trimestre d'avril à juillet dans la Division inférieure ; 30 francs pour la même période au

Gymnase.

Art. 31. Pour être admises dans la 6^{me} classe de la Division inférieure, les élèves doivent atteindre l'âge de dix ans dans le courant de l'année civile et prouver par un examen qu'elles ont les connaissances et le développement intellectuel qui doivent s'acquérir dans la 5^{me} classe primaire de Lausanne.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est

d'une année de plus pour chaque classe.

Le Département peut accorder des dispenses d'âge (Règlement

général, art. 50).

Art. 32. Une élève peut être admise directement dans l'une quelconque des classes de l'Ecole et du Gymnase sans avoir suivi les classes qui précèdent.

Cette admission n'a lieu que sous les conditions d'âge et de con-

naissances imposées aux élèves de l'établissement.

Art. 33. Le règlement intérieur fixe les conditoins auxquelles les élèves régulières peuvent, en dérogation à l'article 6, obtenir une dispense de suivre quelques-uns des cours obligatoires de leur classe.

Sur la demande des parents, les élèves sont dispensées d'assister

aux leçons de religion.

Art. 34. Les élèves régulières ne sont admises qu'au commencement de l'année scolaire. Dans des cas exceptionnels, et par décision de la Commission scolaire, des élèves régulières peuvent être admises en cours d'année scolaire.

Art. 35. Les élèves externes doivent avoir, au moment de leur inscription, les connaissances et l'âge requis par le programme de

la classe dont elles suivent les cours.

Art. 36. La contribution scolaire annuelle à payer par les élèves régulières dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne est fixée à 50 francs pour les classes de la Division inférieure et à 80 francs pour les classes du Gymnase.

Pour les élèves régulières, dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne, cette contribution est de 62 fr. 50 dans la Division inférieure et de 100 fr. au Gymnase.

Lorsque deux ou plusieurs sœurs suivent simultanément les

cours de l'Ecole comme élèves régulières, l'aînée seule paie la contribution entière; pour les autres, la contribution est réduite de moitié.

Art. 37. Les élèves régulières du Gymnase suivent gratuite-

ment les cours de l'enseignement facultatif.

Art. 38. La Municipalité peut, sur le préavis de la Commission scolaire, réduire ou supprimer la contribution scolaire des élèves régulières qui appartiennent à des familles peu aisées, et dont la conduite et le travail sont satisfaisants.

Art. 39. Pour les cours du Gymnase, la contribution des élèves externes dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne est de 6 francs par semestre scolaire, pour une heure de leçon par semaine; elle est de 7 fr. 50 pour les élèves externes dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne.

Dans la Division inférieure, le taux de l'heure est de 4 ou 5 fr., suivant que les parents des élèves externes paient ou non l'impôt

mobilier communal à Lausanne.

Art. 40. Le maximum de la contribution qu'une élève externe peut être appelée à payer est de 80 ou 100 francs par semestre pour les élèves du Gymnase et de 60 ou 75 francs pour les élèves externes de la Division inférieure.

Pour les externes qui suivent des cours dans l'une et l'autre division, le maximum de la contribution scolaire est celui du

Gymnase.

Art. 41. La contribution annuelle due par les élèves régulières est payable par termes aux époques fixées par le règlement intérieur.

Le terme réglementaire en cours est dû quel que soit le motif

pour le lequel l'élève a discontinué ses études.

La contribution semestrielle des élèves externes est payable en totalité au moment de l'admission de l'élève. L'externe qui doit payer le maximum de la contribution peut obtenir une réduction si son entrée a lieu au cours d'un semestre. Le règlement intérieur détermine les bases de cette réduction.

Art. 42. A la fin de chaque trimestre scolaire, il est adressé aux parents un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite

des élèves, ainsi que le nombre de leurs absences.

Art. 43. La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par la moyenne des bulletins. Il n'y a d'examen général qu'à la fin des années scolaires qui aboutissent à un diplôme ou à un certificat.

Art. 44. Dans la Division inférieure, l'élève doit, ponr être promue, avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'elle a suivies, et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur. (Règlement général, art. 72.)

Art. 45. La Conférence décide de la promotion des élèves, sauf recours à la Commission scolaire. (Règlement général, art. 24.)

Art. 46. La promotion des élèves est proclamée dans une séance publique, puis communiquée aux parents par l'envoi d'un quatrième bulletin.

Art. 47. Il est perçu, au Gymnase, une finance d'examen comme suit :

1º Diplôme de culture générale, diplôme pédagogique secondaire et diplôme de maturité: 20 francs (soit 5 francs pour inscription et 15 francs pour examen).

2º Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français: 15 francs

(soit 5 francs pour inscription et 10 francs pour examen).

3º Certificat spécial de connaissance de la langue française : 10 francs (soit 5 francs pour inscription et 5 francs pour examen).

En cas d'échec, la finance d'inscription est restituée.

Art. 48. Un réglement intérieur, adopté par la Municipalité, sur le préavis de la Commission scolaire, et sanctionné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, statue sur le nombre et la répartition des leçons dans chaque classe, sur les diplômes et certificats, sur les attributions de la Commission scolaire, du directeur, du personnel enseignant, sur le mode de paiement des contributions scolaires, et en général sur tous les points non prévus par le présent règlement.

Art. 49. Le présent règlement abroge celui du 8 décembre 1903.

34. 15. Programme des Ecoles normales du canton de Vaud.

(du 2 mars 1910.)

HISTOIRE BIBLIQUE.

Garcons.

IVme classe (2 heures). — Religion et religions. Etude sommaire des résultats de la critique biblique quant aux sources et à la composition des livres de l'Ancien Testament. Les origines. L'époque patriarcale. Israël en Egypte et au désert. La Palestine ; sa conquête ; l'époque des juges. L'époque des rois. Les prophètes : Elie, Amos, Esaü, Jérémie, Ezéchiel. L'exil, la restauration, la domination grecque et romaine. Les partis religieux, les idées et les croyances des Juifs au siècle de Jésus-Christ.

III^{me} classe (2 heures.) — Les résultats de la critique biblique quant aux sources et à la composition des Evangiles. Les récits de l'enfance de Jésus. Principaux traits de la vie et du caractère de Jésus. L'enseignement, les miracles, les souffrances, la mort et la

résurrection de Jésus.

II^{me} classe (1 heure). — La Pentecôte et l'Eglise primitive. Premières persécutions à Jérusalem. La vie et l'œuvre de l'apôtre Paul. Les grandes persécutions. Les principales hérésies. Formation du clergé et histoire de la papauté. Premières tentatives de réforme de l'Eglise. Luther, Zwingli. Calvin.

Filles.

 ${
m III}^{
m me}$ classe (2 heures). — Programme de la ${
m IV}^{
m me}$ classe des garçons.

IIme classe (2 heures). — Programme abrégé des IIIme et IIme

classes des garçons.

PÉDAGOGIE.

Garcons.

IIIme classe (1 heure). — Cours élémentaire de psychologie appliquée à l'éducation. — Les faits intellectuels, les faits sensitifs et les faits volontaires.

N.-B. — Cet enseignement fait ressortir les lois et les phénomènes psychologiques d'une série d'observations tirées du domaine d'expérience des élèves et il est fait une application directe des notions de psychologie à la pratique de l'enseignement.

Tout ce qui concerne l'éducation physique rentre dans le cours.

d'hygiène donné par un spécialiste.

IIme classe (2 heures). — Didactique générale et spéciale. Législation et organisation scolaire. - Acquisition des idées. Méthodes, procédés et modes d'enseignement. Ordre de présentation des connaissances. Groupement des branches et concentration. Progression normale de la leçon.

Préparation des leçons. Correction des devoirs. Tableau des leçons. Gouvernement, classement des enfants et discipline. Etude

de la Loi et du Règlement des écoles primaires.

Ire classe (5 heures). — a. Pédagogie pratique. — Organisation et direction de la classe à un ou à plusieurs degrés. Instructions détaillées pour l'enseignement de chacune des branches du plan d'études.

L'éducation professionnelle pratique se fait dans une Ecole d'application de deux classes. Cette école est dirigée par des maîtres spéciaux sous la surveillance du Directeur des Écoles normales. Les élèves des deux classes supérieures (filles et garçons) sont appelés, par petits groupes et à tour de rôle, à y donner des leçons sur toutes les branches du programme de l'école primaire.

Les maîtres de l'Ecole d'application donnent aux élèves de l'Ecole normale toutes les directions pratiques nécessaires; ils examinent et corrigent les leçons préparées; après l'école, ils en

font la critique.

Chaque semaine, il y a, en outre, une lecon d'épreuve donnée aux enfants par un élève-maître en présence de ses camarades. Cette leçon est critiquée par les assistants et les maîtres.

Le compte rendu des critiques, rédigé à tour de rôle, est con-

servé dans un cahier spécial.

b. Histoire de l'Instruction et de l'Education. — Coup-d'œil sur l'histoire de l'éducation chez les peuples orientaux, dans l'antiquité

et dans le moyen âge.

Les écrivains pédagogues du XVIme siècle. La Réformation. Les. congrégations enseignantes. Les principaux pédagogues du XVIIme siècle. Les philosophes de l'éducation au XVIIIme siècle. J.-J. Rousseau et ses continuateurs. La pédagogie au XIXme siècle: Pestalozzi, Herbart et ses disciples, Fræbel.

La pédagogie française à la fin du XVIIIme et au XIXme siècle. Le P. Girard. Jacotot. L'œuvre de la troisième République. La pédagogie anglaise et américaine. Les principales écoles pédago-

giques du temps présent.

Aperçu de l'histoire de l'éducation en Suisse et, en particulier, dans la Suisse romande.

Filles.

III^{me} classe (1 heure). — Même programme qu'en III^{me} classe

des garçons.

II^{me} classe (1 heure). — Même programme qu'en II^{me} classe des garçons, mais en insistant sur l'enseignement au degré infé-

rieur de l'école primaire.

Ire classe (5 heures). — Même programme qu'en Ire classe des garçons, en s'arrêtant davantage au rôle de la femme dans l'histoire de l'éducation. — Visites à la classe enfantine d'application.

FRANÇAIS.

Garçons.

IVme classe. — Grammaire, analyse et orthographe (5 heures).—

Principes d'analyse logique.

Généralités sur la grammaire. Le nom ou substantif. L'article. L'adjectif. Le pronom, lexicologie. Le verbe, lexicologie. Dictées. Exercices d'analyses logique et grammaticale. Etude de mots au point de vue étymologique.

Composition (2 heures). — Exercices d'invention et d'élocution. Reproduction de morceaux choisis. Compositions sur des sujets

faciles.

Lecture et récitation (2 heures). - Lecture et récitation de

morceaux en prose et en vers.

IIIme classe. — Grammaire, analyse et orthographe (4 heures). — Syntaxe du pronom et du verbe. Mots invariables. Préfixes et suffixes. Dictées; exercices d'analyse logique et grammaticale. Etude de mots.

Composition (2 heures). — Suite des exercices d'invention et d'élocution. Composition : narrations, descriptions, proverbes,

lettres.

Lecture et récitation (2 heures). - Morceaux en prose et en

vers. Exercices d'élocution.

II^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (2heures) — Revision des principaux chapitres de la grammaire. Examen d'un certain nombre de mots français d'origine grecque. Mots d'origine historique. Analyse logique et étude de mots.

Composition (2 henres). — Compositions écrites : narrations, lettres, portraits de caractères, sujets libres. Compositions orales préparées (conférences) ou improviées. Critique des compositions

par les élèves d'abord, critique générale par le maître.

Lecture, récitation et littérature (3 heures). — Lecture, récitation et déclamation de morceaux choisis de prose et de vers des auteurs classiques traités dans le cours de littérature; discussion et critique de ces morceaux au point de vue de la grammaire, du style, de la langue et de la pensée. Compte rendu.

Histoire de la littérature. — 1. Aperçu très succinct de la litté-

rature du moyen âge.

La Renaissance. — Caractères généraux. Rabelais. Ronsard et

la Pléiade, Montaigne.

3. XVII^e siècle. A. La préparation du classicisme: Réforme de la poésie et de la prose. Les salons précieux ; l'Académie. - Corneille, Descartes, Pascal. — B. La grande époque classique. Molière, Racine, La Rochefoucauld, Bossuet, M^{me} de Sévigné, M^{me} de la Fayette, la Fontaine, Boileau, caractères généraux de la littérature classique. — C. La transition. La Bruyère, Fénelon, St-Simon, Bayle et Fontenelle. La Querelle des anciens et des modernes.

Ire classe. — Composition (2 heures). — Compositions écrites se rapportant surtout à des sujets didactiques : analyses de caractères et analyses d'ouvrages, discours. Compositions orales, confé-

rences (voir IIme classe). Critiques (voir IIme classe).

Lecture, récitation et littérature (4 heures). — Diction (voir II me

classe).

Histoire de la littérature (2 heures). -1, $XVIII^e$ siècle. Le Théâtre: La tragédie de Voltaire; le drame bourgeois de Diderot; la comédie: Le Sage, Mariyaux, Beaumarchais. — Le Roman. Le Sage et Prévost. — L'Encyclopédie et les philosophes; Montesquieu, Voltaire, Diderot, D'Alembert, Buffon, J.-J. Rousseau. — La littérature et la révolution. Chénier, Mirabeau.

XIX^e siècle. 1. Les précurseurs: Châteaubriand et M^{me} de Staël. 2. Le Romantisme. Caractères généraux. — La poésie lyrique:

Lamartine, Hugo, Musset, Vigny et Gautier.

Le drame: Dumas, Vigny et Hugo. Le Roman; — Historique : Vigny, Hugo, Dumas. — Idéaliste : G. Sand. — Réaliste : Stendhal, Mérimée, Balzac.

L'Histoire: Guizot, Mignet, Thiers, Michelet. La Critique : Villemain, Nisard et Ste-Beuve.

3. Evolution réaliste. — La Poésie : Hugo, Banville, Baudelaire, Leconte de Lisle, Sully Prudhomme, Coppée.

Le Roman: Flaubert, les Goncourt, Zola, Daudet.

Le Roman idéaliste : O. Feuillet.

La critique scientifique : Taine, Renan.

Le Théâtre: Scribe, Dumas fils, Augier, Sardou, Pailleron.

4. Les écrivains romands.

Filles.

IIIme classe. — Grammaire, analyse et orthographe (4 heures). Même programme qu'en IV^{me} classe des garçons.
 Composition (2 heures). — Exercices d'invention et d'élocution :

sujets faciles, descriptions, narrations, lettres.

Lecture et récitation (2 heures). - Lecture et récitation de morceaux en prose et en vers, au point de vue de la correction de l'accent, du ton, de l'intelligence du texte et de l'observation des

signes de ponctuation.

II^{me} classe. — Grammaire, analyse et ortographe (4 heures). Verbe: emploi des modes et des temps. Mots invariables. Des doublets. Préfixes et suffixes. Examen d'un certain nombre de mots d'origine grecque. Mots d'origine historique. Dictées ; analyse logique et étude de mots.

Composition (2 heures). — Même programme qu'en II^{me} classe des garçons.

Lecture, récitation et littérature (2 heures). — Même programme

qu'en IIme classe des garçons.

Ire classe. — Composition (1 heure). — Même programme qu'en

Ire classe des garçons.

Lecture, récitation et littérature (3 heures). — Même programme qu'en I^{re} classe des garçons.

LANGUE ALLEMANDE.

Garcons.

IV^{me} classe (5 heures). — Eléments de la langue allemande, méthode directe. Proposition principale avec et sans inversion; présent des verbes; déclinaison forte du substantif; déclinaison de l'adjectif et des pronoms personnels.

Préposition avec le datif et l'accusatif. Règles principales de la formation du pluriel. Nombreux exercices de conversation. Tra-

vaux écrits d'après le livre; rédactions faciles.

IIIme classe (4 heures). — Etude des trois conjugaisons et des verbes irréguliers, les modes. Degrés de comparaison. Le pronom relatif; la proposition subordonnée. Lecture de morceaux faciles en prose et en poésie. Récitations. Conversation. Compositions faciles, dictées.

II^{me} classe (3 heures). — Le passif. Verbes à particules séparables et inséparables. Etude détaillée de la formation du pluriel. Les trois déclinaisons. Règles de construction. Compléments de

l'adjectif.

Lecture (1 heure par semaine) avec compte rendu. Récitation.

Compositions, dictées.

I^{re} classe (3 heures). — Etude de quelques chapitres spéciaux de la grammaire. Lecture de quelques ouvrages d'auteurs modernes. Compositions, lettres, quelques versions et thèmes.

Filles.

Cours I. — 3 h. — Elèves de III^{me} classe. — Vocabulaire. Etudié

au moven d'objets et de tableaux.

Grammaire. La proposition simple. Déclinaison au singulier et au pluriel du substantif, de l'adjectif et du pronom personnel. Prépositions. Verbes faibles et forts : temps de l'indicatif.

Lecture. Morceaux choisis. Exercices oraux et écrits.

Cours II. - 3 h. - Elèves de IIIme et de IIme classes.

Vocabulaire étudié au moyen de tableaux et développé par la lecture.

Grammaire. Suite de la déclinaison de l'adjectif. - Degrés de comparaison. — Auxiliaires de mode. — Construction de la subordonnée. — Pronoms relatifs. — Verbe passif.

Lecture d'un texte suivi.

Exercices oraux et écrits. Rédactions simples.

Cours III. — 3 h. — Elèves de IIme et de Ire classes.

Lecture d'un auteur moderne.

Grammaire. Verbes séparables et inséparables. — Conditionnel et subjonctif. — Revision-systématique des déclinaisons et des conjugaisons. — Construction de la proposition composée. — Principales règles de la syntaxe.

Compositions. Narrations. Lettres.

Cours IV. -2 h. (dont éventuellement 1 h. avec Cours III). - Elèves de I re classe.

Lecture d'un auteur.

Grammaire. Remarques sur des cas spéciaux au cours de la lecture.

Quelques compositions et versions.

Bref aperçu de la littérature allemande. Les grands noms et les grandes œuvres.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE.

Garcons.

IVme classe. — Arithmètique (2 heures). — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Divisibilité des nombres. — Plus grand commun diviseur à plusieurs nombres. — Nombres premiers. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus petit commun multiple à plusieurs nombres. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. — Système métrique. — Nombres complexes appliqués à la division du temps et à celle de la circonférence. — Règle de trois. — Calcul mental. — Problèmes variés.

III^{me} classe. — Arithmétique et algèbre (2 heures). — Règles d'intérêts. Calcul de l'intérêt par la règle de trois, par les parties aliquotes, par la formule et par la méthode des diviseurs fixes. — Escompte rationnel. — Escompte commercial. — Partages proportionnels. — Problèmes d'alliage et de mélange, — Règle conjointe.

Notions élémentaires de calcul algébrique. — Nombres positifs et nombres négatifs. — Fractions algébriques. — Rapports et proportions. — Principes fondamentaux sur les égalités et les équations. — Résolution des équations du 1er degré à une inconnue. — Discussion de l'équation générale du 1er degré. — Application des équations à la résolution des problèmes. — Exercices et problèmes sur chacune des parties du cours.

Géométrie (2 heures). — Angles. — Triangles. — Parallélogrammes. — Droites proportionnelles. — Figures équivalentes. — Mesure de la surface des figures rectilignes. — Figures semblables.

Problèmes d'application.

II^{me} classe. — Arithmétique et algèbre (2 heures). — Racine carrée. — Racine cubique. — Résolution de systèmes d'équations du 1^{er} degré à plusieurs inconnues. — Calcul des radicaux. — Résolution de l'équation du 2^{me} degré à une inconnue; discussion

de la formule; relations entre les coefficients et les racines. — Décomposition du trinôme du 2^{me} degré. — Exercices d'application et problèmes.

Géométrie (2 heures). — Cyclométrie. — Généralités sur les droites et les plans. — Angles formés par des plans. — Polyèdres. — Cylindre. — Cône. — Sphère. — Problèmes d'application. Ire classe. — Algèbre et arithmétique (2 heures). — Progres-

Ire classe. — Algèbre et arithmétique (2 heures). — Progressions. — Logarithmes. — Intérêts composés et annuités. — Nombreux problèmes d'application sur chacune des parties du cours d'arithmétique et d'algèbre des quatre années.

Géométrie (1 heure). — Choix de problèmes sur l'ensemble de

la géométrie élémentaire.

Arpentage (2 heures en été). — Cours élémentaire d'arpentage : levé des plans et nivellement avec exercices sur le terrain.

Filles.

III^{me} classe. — Arithmétique (2 heures). — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Divisibilité des nombres. — Plus grand commun diviseur à plusieurs nombres. — Nombres premiers. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus petit commun multiple à plusieurs nombres. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. — Système métrique. — Nombres complexes appliqués à la division du temps et à celle de la circonférence. — Calcul mental. — Problèmes sur chacune des parties du cours.

II^{me} classe. — Arithmétique (2 heures). — Notions sur les rapports et les propositions. — Règles de trois. — Règles d'intérêts. Calculs de l'intérêt par la règle de trois, par les parties aliquotes, par la méthode des diviseurs fixes. — Escompte rationnel. — Escompte commercial. — Echéance commune. — Partages proportionnels. — Problèmes d'alliage et de mélange. — Rente sur

l'Etat. — Problèmes sur chacune des parties du cours.

Ire classe. — Arithmétique (2 heures). — Racine carrée en s'attachant surtout à la partie pratique. — Comptes courants par la méthode directe et par la méthode indirecte. — Nombreux problèmes sur chacune des parties du cours des trois années. — Principes élémentaires d'algèbre et application de ces principes à la résolution des problèmes d'arithmétique.

résolution des problèmes d'arithmétique.

Géométrie (1 heure). — Notions de géométrie, leur application à la détermination des aires des figures planes et à la détermination des volumes des corps considérés dans la géométrie élémen-

taire.

COMPTABILITÉ.

Garcons.

II^{me} classe (2 heures par semaine). — Calcul des intérêts par les méthodes pratiques employées dans le commerce. — Echéance moyenne. — Comptes courants.

Connaissance des principaux termes employés dans le com-

merce. — Notes et mémoires. — Comptes agricoles. De la marchandise : commande, transport, factures. — Prix de revient. — Effets de commerce.

Principes généraux de la tenue des livres.

Change, fonds publics et valeurs industrielles. Rente, actions, obligations.

Filles.

II^{me} classe (1 heure par semaine). — Connaissance des principaux termes employés dans le commerce. Notes et mémoires. — Comptes de ménage. — De la marchandise : commande, transport, factures. — Prix de revient. — Effets de commerce.

Notions élémentaires de tenue des livres en partie simple.

GÉOGRAPHIE.

Garcons.

 $\rm IV^{me}$ classe (2 heures). — Les continents moins l'Europe. $\rm III^{me}$ classe (2 heures). — L'Europe, la Suisse. $\rm II^{me}$ classe (1 heure). — Les cantons suisses. Le Canton de Vaud. $\rm I^{re}$ classe (1 heure). — Géographie physique.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Les continents moins l'Europe. II^{me} classe (2 heures). — L'Europe, la Suisse. I^{re} classe (1 heure). — Les cantons suisses. Le Canton de Vaud. Notions de géographie physique.

·COSMOGRAPHIE.

Garçons et filles.

Ire classe (1 heure). — Notions élémentaires.

HISTOIRE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Histoire ancienne et du moyen âge. III^{me} classe (2 heures). — Histoire moderne jusqu'à la révolution française.

II^{me} classe. (2 heures). — Histoire de la Suisse et du Pays de Vaud jusqu'à la révolution française.

Ire classe. (2 heures). — Histoire contemporaine.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Histoire ancienne et du moyen âge.
 II^{me} classe (2 heures). — Histoire moderne et contemporaine.
 I^{re} classe (2 heures). — Histoire de la Suisse et du Canton de Vaud.

INSTRUCTION CIVIQUE.

Garçons.

II^{me} classe (1 heure). — Etude de la constitution du Canton de Vaud.

Ire classe (1 heure). — Etude de la constitution fédérale.

Filles (une heure).

Les autorités cantonales et fédérales.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

Garçons.

IV^{me} classe (4 heures). — Introduction aux sciences naturelles. Phénomènes biologiques. Etude de la cellule et des propriétés du protoplasma. Fonctions fondamentales des êtres vivants, considérés dans les deux règnes. Mobilité, irritabilité, nutrition, respiration, reproduction. L'homme, étude anatomique et physiologique. Notions d'anthropologie générale.

III^{me} classe (6 heures). — *Botanique générale* (2 heures). — Histologie et morphologie de la plante. Classifications botaniques et principaux types du monde végétal. Excursions. Détermination des plantes.

Zoologie (2 heures). — Zoologie générale et étude des embran-

chements du monde animal.

Géologie. — Notions de géologie générale et de minéralogie pratique.

Physique (2 heures). — Notions élémentaires sur les propriétés générales des corps, la chaleur, le magnétisme et l'électricité.

II^{me} classe (3 heures). — *Physique* (1 heure). — Optique et acoustique.

Chimie (2 heures). — Eléments de chimie inorganique et orga-

nique. (Composés organiques usuels.)

Ire classe (3 heures). — Agriculture et horticulture (2 heures). — Etude du sol et de sa production, zootechnie, économie rurale, agriculture suisse. Principes généraux d'horticulture appliqués spécialement à l'arboriculture et à la culture potagère.

Hygiène. (1 heure). — Hygiène générale et hygiène scolaire.

Filles.

III^{me} classe (3 heures). — Introduction aux sciences naturelles. Principaux types du monde végétal. L'homme, étude anatomique et physiologique, zoologie générale.

IIme classe. — Botanique (1 heure). — Organographie, détermination de plantes indigènes communes et préparation d'un her-

hier.

Physique (1 heure). - Notions élémentaires sur la chaleur,

l'acoustique, l'optique et l'électricité.

Chimie (1 heure). — Notions élémentaires de chimie inorganique et organique (composés organiques usuels).

Ire classe (3 heures). — Hygiène (1 heure). — Hygiène générale

et hygiène scolaire.

Économie domestique (2 heures). — L'habitation, les vêtements, les aliments. Direction concernant l'enseignement de l'économie domestique à l'école primaire (1 heure pendant un trimestre).

CALLIGRAPHIE.

Garçons.

IVme classe (2 heures). — Position du corps et tenue de la plume. Ecriture anglaise et écriture allemande (théorie et pratique); formation des éléments et des différentes lettres minuscules et majuscules. Signes orthographiques et signes de ponctuation. Ecriture droite.

III^{me} classe (2 heures). — Chiffres. Cursive anglaise et allemande. Ecriture ronde et écriture bâtarde. Ecriture au tableau

noir.

II^{me} classe (1 heure). — Correspondance. Ecriture gothique. Exercices sur les genres étudiés dans les classes précédentes. Ecriture au tableau noir.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Position du corps et tenue de la plume. Ecriture anglaise (théorie et pratique); formation des éléments et des différentes lettres minuscules et majuscules. Signes orthographiques et signes de ponctuation. Chiffres. Ecriture droite. Ecriture allemande (facultative).

IIme classe (2 heures). — Cursive anglaise. Correspondance.

Ecriture ronde. Ecriture au tableau noir.

MUSIQUE VOCALE.

Garcons.

IV^{me} classe (2 heures). — Théorie. — Les signes de notation. Les intervalles. La gamme. La mesure. Le rythme. Les notes.

Pratique. - Exercices d'intonation. Solfège à une et deux voix.

Exercices individuels et d'ensemble.

III^{me} classe (2 heures). — *Théorie*. — La transposition. Mouvement. Nuance. Le phrasé. L'expression musicale.

Pratique. — Continuation des exercices de la 1re année. Trans-

position, en solfiant, de mélodies connues.

II^{me} classe (2 heures). — *Théorie*. — Introduction à l'harmonie élémentaire. Les accords de trois sons et leurs renversements. Accord de septième dominante. Enchaînement des accords, quintes et octaves. Analyses d'accords.

Pratique. — Lecture musicale à une et plusieurs voix. Etude de

chœurs d'ensemble.

11

Ire classe (2 heures). — Théorie. — Le chant d'ensemble. Notes

biographiques sur les principaux compositeurs.

Pratique. — Exercices de respiration, d'émission, de vocalisation. Registration et pose de la voix. Déclamation lyrique. Etude et interprétation de chœurs d'ensemble. Exercices pratiques de direction et de critique. Concours de chant. Etude approfondie du phrasé et de l'expression musicale. Etude du psautier en vue de la direction du chant d'église.

Chant d'ensemble (1 heure). — Etude de chœurs d'ensemble, avec ou sans accompagnement, les 4 classes réunies.

Filles.

IIIme classe (2 heures). — Même programme qu'en 4me classe des garçons.

IIme classe (2 heures). — Même programme qu'en 3me classse

des garçons ; lecture musicale à une ou plusieurs voix.

Ire classe (2 heures). — Théorie. — Revision générale de la théo-

rie musicale.

- Exécution de chœurs à 2 et 3 voix. Lecture musi-Pratique. cale individuelle et d'ensemble. Respiration. Phrasé et expression. Déclamation lyrique. Emission et pose de la voix. Exercices de vocalisation.

Chant d'ensemble (1 heure). — Etude de chœurs d'ensemble,

avec ou sans accompagnement, les 3 classes réunies.

MUSIQUE INSTRUMENTALE.

Garçons. (Violon).

IVme classe (1 heure). - Méthode de Hohmann, édition francaise, revue par Heim. Gammes dans les principaux tons.

IIIme classe (1 heure). — Continuation de la méthode de Hoh-

mann. Etudes de Mazas, etc. Duos.

IIme classe (1 heure). — Continuation de la méthode de Hoh-

mann. Etudes. Duos.

Ire classe (1 heure). — Etudes (Kayser, Mazas, Kreutzer, etc.). Duos, trios; exercices de lecture à vue et de transposition. Musique d'ensemble pour les élèves avancés (1 heure en plus).

Etudes des chants du Recueil de Chant et du Recueil de Zofin-

gue.

Filles.

Cette branche d'enseignement est facultative.

DESSIN.

Garcons.

IVme classe (3 heures). — Dessin collectif au crayon.

Exercices ayant pour but le développement des facultés, visuelles et manuelles.

Rapport des lignes entre elles, en se servant du crayon comme instrument de mesure. Proportions des plans rectangulaires parallèles au tableau. le plus petit côté étant pris pour unité.

Croquis de modèles de faible relief: vases et ornements de

divers styles avec une interprétation au tableau noir par le maître. — Eléments de décorations. — Feuilles simples d'après nature. — Premières notions de perspective d'observation; modèles en fer : grilles mobiles, prisme à base carrée; cône, pyramide, etc. — Application au dessin d'objets.

Exercices de mémoire.

Dessin géométrique. — Utilité du croquis côté. — Exercices tendant à familiariser l'élève avec les instruments.

Lignes et lettres conventionnelles. — Encadrements et titres.

Exécution au crayon à une échelle déterminée de quelques motifs décoratifs dans lesquels entreront des lignes droites et des circonférences : serrurerie, parquetage, carrelage, etc. — Assemblages de charpente et menuiserie. Notions sur les projections des lignes et des surfaces. — Projections de solides géométriques et d'objets simples. — Développements des surfaces. — Déplacements. — Croquis à main levée et représentation géométrale à une échelle déterminée de travaux de serrurerie, menuiserie et maçonnerie. — Elévation de plan. — Profil et coupe. — Teintes conventionnelles.

III^{me} classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Développement du programme de 1^{re} année. — Représentation perspective de solides en bois, en plâtre et d'objets usuels simples dérivant de ces solides. — Notions sur les ombres.

Croquis de feuilles et fleurs d'après nature; étude de l'ensemble et des détails; recherche des formes caractéristiques des feuilles et des fleurs; simplification et régularisation des contours. — Principes de la composition décorative. — Notions sur les couleurs et leurs mélanges. — Exercices de mémoire. — Dessin géométrique.

II^{me} classe (2 heures). — Dessin de la plante : feuilles composées, fleurs et fruits. — Etudes d'animaux, insectes divers, papillons et oiseaux. — Exercices de stylisation et de composition ; bordures

et décoration de vases.

Applications des notions de perspective au dessin de vases et fragments d'architecture de divers styles. — Etude raisonnée des ombres.

Dessin au tableau noir. — Croquis d'après nature. — Exercices

de mémoire.

Etude et interprétation du programme de dessin des Ecoles primaires; son application au degré inférieur et moyen.

Ire classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Objets mobiliers usuels. — Croquis d'animaux et de plantes (suite). — Application décorative.

Exercices au tableau noir. — Croquis d'après nature. Notions

sur le dessin de la figure; masques et bustes. Ombres.

Etude et interprétation du programme de dessin des Ecoles primaires; son application au degré supérieur. Exercices de mémoire. Notions d'histoire de l'art.

Modelage (2 heures). — Premières notions. — Exercices d'après des modèles de plâtre et d'après nature. — Feuilles, fleurs, figures. — Interprétation et composition. — Moulage.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Même programme que la IV^{me} des garçons en donnant plus d'importance à l'étude des feuilles d'après nature.

Notions sur le dessin géométrique. — Croquis côtés d'objets

usuels. — Plan, élévation et profil.

IIme classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Représentation perspective d'objets usuels et mobiliers. — Etude des ombres. Croquis de feuilles et de fleurs d'après nature, ensemble

et détails; simplification et régularisation des contours.

Eléments géométriques et floraux appliqués à la décoration et à la broderie. Emploi de la couleur. — Dessin au tableau. — Exercices de mémoire. — Etude du programme de dessin des Ecoles primaires; son application aux degrés inférieur et moyen.

Ire classe (3 heures). – Dessin de la plante : feuilles composées, fleurs et fruits. Etudes d'animaux, insectes divers, papillons et

oiseaux.

Harmonie entre la forme et la décoration ; harmonie des lignes

et des couleurs.

Compositions simples de bordures et motifs de broderie. — Application des notions de perspective au dessin de vases de divers styles. — Objets mobiliers usuels. — Dessin au tableau noir. — Exercices de mémoire. — Etude du programme et dessin des Ecoles primaires; son application au degré supérieur. — Notions d'histoire de l'art. — Quelques exercices de modelage d'après nature.

TRAVAUX MANUELS.

Garçons.

Travaux sur bois. — II^{me} classe (2 heures par semaine). — Connaissance de l'outillage. Entretien et aiguisage. — Les principaux bois indigènes de travail.

Exercices à la scie, au ciseau et au bédane. — Assemblages simples (sur champ, à mi-bois, à tenon et mortaise, à enfourchement).

Application des exercices et assemblages étudiés à la construction d'objets usuels.

Premiers exercices de tour.

Tenue d'un cahier d'atelier avec croquis cotés. — Dessins d'exécution en grandeur naturelle.

Ire classe (2 heures par semaine). — Suite du programme de la

e annee.

Assemblage à queue d'aronde.

Construction d'appareils pour l'enseignement intuitif.

Travaux simples au tour.

Tenue d'un cahier d'atelier et dessins d'exécution, comme en Ire année.

Cartonnage. — IV^{me} classe (2 heures). — Connaissance des matières premières. — Entretien de l'outillage. Solides géométriques. Matériel pour leçons d'intuition. Construction d'objets usuels dérivés des formes géométriques étudiées. Eléments de reliure.

Cahier d'atelier; dessin de chaque objet.

Filles.

Travaux à l'aiguille. — 1^{re} année (6 heures). — Tricot: Une bande pour l'étude des différentes espèces de mailles. Un bas modèle. Pièces de laine servant de matériel intuitif pour le raccommodage de bas.

Couture: Différentes espèces de points et coutures.

Coupe et confection: Chemisette de bébé. Pantalon-culotte. Corsage à épaulettes. Bavette. Chemise d'une pièce pour enfant de 3 à 5 ans. Chemise à courant, avec manche longue, pour fillette de 9 à 11 ans. Chemise à poignet, avec manche courte, pour jeunes filles.

Raccommodage de bas: maille à l'endroit, maille à l'envers, côtelé, maille de couture, diminutions, d'abord sur les tours clairs,

puis dans les trous. Retricotage du talon. Pièce retricotée.

2^{me} année (5 heures). — *Coupe et confection*: Pantalon pour ieune fille de 14 à 15 ans. Pantalon de dame; 1. à ourlet, avec ceinture droite; 2. à poignet, avec ceinture demi-ronde. Tablier à empiècement pour enfant de 5 à 6 ans.

Camisole.

Raccommodages divers: pièce à couture rabattue, à 1, 2 et 4 angles. Pièce rapportée. Reprise simple. Triège. Raccommodage du drap; pièce et reprise. Raccommodage des étoffes légères (mousselines, nansouk). Pièce au point lacé.

Théories: Préparation des élèves pour l'enseignement à l'école d'application. Méthode collective et intuitive. Avantages de cette

méthode; son application. Devoirs de la maîtresse, etc.

3^{me} année (4 heures). — *Coupe et confection*: Chemise de garçon: 1. avec col droit; 2. avec col rabattu. Chemise de nuit pour dame. Jupon.

Raccommodage d'objets usagés: chemises, pantalons, tabliers,

bas, etc.

GYMNASTIQUE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Etude du manuel de gymnastique pour l'instruction de la jeunesse suisse. Exercices aux échelles, anneaux, etc.

Jeux en salle et en plein air. Natation.

III^{me} classe (2 heures). — Suite du programme de la IV^{me}. Exercices d'intonation et répétition de commandement.

Jeux. Natation.

111

II^{me} classe (2 heures). — Etude théorique du manuel de gymnastique. De la composition des leçons. Méthode à suivre. Manuel de gymnastique de 16 à 20 ans.

Jeux. Natation. Enseignement.

I^{re} classe (2 heures). — Manuel de gymnastique pour la jeunesse suisse de 16 à 20 ans. Etude et application du manuel au 1^{er} et 2^{me} degré. Du travail des muscles pendant l'exécution des différents exercices. Comparaison d'enseignement.

Jeux. Natation. Enseignement.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Exercices de tenue et de maintien. Marches et contre-marches simples. Exercices d'assouplissement

et travail élémentaire avec cannes ou massues.

IIme classe (2 heures). — Marches et contre-marches composées. Pas divers. Placements. Exercices libres. Extensions, lançés et cercles de bras. Flexions et rotations du torse. Exercices de bras et positions de pas, etc. Exercices avec cannes. Mouvements divers, rotations de poignets et exercices par deux. Exercices avec massues. Circumductions. Cercles de bras et de poignets. Exercices avec haltères. Extensions et cercles de bras. — Extensions de bras et flexions du torse. — Mêmes exercices avec pas. — Jeux.

flexions du torse. — Mêmes exercices avec pas. — Jeux.

Ire classe (2 heures). — Exercices combinés. — Commandement.

— Méthode. — Terminologie. — Marches. — Exercices libres et avec cannes. — Echelle horizontale. — Jeux. — Leçons données

par les élèves à l'Ecole d'application.

SECTION DES ÉCOLES ENFANTINES.

Objets d'études.

Psychologie	1 h.	Géométrie	1 h.
Pédagogie	3 h.	Dessin	3 h.
Exercices pratiques	10 h.	Chant	2 h.
Langue française	4 h,	Travaux manuels	2 h.
Sciences naturelles	3 h.	Gymnastique	1 h.
Hygiène	1 h.	Total	31 h.

Programme.

Psychologie (1 heure). — Notions de psychologie appliquée à l'éducation. — L'éducation de la première enfance à partir de Coménius.

Pédagogie. — Théorie (2 heures). 1. Tâche de l'Ecole enfantine. — L'enfant et les facteurs de son développement. — Frœbel et ses principes d'éducation. — La méthode intuitive.

2. Le programme de l'Ecole enfantine. - Discipline et éduca-

tion morale. - Education physique.

3. Organisation pédagogique de l'enseignement : Règlement. Tableau des leçons. Concentration. — Organisation matérielle de l'enseignement : Locaux et mobilier. Collections. Bibliothèque de l'institutrice.

Pratique (1 heure). — Directions pratiques sur la tenue de la classe, la préparation des leçons et l'application du programme.

Critique de leçons préparées ou données.

Exercices pratiques (10 heures). — Introduction à la pratique

par l'audition de leçons modèles.

Nombreux exercices pratiques dans la classe d'application. Chaque semaine: Leçon préparée par toute la classe et donnée par une élève en présence de ses camarades. Critique raisonnée des procédés employés.

Langue française (4 heures). — *Lecture*. — a. Lecture expliquée et analyse de morceaux choisis. — Lectures faites à domicile et contrôlées en classe.

b. Diction : Lecture expressive et récitation de morceaux en

prose et en vers.

**Composition. — Descriptions et narrations. — Développement d'une pensée. — Compte-rendu ou analyse d'un ouvrage.

Notions élémentaires de phonétique : les sons du français.

Sciences naturelles (4 heures).

Botanique (1 heure). — Les organes de la plante et leurs fonctions. — La vie des plantes. — Principaux types du règne végétal.

Etude basée essentiellement sur l'observation directe des plan-

tes. Nombreuses expériences et promenades.

Zoologie (1 heure). — 1. Monographies d'un certain nombre d'animaux pouvant servir à caractériser les principaux embranchements des invertébrés et surtout les diverses classes des vertébrés.

2. Etude sommaire de l'homme. Ses principaux organes et leurs

fonctions.

Sciences physiques (1 heure).

Quelques phénomènes *physiques* et *chimiques* démontrés par de nombreuses expériences.

Causeries sur des sujets divers : la terre et les principaux astres,

l'activité de l'homme, etc.

Hygiène (1 heure).

Rôle, au point de vue de l'hygiène, de l'air, de la lumière, de la chaleur, de la propreté, d'une alimentation rationnelle. Dangers des boissons alcooliques.

Maladies scolaires. Premiers soins à donner en cas d'accidents.

Géométrie (2 heures).

Etude des lignes, des surfaces et des volumes par l'observation directe.

Dessin en rapport avec les éléments de géométrie étudiés.

Dessin (3 heures).

Exercices d'assouplissement au tableau noir. Tracé de lignes verticales, horizontales et obliques, de cercles et d'ellipses exprimant un mouvement.

Dessin d'après nature. Croquis d'objets de faible relief. Notions sur la perspective d'observation et son application au dessin d'objets à trois dimensions.

Etude de la flore et de la faune, au crayon, au fusain et à la

craie.

Interprétation. Croquis de personnages et d'animaux et mise en place de petites scènes propres à éveiller l'intérêt chez l'enfant.

Couleur : Etude des couleurs complémentaires. Emploi du pinceau. Motifs de décoration, feuilles, fleurs composées à l'aide de taches.

Dessin de mémoire et dessin libre.

Modelage. — Emploi de la terre glaise. — Fruits, légumes, petits animaux, objets simples.

Chant (2 heures).

1. Théorie. Signes musicaux. — Intervalles. — Gammes majeures et mineures. — Les accords et leur renversement. — Mesures simples et composées. — Les mouvements. — Les nuances.

Prononciation et diction. Emission de la voix. Expression. 2. Pratique. Exercices de solfège. — Exercices d'intonation. — Dictées mélodiques et dictées rythmiques. — Etude de chants en usage à l'école enfantine. — Exercices de lecture à vue.

Travaux manuels (2 heures).

Indications pratiques sur l'emploi du matériel frœbelien. — Exercices d'application.

Confection de séries de modèles.

Gymnastique (1 heure).

Exercices d'ordre. — Marches et contremarches. — Pas divers sur la piste. — Exercices rythmiques.

Exercices libres : de la tête, des bras, du corps, des jambes. Jeux gymnastiques en usage à l'école enfantine. Rondes et jeux de balles accompagnés de chants.

Travaux à l'aiguille (8 heures par semaine).

Tricot: Une bande composée des différentes espèces de mailles. Un bas modèle. Un chausson. Pièces de laine servant de matériel intuitif pour le raccommodage de bas.

Couture : Différentes espèces de points et coutures : Surjet, ourlet, couture rabattue, couture anglaise, froncis, posure, bou-

tonnières, ganses.

Coupe et confection: Chemisette. Pantalon-culotte. Corsage à épaulettes. Bavette. Chemise d'une pièce pour enfant de 3 à 5 ans. Chemise à coulisse avec manche à ourlet, pour fillette de 9 à 11 ans. Chemise à bord, avec manche courte, pour jeune fille. Pantalon pour jeune fille de 12 à 13 ans. Pantalon pour dame: 1. à ourlet, avec ceinture droite; 2. à poignet, avec ceinture demi-ronde. Camisole. Tablier avec empiècement, pour enfant de 5 à 6 ans. Chemise pour jeune garçon de 15 à 16 ans. Chemise de nuit pour dame. Jupon.

Raccommodage de bas: maille à l'endroit, maille à l'envers, maille de couture, diminution sur les tours clairs, puis dans les

trous. Retricotage du talon. Pièce retricotée.

Raccommodages divers: Pièces à couture rabattue (un, deux et quatre angles). Pièce rapportée. Pièce de flanelle. Raccommodage du drap (pièce et reprise). Reprises du linge: 1. Reprise simple. 2. Triège. 3. Damier.

Théorie: Méthode collective et intuitive; ses avantages, son

application. Devoirs de la maîtresse. Devoirs des élèves, etc.

Les exercices pratiques se font dans la classe d'application, une fois par semaine.

Section des travaux à l'aiguille.

Géométrie (1 heure) : Même programme que celui de la Section

des Ecoles enfantines.

Hygiène (1 heure): Même programme; plus description sommaire du corps humain.

Economie domestique (1/2 heure): Quelques phénomènes physiques et chimiques. (Même programme que celui de la Section des Ecoles enfantines.) — Développement de quelques chapitres du Cours de l'Ecole primaire et leçons aux élèves de la classe d'application.

Répartition générale des lezons.

		Garç	ons		J	Filles	
Branches d'enseignement	ıv	111	II	I	ш	II	I
Histoire biblique	2	2 .	1				
Pédagogie		$\bar{1}$	$\hat{2}$	5	$\frac{2}{1}$	2	5
(Grammaire, analyse		•			•	•	Ü
Langue et et orthographe .	5	4	9		4	4	
L'angue et et orthographe .	2	2	$\frac{2}{2}$	2	2	2	1
littérature Composition		4	4	4	4	4	1
française Lecture, récitation et			•				
littérature	5	2 4	3	4	2	2 31)	3 31)
Langue allemande	5	4	3	3	31)	31)	31)
Arithmétique et algèbre	2	2	2	2	2	2	2
Comptabilité			3 2 2 2	-	_	1	_
Géométrie et arpentage		2	2	1 ²)	-		1
Géographie	2	$\frac{2}{2}$	1	1	2	2	1
Cosmographie				1			1
Histoire	2	2	2	2	2	2	2
Instruction civique			1	1			1
(Physique		2	1		_	1	
Sciences Chimie			2		<u> </u>	1	<u> </u>
physiques et Botanique, phy-			T.				
naturelles siologie, zoologie	4	2			3	1	
Hygiène				1	•	•	1
Economie domestique				•			1 2
Agriculture of horticulture				2			
Agriculture et horticulture	-0		4	4	2 3	2 3	
Calligraphie	$\frac{2}{3}$	2	1 3	3	2	2	3
Musique vocale.	3	3	3	3	3	3	3
Musique instrumentale (violon							
obligatoire pour les garçons)	1	1	1	1	11)	11)	11)
Dessin	3	2	$\frac{2}{2}$	4	2	2 5	3 4
Travaux manuels	2 2	-	2	2	6	5	4
Gymnastique	2	2	2	(1)2	2	2	(1)2
Total, par classe, des heures hebdomadaires	39	39	37	37	35	35	32

¹ Facultatif. – ² En été, deux heures d'arpentage.

35. 16. Loi sur l'Enseignement secondaire du canton du Valais. (Du 25 novembre 1910) :

Le Grand Conseil du Canton du Valais, sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. La direction et la surveillance de l'instruction secondaire publique appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 2. L'enseignement secondaire comprend :

1. Les écoles moyennes (secondaires), communales ou régionales;

Les écoles industrielles inférieures communales ou régionales;
 Les établissements cantonaux, savoir : α. les écoles indus-

trielles, b. les gymnases classiques.

Art. 3. Les écoles moyennes et industrielles communales ou régionales sont à la charge des administrations intéressées et subventionnées par l'Etat.

Cette subvention sera du 30 % du traitement des professeurs

aux écoles moyennes et du 50 % pour les écoles industrielles.

Les établissements cantonaux sont à la charge de l'Etat et subventionnés par les communes spécialement intéressées.

Art. 4. Sont maintenus ou seront créés les établissements can-

tonaux suivants:

1. Un gymnase classique à Brigue, à Sion et à St-Maurice;

Une école industrielle supérieure à Sion;

3. Une école industrielle inférieure à Brigue et à St-Maurice. Des cours préparatoires peuvent, en outre, être organisés, suivant les besoins, dans les établissements ci-devant désignés.

CHAPITRE II. — A. ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE . COMMUNAUX OU RÉGIONAUX.

Art. 5. Les écoles moyennes (secondaires) et industrielles communales ou régionales peuvent être créées par une ou plusieurs communes associées dans ce but.

L'admission à ces écoles est subordonnée à un examen préalable. Les candidats doivent, dans la règle, être âgés au moins de 12

ans

Art. 6. La fréquentation de ces écoles est gratuite; toutefois les élèves domiciliés dans une commune qui ne contribue pas aux dépenses, peuvent être astreints à un droit d'écolage fixé par l'administration qui a créé l'école.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

a. Ecoles moyennes (secondaires).

Art. 7. Les écoles moyennes ou secondaires ont pour but de développer l'instruction reçue dans l'école primaire ainsi que de préparer à des études supérieures.

Art. 8. La création des écoles moyennes, leur organisation, le programme et les manuels devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 9. Les écoles moyennes comprennent de 2 à 3 ans de cours;

leur durée annuelle ne doit pas être inférieure à 40 semaines.

Art. 10. Lorsque le nombre d'élèves dépasse le chiffre de 30 durant 2 années consécutives, la classe sera dédoublée en 2 cours parallèles.

b. Ecoles industrielles.

Art. 11. Les études faites dans les écoles industrielles, communales ou régionales, sur la base des programmes adoptés pour les écoles industrielles inférieures cantonales, seront reconnues équivalentes à celles des établissements du canton.

B. ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Ecole industrielle.

Art. 12. L'école industrielle a pour but de préparer l'élève aux carrières scientifiques, industrielles, commerciales et administratives.

Elle comprend deux périodes successives.

Art. 13. Les cours de la première période sont appelés écoles industrielles inférieures ou du premier degré.

Ils ont une durée de trois ans.

Art. 14. Les cours de la deuxième période sont appelés écoles

industrielles supérieures ou du second degré.

Cette école se subdivise en 2 sections: la section technique, d'une durée de 3 ans, et la section commerciale et industrielle, d'une durée de 2 à 3 ans.

2. Gymnase classique.

Art. 15. Le gymnase classique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer par les études classiques aux études supérieures.

Les cours du gymnase classique comprennent de 7 à 8 ans

d'études.

3. Dispositions communes aux établissements cantonaux d'instruction. Art. 16. La fréquentation des cours des établissements cantonaux est gratuite.

Art. 17. Les jeunes gens qui se présentent pour la première fois dans une des écoles de l'Etat subissent un examen d'admission par

devant une commission de professeurs de l'établissement.

Le programme indiquera les matières que les élèves doivent posséder pour être admis.

Les conditions de passage du gymnase classique à l'école indus-

trielle ou réciproquement seront fixées par le règlement.

Art. 18. Il sera établi un règlement disciplinaire spécial commun

aux établissements cantonaux.

Art. 19. Un certificat de maturité classique et de maturité technique est délivré par le Département de l'Instruction publique aux

élèves qui auront subi l'examen conformément aux prescriptions du programme.

Les notes obtenues au cours des études seront prises en consi-

dération.

Les élèves de la section commerciale et administrative qui ont obtenu les notes suffisantes reçoivent un diplôme à la fin de leurs études.

Art. 20. Les communes qui sont le siège des écoles industrielles cantonales contribuent aux dépenses annuelles de celles-ci dans la

proportion du 15 %.

Pour toute construction ou aménagement nécessité par l'extension de l'instruction dans ces établissements, les communes qui en bénéficieront seront appelées à y contribuer dans la proportion qui sera fixée par le Grand Conseil.

Art. 21. L'abbaye de St-Maurice reçoit, pour l'entretien de son gymnase classique et de son école industrielle, un subside annuel,

qui sera fixé par convention spéciale.

C. Matières d'enseignement.

Art. 22. Les matières d'enseignement dans les différents établissements d'instruction secondaire feront l'objet d'un programme à établir dans le règlement d'exécution.

CHAPITRE III. - A. NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 23. Tout poste de professeur dans l'enseignement secondaire sera, dans la règle, mis au concours par annonce officielle.

Art. 24. L'annonce officielle se fait, pour les établissements cantonaux, par le Département de l'Instruction publique et, pour les écoles communales ou régionales, par la commission de surveillance prévue à l'article 32.

Art. 25. La nomination des professeurs de l'abbaye de St-Maurice a lieu par le Conseil d'Etat sur une présentation faite par la

direction de la dite maison.

Art. 26. Le personnel enseignant des établissements cantonaux

est nommé pour la période de 4 ans par le Conseil d'Etat.

Le choix des professeurs des écoles communales ou régionales est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 27. Les professeurs des établissements cantonaux (cours préparatoires exceptés), devront posséder un diplôme de maturité classique ou technique, accompagné, dans la règle, d'un certificat d'études spéciales.

Ce diplôme ne sera toutefois pas exigé des professeurs actuels

ayant enseigné avec succès pendant 2 ans ou plus.

Art. 28. Les professeurs des écoles communales ou régionales devront être munis d'un certificat attestant qu'ils possèdent les connaissances suffisantes des branches comprises dans leur enseignement.

Art. 29. Les membres du corps enseignant ne peuvent occuper aucun autre emploi qui les empêcherait de remplir avec régula-

rité la tâche qu'ils ont assumée.

Art. 30. L'autorité diocésaine sera entendue sur le choix des professeurs chargés de l'enseignement religieux.

B. Traitement des professeurs.

Art. 31. Le Conseil d'Etat précise, dans les limites établies par le Grand Conseil; les traitements des professeurs.

Pour fixer les traitements, il tiendra compte:

1. des études exigées de la part du titulaire et de ses grades;

2. des années de service;

3. du temps consacré aux cours.

CHAPITRE IV. - DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

A. Ecoles communales ou régionales.

Art. 32. A la tête de chaque école moyenne et industrielle communale ou régionale est placée une commission de surveillance. Le choix de cette commission est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 33. La commission de surveillance est composée:

1. de 3 membres choisis par le Conseil de la commune où l'école est établie;

2. d'un délégué de chaque commune qui contribue aux frais de l'école.

La commission nomme son président. Celui-ci est spécialement chargé de la direction de l'école et veille à l'exécution des décisions de la commission de surveillance.

Art. 34. La commission de surveillance se réunit au moins

deux fois dans l'année; ses attributions sont les suivantes :

1. Elle a la haute surveillance de l'école et y fait des visites périodiques;

2. elle veille à la mise à exécution des décisions du Département de l'Instruction publique;

3. elle assiste aux examens de fin d'année;

4. elle adresse, chaque année, au Département, un rapport sur la marche de l'école et transmet les vœux émis par la conférence des professeurs.

B. Etablissements cantonaux.

Art. 35. A la tête de chaque établissement cantonal est placé un préfet, nommé par le Conseil d'Etat pour la période de 4 ans. Art. 36. Le préfet a la direction de l'établissement et repré-

sente celui-ci dans les rapports extérieurs.

5-11

Ses attributions et obligations spéciales sont fixées par le règle-

Art. 37. L'école industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial dont les attributions sont fixées par le règlement.

C. Direction générale et Conseil de l'Instruction publique.

Art. 38. Le Conseil de l'Instruction publique est composé de 7 membres, y compris le Chef du Département, qui le préside.

Les 6 autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de 4 ans ; 2 sont choisis dans la partie française et 2 dans la partie allemande du canton. Le choix des 2 autres membres est libre.

Le clergé sera représenté au sein du Conseil.

Art. 39. Le Conseil d'Etat désigne le vice-président parmi les membres du Conseil.

Art. 40. Les attributions du Conseil de l'Instruction publique

sont notamment les suivantes:

Il élabore les projets de programmes d'instruction et de règlements.

Il propose le choix des manuels employés dans les établisse-

ments d'instruction.

Il surveille les achats faits pour les bibliothèques, les laboratoires de chimie, les cabinets de physique et les collections scientifiques.

Il préavise sur l'établissement ou sur la suppression des écoles

movennes communales et régionales.

Il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles.

Il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder à des

inspections partielles.

Art. 41. Le Département de l'Instruction publique peut adjoindre des spécialistes au Conseil de l'Instruction publique, en vue des examens et inspections prévus à l'article précédent.

Art. 42. Le règlement d'exécution de la présente loi sera sou-

mis à la ratification du Grand Conseil.

CHAPITRE V. - CLAUSE ABROGATOIRE.

- Art. 43. Sont abrogés les articles concernant l'enseignement secondaire de la loi sur l'instruction publique, du 4 juin 1873, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi.
- 36. 17. Règlement des classes spéciales de français de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles, Genève. (Du 5 avril 1910.)

Chapitre premier.

Article premier. Les classes spéciales, créées par la loi du 1er juin 1898, comprennent plusieurs degrés correspondant aux

connaissances des élèves dans la langue française

Art. 2. L'enseignement comprend : la grammaire, l'orthographe, le vocabulaire, les gallicismes, la composition, la conversation, la lecture, la diction, l'histoire littéraire, l'analyse littéraire et des leçons d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, données principalement en vue de compléter l'étude du français.

Art. 3. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, comptant chacune 12 à 18 heures d'enseignement. Elle est partagée en deux

semestres; le premier commence au début du mois de septembre, le second, le premier lundi de février.

Art. 4. La date et la durée des vacances sont fixées comme suit: 1º Les vacances d'été, qui durent huit semaines à partir de la distribution des certificats; 2º les vacances du Nouvel-An, du 24 décembre au 3 janvier inclusivement; 3º les vacances de Pâques, comprenant la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante jusqu'au jeudi inclusivement.

Il est, en outre, accordé deux jours de vacances après les exa-

mens de janvier.

- Art. 5. Les classes spéciales de français sont placées sous l'autorité du Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.
- Art. 6. La direction de chaque classe est confiée à une maîtresse, qui donne l'enseignement du français; les autres leçons sont données par des maîtres spéciaux ou par des maîtresses spéciales.

Chapitre II.

Art. 7. Sont admises dans ces classes, des élèves régulières, suivant tous les cours, et des élèves externes, c'est-à-dire ne prenant qu'un certain nombre de leçons.

Art. 8. S'il se présente des élèves âgées de moins de 15 ans, en nombre suffisant, il peut être constitué pour elles une classe spé-

ciale.

Art. 9. En ce qui concerne la ponctualité et l'assiduité, les élèves externes sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Toute élève qui, sans motif valable, ne suivra pas les leçons

avec régularité, pourra être exclue de l'école.

Art. 10. Toutes les élèves doivent présenter une pièce officielle prouvant qu'elles sont en règle avec l'administration cantonale genevoise.

Art. 11. Les examens se divisent en trois catégories: 1º les examens d'admission; 2º les examens de promotion; 3º les examens

pour l'obtention du diplôme prévu par la loi.

Art. 12. Aucun examen d'admission n'est exigé pour l'entrée dans la première classe, au début de l'année scolaire. Les élèves qui entrent dans le courant de l'année doivent justifier qu'elles possèdent des connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement.

Pour être admises en deuxième ou en troisième année, les élèves doivent prouver, par un examen, qu'elles possèdent le champ d'études de la classe précédente. Une moyenne de 3 ½ (sur 6), sans chiffre inférieur à 2 ½, est exigée pour que l'examen soit considéré comme suffisant.

Art. 13. A la fin de chaque semestre, il est remis à l'élève un

bulletin qui contient les résultats des examens et du travail.

Art. 14. Les élèves ne peuvent conserver la qualité d'élèves régulières pendant le second semestre, que si elles obtiennent au moins une moyenne de 3 ½ aux examens du premier semestre.

Art. 15. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens et du travail du second semestre. Une moyenne de 3 1/2, sans chiffre inférieur à 2 1/2, est exigée pour cette promotion.

Art. 16. Les épreuves écrites sont remises à la Direction et soumises, à la fin de l'année, à un jury désigné par le Département.

Ce jury arrête les chiffres avec le personnel enseignant.

Art. 17. Les élèves non promues sont autorisées à refaire, au mois de septembre, les examens sur les branches pour lesquelles

elles n'ont pas obtenu le chiffre 3 1/2.

Art. 18. Les élèves régulières qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique à la fin de l'année scolaire.

Art. 19. Ont droit à ce certificat, les élèves régulières qui ont subi avec succès les examens du 1^{er} semestre, obtenu aux examens de fin d'année une moyenne de 4 ½, sans chiffre inférieur à 3, et en outre une moyenne de 4 ½ pour le travail du second semestre.

Art. 20. Les élèves de troisième année sont admises à se présenter aux examens du diplôme de fin d'études, si elles ont obtenu une moyenne de 4 ½, calculée d'après les chiffres obtenus pour le travail de l'année et les examens du premier semestre. La note moyenne 5, sans chiffre inférieur à 3 ½, est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Art. 21. L'examen donnant droit au diplôme porte sur l'enseignement de la troisième année, sauf les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Il est apprécié par le personnel

enseignant et des jurés désignés par le Département.

Art. 22. Les élèves qui n'ont pas eu la moyenne nécessaire pour l'obtention du diplôme, sont autorisées à refaire, en septembre, les branches dont le chiffre est inférieur à 5.

Chapitre III.

Art. 23. Le prix de l'inscription comme élève régulière est de 75 fr. par semestre; il peut être réduit à 50 fr. par le Département de l'Instruction publique pour les personnes qui établissent, par une pièce officielle, qu'elles appartiennent à l'enseignement public.

Les élèves régulières qui ne suivent pas l'enseignement pendant

un semestre entier, payent une finance de 20 fr. par mois.

Art. 24. Les élèves externes payent, pour une heure de leçon hebdomadaire, 8 fr. par semestre ou 2 fr. par mois.

Art. 25. La finance scolaire doit être payée dans la quinzaine

qui suit l'inscription.

Art. 26. Les élèves des classes spéciales de français peuvent se servir des livres de la bibliothèque de l'école.

Art. 27. Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à une commission composée du Directeur et des fonctionnaires des classes spéciales de français.

37. 18. Loi approuvant la constitution en fondation du Fonds du Jubilé du Collège de Genève. (Du 4 juin 1910.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait

savoir que:

Le Grand Conseil, vu la demande des souscripteurs du Fonds du Jubilé du Collège de Genève; vu la Loi du 22 août 1849, sur les fondations; sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit :

Article premier. La constitution en fondation du Fonds du Jubilé du Collège de Genève est approuvée.

Art. 2. Les statuts de la dite fondation sont également approu-

dans la teneur suivante:

Statuts du Fonds du Jubilé du Collège de Genève.

Article premier. Il est créé sous le nom de Fonds du Jubilé du Collège de Genève une fondation qui est régie par les présents statuts et qui est en outre soumise à toutes les stipulations de la

Loi générale sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 2, Elle a pour objet d'accorder des subsides à des élèves du Collège, de nationalité suisse qui seraient empêchés par des circonstances matérielles de continuer ou d'achever leurs études, alors que des aptitudes spéciales les auraient désignés à l'attention de leurs maîtres.

Art. 3. L'avoir de la fondation se compose d'un fonds capital

et d'un fonds disponible.

Art. 4. Le fonds capital, qui est inaliénable, est formé: a. de la somme versée par les souscripteurs à l'occasion du Jubilé de 1909; b. des dons et legs faits à la fondation sans désignation spéciale; c. d'un prélèvement de $25\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$ sur le produit des intérêts annuels du fonds capital, jusqu'à ce que ce fonds atteigne la somme de $100\,000$ francs.

Art. 5. Le fonds disponible est affecté aux frais généraux et aux subsides ; il est formé par toutes les recettes non réservées au

fonds capital.

- Art. 6. La fondation est gérée par un Comité de sept membres; trois sont nommés par le Conseil d'Etat et trois par le corps enseignant du Collège. Ils sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles. Le directeur du Collège fait de droit partie du Comité.
- Art. 7. Le Comité est présidé par le directeur du Collège; il désigne pour la durée de ses fonctions un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 8. Le Comité fixe souverainement le montant, l'emploi et

la durée des subsides.

Art. 9. En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, son avoir sera acquis, de plein droit, à la Caisse des subsides pour les étudiants du Gymnase et de l'Université.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes

dans la forme et le terme prescrits.

38. 19. Programme de l'enseignement de l'école professionnelle de Genève, section postale. (Du 24 août 1910.)

SECTION POSTALE.

Tableau des heures affectées à chaque branche.

				IIe classe	IIIe classe1
			heures	heures	heures
Français			6	6	6
Allemand			6	6	6
Italien			3	3	3
Arithmétique				2	3
Arithmétique	ale of comm	tabilitá		$\overset{2}{2}$	0
Arithmétique commerc				- 2	2
Algèbre			2		
Géométrie			2		
Géographie			5	5	5
Histoire et instruction	viane		2	2	2
Economie politique.	rique			$\bar{2}$	$\bar{2}$
Dhasians			_	4	
Physique			4		
Chimie				2	
Dessin			2		
Calligraphie			2	2	1
Sténographie				2	2
Dactylographie				5.1	$\bar{2}$
Dactylographie				$\frac{-}{2}$	$\frac{2}{2}$
Organisation des postes	• • • • •	• • •		2	4
Télégraphie			_	1	1
Gymnastique			1	1	1
		Totaux	97	38	38

ÉCOLE PROFESSIONNELLE. - SECTION POSTALE. PROGRAMME DE LA Ire CLASSE.

Français (6 heures par semaine). — Revision de la grammaire. Exercices de style. — Dictées. — Vocabulaire. — Lecture expliquée.

Comptes rendus oraux et écrits. — Composition : descriptions,

narrations, lettres.

Lecture expressive. — Exercices d'élocution. — Récitation.

· Allemand (6 heures). — Déclinaison. — Conjugaison faible et conjugaison forte. — Degrés de comparaison. — Adjectifs numéraux. — Verbes séparables, réfléchis, impersonnels. — Voix active; voix passive. - Pronoms.

Exercices de lecture et de traduction. — Reproduction de mor-

ceaux lus. — Rédaction. — Conversation.

Italien. (3 heures.) — Grammaire. — Conjugaison. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Lecture. — Exercices de composi-

Arithmétique (2 heures). — Revision du calcul avec nombres entiers et fractionnaires. — Système métrique. — Règle de trois, simple et composée. — Calcul oral. — Exercices pratiques.

¹ La IIIe classe s'étend sur une période de six mois.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Règles d'intérêt. — Effets de commerce. — Escompte et bordereaux d'escompte. — Echéance moyenne. — Comptes courants : méthode

directe et indirecte. Exercices.

Algèbre (2 heures). — Opérations algébriques; carrés et racines carrées. Problèmes résolubles par des équations du 1er degré à une et à deux inconnues. — Problèmes résolubles par des équations du 2^{me} degré à une inconnue.

Application des logarithmes à des questions pratiques.

Géométrie (2 heures). — Equivalence et transformation des figures planes. — Théorème de Pythagore : démonstrations et applica-

Rapports et proportions; figures semblables.

Calculs d'aires, de volumes, de poids et de contenances; règle des trois niveaux. — Applications pratiques.

Géographie (5 heures). — Asie, Afrique, Amérique, Océanie. Centres de production, places de commerce, ports. — Voies de communications: grandes lignes du trafic international. — Cartes et croquis.

Histoire (2 heures). — Revision des phases les plus importantes de l'histoire générale, en insistant sur la période qui s'est écoulée

depuis la fin du XVIIIme siècle, jusqu'à nos jours.

Physique (2 heures). — Electricité statique. — Notions de potentiel électrique.

Electricité dynamique. — Piles: force électromotrice, débit,

résistance.

Magnétisme. — Electro-aimants, télégraphe, téléphone. — Phénomènes d'induction.

Générateurs et moteurs électriques. — Applications industriel-

les des courants.

Notions d'optique.

Dessin (2 heures). — Croquis cotés d'après l'objet et dessins à

l'échelle. — Schémas et diagrammes.

Calligraphie (2 heures). — Exercices d'anglaise et de ronde. — Chiffres, titres. — Exercices de cursive rapide et lisible, sous dictée. Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois

classes). — Exercices conformes au manuel fédéral.

IIme classe.

Français (6 heures). — Grammaire : Difficultés grammaticales. Vocabulaire: industrie, commerce, administration. — Exercices et

dictées. — Lecture expliquée.

Rédaction et correspondance.—Lecture expressive et élocution. Allemand (6 heures). (La leçon est donnée en allemand.) -Revision de la grammaire. — Vocabulaire. — Exercices de lecture et de traduction. — Comptes rendus oraux et écrits. — Correspondance. — Conversation.

Italien (3 heures). (La leçon est donnée en italien.) — Gram-

maire. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Dictées.

Lecture. — Rédaction. — Correspondance. — Conversation. Arithmétique (2 heures). — Nombres complexes. — Partages proportionnels. — Règle conjointe. — Mélanges et alliages. — Calcul

oral. - Exercices pratiques.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Fonds publics. — Actions et obligations. — Des monnaies et de leurs rapports. – Change, cole de change. Comptes mensuels. – Tenue des livres.

Géographie (5 heures). — Etude détaillée de la Suisse et de l'Europe. — Modes de communication : voies ferrées, lignes d'intérêt local, tramways, funiculaires, bateaux, voitures postales. — Cartes et croquis.

Histoire et Instruction civique (2 heures). — Revision des princi-

paux faits de l'histoire suisse jusqu'en 1815.

Notions générales sur la commune, le canton et la Confédération. Economie politique (2 heures). — Principes et tendances des différentes écoles. — La production : matière brute, travail, capital. Répartition des richesses : valeur, échange, crédit, banques. — Protectionnisme et libre échange. — Les crises. — Organisation industrielle et commerciale. — Trusts et cartels.

Chimie (2 heures). — Notions générales. — Hydrogène, oxygène, azote, carbone, chlore, soufre, phosphore et leurs principaux com-

posés. – Métaux et métalloïdes.

Etude des marchandises admises conditionnellement dans les transports : explosifs et matières inflammables, produits caustiques, poisons, produits fermentescibles.

Matières désinfectantes.

Calligraphie (2 heures). — Suite des exercices d'anglaise et de ronde. — Principes des diverses écritures. — Exercices de cursive

rapide et lisible sous dictée.

Sténographie (2 heures). — Sténographie élémentaire; écriture phonétique; études des signes sténographiques et des règles de position; abréviations courantes; exercices de lecture et transcriptions. — Applications à la correspondance commerciale.

Organisation postale (2 heures). — Organisation générale des postes suisses. — Arrondissements et offices postaux. — Ordonnances fédérales. — La poste et les administrations fédérales. —

Statistiques et graphiques.

Télégraphie (1 heure). — Etude des appareils. — Exercices d'ex-

pédition et de réception des télégrammes.

Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois classes.) — Exercices conformes au manuel fédéral.

IIIme classe. (Durée de 6 mois.)

Français (6 heures.) - Revision des règles de la grammaire. -Vocabulaire. — Exercices variés de composition. Correspondance. — Rapports. — Lecture expliquée. — Exercices d'élocution.

Allemand (6 heures). (La leçon est donnée en allemand). Lectures variées avec comptes rendus oraux et écrits. — Description, narrations, correspondance. — Conversation.

(Les exercices s'appliquent à développer la sûreté et l'aisance

dans l'expression orale et écrite de la pensée.)

Italien (3 heures). (La leçon est donnée en italien). — Gram-

maire. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Dictées. — Rédaction. — Correspondance. — Conversation.

Développement du programme de la deuxième classe.

Arithmétique (3 heures). – Revision du programme des première et deuxième classes.

Calcul oral. — Exercices pratiques propres à développer l'ha-

bileté, la rapidité et la sûreté dans les calculs.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Revision du programme parcouru à l'aide d'exercices variés. Comptes mensuels.

Tenue des livres; méthode américaine.

Géographie (5 heures). — Revision générale des cinq parties du

monde et de la Suisse en particulier.

Histoire et instruction civique (2 heures). — La Suisse depuis 1815 jusqu'à nos jours. — Constitution cantonale et Constitution fédérale. - Code fédéral des obligations et Code civil.

Economie politique (2 heures). — Le ménage de l'Etat au cantonal et au fédéral. — Budget. — Impôts. — Monopoles. — Valeurs

et emprunts publics.

Organisation des bureaux internationaux. — Concordats inter-

cantonaux et internationaux.

Calligraphie (1 heure). - Exercices dans les divers genres d'écri-

ture étudiés. — Cursive française et allemande.

Sténographie (2 heures). - Sténographie supérieure; suite du programme de première année. - Abréviations; contraction-préfixe. — Voyelles symboliques. — Incompatibilités, etc. — Applications diverses.

Dactylographie (2 heures). – Connaissance du clavier. – Etude du doigté (emploi des dix doigts). — Dispositions nécessaires à la bonne apparence des travaux à la machine. — Lettres de commerce

Organisation postale (2 heures). — Les différents services des postes fédérales. — Union postale universelle. — Correspondance de service.

Télégraphie (1 heure). — Mêmes exercices que dans la deuxième classe. — Principales lois et ordonnances sur le service des télégraphes.

Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois

classes). — Exercices conformes au manuel fédéral.

39. 20. Règlement général et règlements spéciaux de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève. (Du 15 novembre 1910.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

I. But et Organisation.

Art. 1er. L'Ecole des Arts et Métiers est une Ecole d'apprentissage pour les Métiers, les Arts industriels, la Construction et le Génie civil, les Industries de la Mécanique et de l'Electrotechnique. (Loi, article premier.)

Art. 2. Elle comprend cinq sections : a. Section des Métiers; b. Section des Arts industriels; c. Section de Construction et Génie civil; d. Section de Mécanique (pour apprentis mécaniciens); e. Section de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens). (Loi, art. 2.)

Le programme de la section A s'étend sur six semestres pour les professions suivantes : charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voiture, serrurerie, ferblanterie et plomberie.

Le programme de la section B s'étend sur dix semestres pour les professions suivantes : peinture décorative, céramique, ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, peinture sur émail et émaillerie, et sur 8 semestres pour la sculpture sur pierre et sur bois et ébénisterie d'art, le moulage et le fer forgé.

Le programme de la section C, pour techniciens du bâtiment

et du génie civil, s'étend sur 6 semestres.

Le programme de la section D, pour mécaniciens, s'étend sur

6 semestres.

Le programme de la section E, pour techniciens de la mécanique appliquée et de l'électrotechnique, s'éten 1 sur 6 semestres.

II. Direction et Administration.

Art. 3. La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable. (Loi, art. 17.)

Art. 4. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'en-

seignement.

Les doyens sont choisis autant que possible parmi les profes-

seurs ou les chefs d'atelier. (Loi, art. 18.)

Art. 5. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole. Ce Conseil se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comp-

table. (Loi, art. 20.)

III. Commission de Surveillance.

Art. 6. L'Ecole est placée sous la surveillance d'une Commission, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour

le Département de l'Instruction publique. (Loi, art. 25.)

Art. 7. La commission de surveillance doit comprendre des in-

dustriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes. (Loi, art. 26.)

Art. 8. Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent. (Loi, art. 27.)

Art. 9. La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effec-

tués dans les ateliers. (Loi, art. 28.)

Art. 10. Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la Commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la Commission de surveillance et les sous-commissions. (Loi, art. 29.)

Art. 11. Les membres de la Commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens. (Loi, art. 30.)

IV. Corps enseignant.

Art. 12. L'enseignement est donné par des professeurs et des

chefs d'atelier. (Loi, art. 16.)

Art. 13. Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur, assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible. (Loi, art. 24.)

Art. 14. La conférence est convoquée par le directeur quand il le juge à propos ou sur la demande, soit du doyen, soit du tiers au moins du corps enseignant de la ou des sections intéressées.

Dans chaque section, le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte

de convocation.

Dans la règle, le procès-verbal est lu et adopté à l'issue de la séance, et il est communiqué ensuite au Département.

Art. 15. Les membres du corps enseignant réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département,

le directeur, le doyen ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes et les règlements. D'autre part, les maîtres intéressés sont appelés à émettre un préavis sur les décisions à prendre concernant les admissions à la suite d'examens et la promotion des élèves.

Art. 16. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son en-

seignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 17. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat :

a. Si le fonctionnaire est empêché par un service public obli-

gatoire:

b. S'il est chargé d'une mission par le département ou par le

Conseil d'Etat.

Art. 18. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 19. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout

ou en partie.

Art. 20. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

V. Conditions d'admission.

Art. 21. L'Ecole reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes.

Est élève régulier celui qui suit tous les cours d'une classe dans la même section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe celui qui suit les cours de son choix dans une

ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou comme élève externe dans un cours quelconque, il faut passer un examen devant le ou les professeurs intéressés assistés du doyen de la section où se donne le cours.

Le règlement de chaque section fixe les programmes des exa-

mens d'admission.

Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des Métiers, des Arts industriels et de Mécanique; et de 15 ans révolus pour les sections de Construction et de

Génie civil, de Mécanique appliquée et Electrotechnique.

Art. 22. L'Ecole peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à

leur disposition pour suivre des cours à l'Ecole.

Tout élève inscrit pour suivre un ou plusieurs cours est tenu

d'en subir les épreuves et les examens.

Art. 23. Un formulaire d'admission est remis par la direction

à tout élève qui se présente pour entrer à l'Ecole.

La signature de ce formulaire par l'élève lui-même s'il est majeur et par ses parents, son tuteur, répondant ou patron s'il est mineur, implique l'engagement de se soumettre à la discipline et

aux règlements de l'institution.

Lors de l'inscription, l'élève, s'il est mineur, doit être accompagné de ses parents ou de leur représentant. Il devra déposer son acte de naissance et ses certificats d'études antérieures.

VI. Enseignement.

Art. 24. Les modes et moyens d'enseignement sont :

a. Les leçons ou cours oraux;

- b. les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction;
- c. les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature;

d. la bibliothèque de chacune des sections ;

- e. les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons;
- f. les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées,
- g. les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

VII. Durée du Travail scolaire.

Art. 25. L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril et l'horaire d'hiver le premier lundi d'octobre.

Art. 26. L'enseignement se donne:

1. Pour les sections A, B et D: En été, de 7 h. à 11 h. 55 m. et de 2 h. à 6 h. En hiver, de 8 h. à 11 h. 55 m. et de 2 h. à 6 h.

Les élèves ont chaque jour, à 10 h. et à 4 h., une interruption de travail de dix minutes.

En outre, deux lecons de théorie qui se succèdent immédiatement sont séparées par une interruption de travail de dix minutes.

2. Pour les sections C et E:

Toute l'année, de 8 h. 10 m. à 11 h. 55 m. et de 2 h. 10 m. à 6 h. Une récréation de dix minutes sépare les heures de cours, sauf à 11 h., où cette récréation n'est que de cinq minutes.

Art. 27. Un horaire établi par la direction et approuvé par le

Département fixe la répartition des heures de leçons.

Art. 28. Dans toutes les sections, la sortie a lieu à 4 h. le samedi après-midi.

Dans les sections C et E, le samedi après-midi est consacré à

la consultation de la bibliothèque.

Art. 29. Les vacances d'été sont de six semaines pour les sections A, B et D, et de huit semaines pour les sections C et E, à partir, dans les deux cas, du premier lundi de juillet.

Les vacances du Nouvel-An vont du 25 décembre au 3 janvier

inclusivement.

Les vacances de Pâques s'étendent, pour les sections A, B et D, du Vendredi-Saint au jeudi après Pâques inclusivement et, pour les sections C et E, du lundi précédant Pâques au jeudi qui le suit inclusivement.

Les cours sont suspendus les jours fériés officiels.

VIII. Discipline.

Art. 30. Tout élève est tenu d'observer les dispositions des règlements, des horaires et des avis affichés dans les divers locaux, et doit se conformer aux recommandations du directeur, des

doyens et du personnel enseignant.

Dans la règle, les classes sont ouvertes et fermées par MM. les professeurs avant et après chaque cours; les élèves ne doivent pas entrer en classe avant le professeur, ni rester seuls dans celle-ci. Le directeur peut toutefois, s'il le juge convenable, prendre des dispositions spéciales.

Art. 31. Les élèves sont tenus à une stricte ponctualité.

Les heures d'entrée et de sortie sont annoncées par une son-

Il sera pris note des arrivées tardives et des absences; aucun élève ne peut s'absenter de l'Ecole, pendant les heures de travail, sans autorisation spéciale; l'élève qui arrive en retard s'expose à n'être pas reçu à la leçon. Les arrivées tardives et les absences doivent être motivées; toutefois, en cas de fréquentation irrégulière des cours, il peut être adressé à l'élève un avertissement dont les parents ou leur répondant sont avisés. Au deuxième avertissement, il peut être prononcé un renvoi temporaire. En cas de récidive, le renvoi définitif pourra être prononcé par le Département, sur le préavis de la direction.

Art. 32. En cas de dégâts occasionnés aux locaux, mobilier, instruments, outils, modèles, livres, etc., par malveillance, désobéissance ou négligence, la classe entière est rendue responsable,

à moins que le ou les auteurs se fassent connaître.

Les élèves de la classe pourront, outre les frais à payer, avoir

à subir une punition générale.

Art. 33. Il est interdit de fumer, de cracher et de lancer des projectiles quelconques dans les bâtiments scolaires ou leurs abords immédiats.

En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur tous les élèves de l'Ecole.

Art. 34. Chaque professeur ou chef d'atelier est chargé de la discipline intérieure de ses leçons; il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il doit en aviser de suite le doyen.

Les moyens disciplinaires sont :

1. Le renvoi pour une leçon, par le professeur;

- 2. les consignes infligées par le doyen, avec devoir supplémentaire;
- 3. les renvois temporaires prononcés par le doyen et ne pouvant excéder une semaine; le doyen notifiera ces pénalités par écrit aux parents. L'élève ne sera reçu de nouveau qu'avec une autorisation signée du doyen;

4. la comparution devant le directeur;

5. l'expulsion prononcée par le Département, sur la proposition du directeur.

Art. 35. Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une manière respectueuse envers les maîtres. Art. 36. Toute société dite « d'étudiants » ou portant couleurs

est interdite à l'Ecole.

Art. 37. Les élèves qui, sans autorisation, quitteraient les cours avant les vacances ou ne les reprendraient pas aux dates prescrites ne seraient de nouveau admis qu'après décision du Département.

IX. Travaux des élèves.

Art. 38. Les travaux des élèves sont contrôlés par le corps enseignant, les doyens, le directeur et les membres de la Commis-

sion de surveillance.

Dans la règle, chaque mois et pour chacune des branches d'enseignement, les élèves obtiennent, soit par une épreuve orale, écrite, dessinée ou manuelle, soit par le travail du mois (tenue des cahiers, etc.), des notes représentées par les chiffres suivants:

6, Bien; 5, Assez bien; 3 1/2 à 4, Passable; 3, Médiocre; 2, Mau-

vais; 1, Très mauvais; 0, Nul.

La note 0 sera attribuée dans les deux cas suivants : épreuve nulle et épreuve annulée pour fraude constatée.

En cas d'absence excusée, l'élève doit faire, dans le plus bref

délai, l'épreuve manquée.

Dans la règle, il n'est donné ni travaux écrits, ni dessins à faire à domicile; toutefois, l'élève qui s'est mis en retard dans ses travaux de théorie, qui s'est absenté ou qui a été renvoyé, doit se mettre à jour dans le délai qui lui est fixé par le professeur.

Les épreuves écrites sont rendues aux élèves après corrections

et les dessins leur sont remis en communication.

Art. 39. Les élèves reçoivent du doyen, au commencement de chaque mois, un carnet mentionnant les notes de travail obtenues dans le mois écoulé et les observations auxquelles leur travail ou leur conduite a donné lieu.

Les heures d'absence et les arrivées tardives sont inscrites dans

le carnet.

Le carnet doit être rapporté, signé par les parents ou leur

répondant, dans les deux jours qui suivent sa remise.

Art. 40. A la fin de chaque année, les élèves obtiennent une note générale pour chacune des branches d'enseignement. Cette note est formée par la combinaison des chiffres de travail et des chiffres d'examens.

Pour les travaux d'atelier, ainsi que pour les branches sur lesquelles il n'est pas fait d'examen, cette note générale est détermi-

née par la movenne des notes de l'année.

Art. 41. Le règlement spécial détermine d'une façon précise et pour chaque section, les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent leur être remis, soit être conservés dans les musées de l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves

aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques, ou, exceptionnellement, pour des particuliers. (Loi, art. 15.)

Aucun projet ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation de la direction.

X. Examens.

Art. 42. Les examens d'admission et les examens à refaire ont lieu au commencement de l'année scolaire et, à la fin de celle-ci, ont lieu les examens de promotion. Ces derniers sont oraux ou écrits, selon les branches, et se font suivant un horaire approuvé par le Département.

Art. 43. Pour chaque section, le Département désigne un jury dont font partie de droit le directeur, le doyen et les membres de

la Commission de chaque section intéressée.

Art. 44. Les questions d'examen sont préparées, pour chaque branche, par le maître qui l'enseigne. Vingt-quatre heures avant l'examen, ces questions sont soumises au jury qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres, dans les limites du programme, et d'accord avec la direction.

Art. 45. Les chiffres des épreuves orales sont déterminées par la moyenne des notes attribuées par les membres du jury, y compris celle du professeur; les épreuves écrites sont appréciées par

le professeur et soumises ensuite au contrôle du jury.

Art. 46. Dans les sections C et E, les épreuves de fin janvier tiennent lieu d'examens semestriels. Dans ce but, les élèves sont interrogés sur le champ d'études complet parcouru dans le semestre

Art. 47. Le règlement de chacune des sections détermine les

cas dans lesquels un examen insuffisant peut être refait.

Le directeur peut, pour des motifs graves et sur le préavis des maîtres intéressés et du doyen de la section, ajourner les examens d'un élève.

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, tout usage de documents ou d'annotations sur un livre servant à l'examen, entraîne l'annulation de tous les examens.

Toute communication verbale dans un examen entraîne l'annu-

lation de cet examen.

XI. Dispositions financières.

Art. 48. Le règlement spécial de chaque section fixe le montant de la finance scolaire à payer par les élèves dans laquelle est comprise la prime d'assurance contre les accidents, conclue par les soins de l'Etat.

Les élèves suisses sont dispensés de cette finance.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont

les parents sont établis dans le canton.

Le règlement de chaque section détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour les lecons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton. (Loi art. 13.)

Art. 49. Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études. (Loi,

art. 14.)

XII. Diplômes et Certificats.

Art. 50. Dans chaque section, les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat de leurs examens reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme.

Ce diplôme porte une mention spéciale pour ceux qui justifient, en outre, d'un stage fait dans un atelier, une usine ou un chantier.

(Loi, art. 11.)

Les èléves qui ne reçoivent pas le diplôme reçoivent un certificat constatant qu'ils ont suivi l'Ecole et indiquant les aptitudes

dont ils ont fait preuve. (Loi, art. 12)

Art. 51. Les élèves des sections des Métiers et de Mécanique sont assimilés aux apprentis quant à leur admission aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du Commerce et de l'Industrie (art. 3, § 2 du règlement sur les examens d'apprentis, du 28 janvier 1908).

Art. 52. A la fin de l'année scolaire, des mentions sont délivrées aux élèves ayant obtenu une moyenne générale d'au moins

4 ³/₄ sur 6.

XIII. Sortie.

Art. 53. Tout élève qui désire quitter l'Ecole avant la fin de ses études doit l'annoncer au directeur par une lettre signée de

ses parents ou de leur représentant.

Il doit restituer en bon état tout le matériel qui lui a été confié, suivant l'inventaire signé par lui lors de son entrée, avoir son compte à jour et, pour cela, recevoir du doyen une feuille d'autorisation spéciale qu'il présente lui-même au secrétariat.

Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou certificats, qu'il aurait pu déposer à l'Ecole, et en don-

ner décharge.

XIV. Dispositions spéciales à chaque section.

Art. 54. Le règlement spécial de chaque section détermine :

a. Les branches d'enseignement de la section; b. les conditions d'admission dans la section;

c. la durée de l'apprentissage pour chaque métier; d. les conditions des stages chez les patrons;

e. les conditions de promotion d'une classe dans une autre ; f. le montant des finances à payer pour l'inscription, les laboratoires et les ateliers et le dépôt de garantie;

g. les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent

leur être remis ou être conservés, ainsi que la participation aux bénéfices résultant de la vente;

h. l'organisation et le fonctionnement des classes ou ateliers et

le contrôle des travaux;

i. les heures d'ouverture et le fonctionnement des bibliothèques;

j. les règlements pour l'obtention du diplôme.

XV. Anniversaires patriotiques.

Art. 55. Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier Traité d'alliance des Confédérés seront commémorés par un récit ou une causerie, le 11 décembre et le 1er juin.

A. SECTION DES MÉTIERS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).

But.

Article premier. La section des Métiers comprend l'apprentissage des professions suivantes : maçons et tailleurs de pierres (partie théorique), charpentiers, menuisiers, menuisiers en voitures, ébénistes, serruriers, ferblantiers et plombiers.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les élèves réguliers suivent dans ce but les branches d'enseignement qui correspondent à leur métier et qui sont déter-

minées par le programme, savoir:

Arithmétique, géométrie, dessin, dessin technique, projections, français et correspondance, constructions et mouluration, appareillage de la pierre, dessin de règles de menuiserie et ébénisterie, métrés, stéréotomie appliquée à chaque métier, cours d'installation d'eau et d'éclairage, technologie, comptabilité, dessin de croquis, etc.

Les travaux d'atelier, des visites de chantiers ou d'usines, ou

un stage chez les industriels et patrons.

La durée de l'apprentissage est de trois ans pour toutes les pro-

fessions.

Art. 3. Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier pour compléter son instruction manuelle; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'Ecole et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 4. Pour être admis dans la section des Métiers, il faut être âgé de 14 ans révolus et posséder les connaissances correspondantes à la sortie de 6^{me} année de l'Ecole primaire.

Art. 5. La section admet des élèves externes. Ceux-ci devront posséder les connaissances suffisantes pour profiter de l'enseigne-

ment de la branche choisie.

Ils pourront être astreints à un examen pour justifier de leurs capacités.

Art. 6. En s'inscrivant, les externes déclarent se conformer à

l'horaire des lecons.

Art. 7. L'admission d'un élève ne devient définitive qu'après une période d'essai de trois mois, au terme de laquelle la direction informe les parents de la décision prise.

Art. 8. Pour être promu d'une classe dans une autre, il faut

Pour le passage de 1re en 2me année, une moyenne générale de 3 1/2 sur 6. Toutefois, un élève qui aurait une moyenne totale de 3½ ou plus, et qui aurait sur une ou deux branches une moyenne inférieure à ce chiffre, devra suivre à nouveau l'enseignement de cette branche.

Un élève qui obtient la moyenne générale mais qui a plus de deux branches inférieures à 3 1/2 ne sera pas promu et devra dou-

bler la 1^{re} année.

Pour passer de 2^{me} en 3^{me} année, il faut avoir une moyenne générale de 4 sur 6 et, en ce qui concerne les cours à doubler, les conditions sont les mêmes qu'en 1^{re} année. Le chiffre de travail de l'année compte pour les ²/₃ et celui de

l'examen pour 1/3.

Dans la movenne générale, le chiffre d'atelier compte pour

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire.

Finances.

Art. 9. Aucune finance d'inscription n'est perçue pour les élèyes suisses, réguliers ou externes, dans la section des Métiers.

Les élèves réguliers étrangers paient un droit d'inscription de

10 francs par semestre.

Les élèves externes étrangers paient 1 franc par semestre pour une heure par semaine.

Travaux des élèves.

Art. 10. La section met à la disposition des élèves l'outillage et

la matière première nécessaire aux travaux d'ateliers.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'Ecole; toutefois la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis.

Les élèves de 2me et 3me année qui exécuteront un travail commandé à l'Ecole ou qui serait vendu recevront une gratification,

dont la direction se réserve de fixer le montant.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gra-

tifications pourront êtres supprimées.

Art. 11. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année fabriquent eux-mêmes leur outillage personnel. Ils ont le droit de consacrer à ce travail une demi-journée par semaine.

Toutefois, cette demi-journée n'est accordée qu'aux élèves fré-

quentant régulièrement l'atelier.

L'Ecole fournit gratuitement aux élèves la matière première,

ainsi que certaines pièces spéciales.

L'outillage n'est remis aux èlèves qu'à la fin de la 3me année d'apprentissage et si leur conduite a été satisfaisante.

Organisation intérieure.

Art. 12. Dans les ateliers, chaque élève reçoit un carnet de travail dans lequel il doit inscrire, jour par jour, l'emploi de son temps.

Il doit prendre soin de son outillage personnel, dont il est responsable. Les outils servant à l'ensemble doivent être nettoyés et

remis en place de suite après leur emploi.

Les outils spéciaux enfermés dans les armoires doivent êtredemandés au chef d'atelier. L'élève, en en prenant possession, devra signaler ceux qui pourraient être détériorés, de façon à dégager sa responsabilité.

Art. 13. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève

semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 14. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours sui-

vant sa remise.

Bibliothèque.

Art. 15. Les élèves de 2me et 3me année sont autorisés à consul-

ter les volumes de la bibliothèque.

Ces volumes ne peuvent être emportés à domicile qu'avec l'autorisation du doyen, qui inscrira leur sortie sur un registre spécial.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus d'une semaine, et tous les volumes prêtés doivent être rendus le 25 juin, au plustard.

Promotion et Diplôme.

Art. 16. Les élèves qui obtiennent à la fin de l'année scolaire une moyenne générale de 4 3/4 sur 6, sont promus avec mention

dans la classe supérieure.

Pour mériter le diplôme de la section des Métiers, l'élève doit avoir une moyenne générale de 5, avoir suivi dans chaque année toutes les leçons prévues au programme et n'obtenir sur aucune des branches enseignées en 3^{me} année une moyenne inférieure à 3 ½.

B. SECTION DES ARTS INDUSTRIELS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).

But et organisation.

Article premier. La section des Arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les branches suivantes: Peinture décorative; — Céramique; — Peinture sur émail et émaillerie; — Gravure, ciselure, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie. (10 semestres d'études.)

Sculpture sur pierre; — Sculpture sur bois; — Ebénisterie d'art; — Ferronnerie (ou fer forgé); — Moulage en plâtre. (8 semes-

tres d'études.)

Art. 2. L'enseignement se donne dans les ateliers d'application et dans les cours généraux suivants: composition ornementale, dessin de figure et figure décorative, dessin de styles et d'éléments naturels, éléments d'architecture, modelage (figure et ornement), histoire de l'art, héraldique, conférences pédagogiques par les professeurs ou par des artistes et artisans sur les différents métiers d'art enseignés.

Art. 3. Les élèves forment deux catégories : les élèves réguliers

et les élèves externes.

Art. 4. Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle com-

plet des études.

Les élèves externes sont: A. Les élèves sortis de l'Ecole et qui continuent à y suivre des cours; B. Les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Conditions d'admission.

Art. 5. Pour être admis comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus, posséder les connaissances générales équivalentes à la sixième année de l'Ecole primaire et justifier de connaissances suffisantes en dessin. Dans le cas contraire, le candidat ne participera qu'à titre provisoire au cours pratique pour lequel il est inscrit et ne sera admis comme élève régulier que lorsqu'il aura acquis les connaissances théoriques requises.

Art. 6. En s'inscrivant, les externes devront indiquer, conformément à l'horaire des leçons, les heures qu'ils désirent consacrer aux études ou aux travaux d'application. Ils seront tenus ensuite de suivre régulièrement l'enseignement pour lequel ils seront ins-

crits et suivant l'horaire établi lors de leur entrée.

Finances.

Art. 7. L'enseignement est gratuit pour les élèves suisses. Les étrangers paient un droit d'inscription de 10 francs par semestre.

Les externes étrangers paient 1 franc par semestre pour une

heure de cours par semaine.

Art. 8. Les élèves suisses et étrangers paient, en outre, une finance spéciale de 5 francs par semestre pour l'usage des appareils et outils, substances et matières.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance spéciale les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers, dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 9. A son entrée, chaque élève est tenu de faire un dépôt de garantie de 10 francs qui lui est restitué à son départ régulier lorsqu'il a terminé ses études complètes et qu'il rend en bon état le matériel qui lui a été remis lors de son admission et dont il a signé un inventaire. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée de la somme qui a pu être prélevée pour réparation des dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Organisation intérieure.

Art. 10. L'ordre le plus complet doit régner pendant les leçons; il est interdit aux élèves de sortir de leur classe sans autorisation.

Art. 11. Dans chaque atelier, le professeur nomme un élève

semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 12. Les carnets mensuels de notes sont établis par le doyen, qui les remet dans les premiers jours de chaque mois. Dans la règle, les élèves doivent les rapporter signés dans les deux jours.

Art. 13. A la fin de l'année scolaire, les élèves doivent retirer des classes tous les objets leur appartenant, l'administration déclinant toute responsabilité concernant le matériel des élèves laissé dans les locaux pendant les vacances.

Art. 14. Le contrôle et l'appréciation des travaux des élèves se font à la fin de chaque mois, d'un commun accord, entre les pro-

fesseurs intéressés et le doyen.

Bibliothèque.

Art. 15. L'accès de la bibliothèque et la consultation des ouvrages ne seront accordés pendant les heures de leçons qu'aux élèves munis d'une autorisation délivrée par le professeur. Les élèves doivent se conformer aux avis du bibliothécaire et observer dans le local de la bibliothèque la même discipline que dans les classes.

Art. 16. Les élèves, à partir de la 3^{me} année, sont autorisés à emporter chez eux certains ouvrages ou planches détachées, spécialement désignés à cet effet, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ils ne pourront, dans la règle, être gardés plus de 8 jours. Néanmoins, une réinscription pour une nouvelle période de 8 jours sera autorisée, à moins que les ouvrages prêtés ne soient réclamés d'autre part.

Tous les ouvrages doivent être rendus avant le 25 juin au plus

tard, chaque année.

Art. 17. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Promotion et diplôme.

Art. 18. A la fin de l'année scolaire, des concours ont lieu pour tous les enseignements. La promotion des élèves d'une classe dans une autre est arrêtée dans une conférence formée du directeur, du doyen et des professeurs intéressés, qui prennent connaissance des chiffres que les élèves ont obtenus dans l'année.

Sont mentionnés et promus, les élèves obtenant un minimum

de 4 3/4 comme moyenne.

Art. 19. Tout élève ayant été absent à un examen ou à un con-

cours peut être tenu de le faire.

Art. 20. Pour être admissible à concourir au diplôme de la section, il faut une moyenne générale de 5 sur 6, avoir suivi dans chaque année toutes les leçons inscrites au programme et n'obtenir sur aucune des branches enseignées à partir de la 3^{me} année, une moyenne de moins de 3 ½.

RÈGLEMENT POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ ET DU DIPLÔME.

Conditions générales.

1. La section des Arts industriels délivre aux élèves qui ont terminé leurs études deux sortes de titres: a. Le certificat de capacité; -b. le diplôme.

2. Le certificat et le diplôme mentionnent les branches d'études

pour lesquelles le candidat aura concouru.

3. Le certificat et le diplôme, ainsi que les autorisations de concourir pour leur obtention sont accordés par un jury composé du directeur, du doyen, des professeurs et des membres de la Sous-Commission de surveillance de la section auxquels pourront être adjointes des personnes désignées par le Département. Ce jury décide par un vote au scrutin secret.

Certificat de capacité.

4. Pour obtenir le certificat de capacité, l'élève doit : a. Etre classé en 4^{me} ou 5^{me} année d'études, suivant l'atelier auquel il appartient; — b. avoir suivi le cycle complet des études; — c. adresser une demande écrite à la direction avant le 15 mars, dans la règle.

5. Si sa demande est prise en considération, le candidat devra présenter avant le 31 mars : a. Ses travaux de concours, y compris celui de la dernière année. Par exception, ce concours aura lieu dans le courant du mois de mars ; — b. les notes prises pendant

les cours oraux.

6. Il devra obtenir l'approbation du jury pour les travaux ci-

dessus mentionnés.

7. Le candidat, dont la demande n'aura pas été agréée ou qui n'aura pas obtenu le certificat de capacité, pourra se représenter dans le courant des deux années scolaires suivantes.

Diplôme de la section.

8. Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit : a. Etre pourvu du certificat de capacité; — b. demander par écrit à la direction et obtenir du jury l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, selon le programme spécial de chaque classe; — c. obtenir pour ce travail l'approbation du jury.

9. Le travail de fin d'études comprend: a. La composition; -

b. l'exécution.

Pour la classe de moulage, la composition n'est pas exigée.

10. Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.

D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance

à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.

11. Le travail de fin d'études sera exécuté dans le délai maximum de trois mois, pour toutes les classes, à l'exception de la classe de moulage pour laquelle le délai est de deux mois.

12. Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures du

matin à 7 heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche.

13. Il est interdit au candidat: a. De séjourner dans la loge en dehors des heures fixées; — b. d'y laisser pénétrer qui que ce soit; — c. de sortir de sa loge sans autorisation.

14. Une surveillance spéciale de concours sera organisée.

15. Toute infraction aux conditions du concours entraînera

l'annulation de celui-ci.

16. La section couvre les frais de matières premières et autres, nécessaires à l'exécution du travail de fin d'études. Un devis de ces frais sera préalablement établi et soumis à l'approbation de la direction.

17. Une exposition publique des travaux des candidats a lieu pendant huit jours, dont un dimanche, aussitôt après la décision

du jury.

18. Les travaux diplômés restent la propriété de la section. Ils doivent servir de point de comparaison et constitueront le musée

des diplômes.

19. Les candidats diplômés reçoivent une reproduction photographique ou autre de leur œuvre. Dans certains cas spéciaux, cette dernière peut leur être prêtée, contre reçu, pour un temps déterminé.

20. Les travaux non diplômés peuvent, après l'exposition, être acquis par leur auteur, moyennant le remboursement à la section

des frais d'exécution.

21. L'élève qui n'aura pas été autorisé à concourir pour le diplòme, ou le candidat dont le travail de fin d'études aura été insuffisant, pourra présenter une nouvelle demande dans le courant des deux années suivantes.

PROGRAMME SPÉCIAL DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES POUR LES DIFFÉRENTES CLASSES.

Classe de sculpture. — Composition.

22. Esquisse dessinée ou modelée, soit de figure décorative, soit de décoration ornementale d'intérieur ou d'extérieur, ou de mobilier.

Exécution.

23. Si la composition a pour base la figure décorative, le candidat devra fournir : a. Une étude modelée d'après nature, demigrandeur environ, en 18 séances, de la ou des figures de sa composition ; — b. une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études de figure prise dans son bagage artistique ou d'après une œuvre de maître.

Si la composition est à base ornementale, le candidat devra fournir : a. Une étude modelée d'un des principaux motifs de sa composition à demi-grandeur d'exécution pour un projet de décoration extérieure ; à grandeur d'exécution pour un projet de décoration intérieure ; -b. une exécution en marbre, pierre ou bois,

d'une des études prises dans son bagage artistique.

Classe de ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Composition.

24. Esquisse modelée ou dessinée, soit :

Au choix du candidat, l'esquisse d'un objet comportant une décoration de figure et ornements combinés, appliqués à l'industrie.

Ou deux esquisses, l'une d'ornement, l'autre de figure décorative appliquée à l'industrie.

Exécution.

25. Si le candidat choisit un objet décoré de figures et ornements combinés, il devra fournir :

1. L'étude modelée en 18 séances, d'une ou des figures de sa

composition.

2. L'exécution en métal d'une partie ou de la totalité de sa composition.

Si le candidat choisit la seconde partie du programme, il devra

fournir:

Une étude modelée de deux projets et l'exécution de l'un des projets.

Classe de peinture décorative. — Composition.

26. Esquisse dessinée.

Projet de peinture décorative comprenant de la figure et de l'ornement.

Le projet pourra contenir aussi des parties modelées.

Exécution.

Projet de peinture décorative avec dessin géométral et pers-

pective.

Exécution grandeur nature avec rendu en couleurs d'une partie du projet ci-dessus, si celui-ci n'a pas été établi grandeur d'exécution.

Classe de ferronnerie. — Composition.

27. Esquisse dessinée ou modelée d'un motif applicable à la décoration du bâtiment ou du mobilier.

Exécution.

a. Modelage d'un fragment du motif composé ; — b. exécution en fer de la composition comprenant les travaux de la forge, de l'ajustage, du repoussé.

Classe de peinture sur émail et émaillerie. — Composition.

28. Au choix du candidat:

111

1. Dessin et rendu en couleurs d'un objet comportant une décoration de figure et d'ornements combinés, en vue de son exécution sur émail.

2. Ou deux projets, l'un de figure, l'autre d'ornement.

Si le candidat choisit la deuxième partie du programme, il devra fournir le rendu des deux projets et l'exécution de l'un d'eux.

Les divers procédés, soit : émaux opaques, émaux translucides sur cuivre, sur blanc modelés et sur paillons, émaux cloisonnés et champlevés, émaux de basse taille ou à jour, figures modelées en grisaille, selon les divers procédés de Limoges, etc., peuvent être employés au choix du candidat en vue de la meilleure réalisation de son œuvre.

Exécution.

Le projet devra toujours comporter la décoration d'une pièce

de forme.

S'il s'agit d'une pièce de forme en hauteur, telle que: vase, buire, canette, etc., la hauteur ne sera pas inférieure à 12 centimètres. S'il s'agit d'une pièce ronde, telle que: bonbonnière, etc., le diamètre de celle-ci sera de 12 centimètres au minimum.

Peinture en couleurs, sur blanc ou sous fondant d'une tête ou d'un sujet sur plaque ronde de 3 centimètres de diamètre au maxi-

mum.

Classe de moulage. — Exécution.

29. a. Moulage à creux perdu et épreuve d'un buste ou d'une statue; — b. chape pour la gélatine d'un buste, d'une statue ou d'un morceau d'ornement; — c. moule à pièces et épreuve d'un buste ou d'une statuette; — d. exécution en plâtre, d'après dessin et plan, à l'échelle de 10 centimètres par mètre, ou de 5 centimètres, selon l'importance du travail, d'un morceau d'architecture, tel que: socle, fragment de monument, meuble, le tout composé de moulures sans ornement.

c. section de construction et génie civil pour techniciens (règlement spécial).

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la section de Construction et de Génie civil prépare pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des chefs de chantiers, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

La durée de cet enseignement est de six semestres.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux: Algèbre, mécanique générale, géométrie et trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, résistance de matériaux, physique générale, chimie, géologie et technologie, rédaction et correspondance, métré, législation du bâtiment.

Cours d'application: Génie civil: levé de plans, nivellement, terrassements, construction de routes, hydraulique, projets et

devis.

Construction : dessin de construction, d'architecture et d'orne-

ment, construction en maçonnerie et en bois, constructions métalliques, hygiène de la construction, perspective, projets et devis, travaux d'atelier.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis dans le premier semestre, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. L'école reçoit des élèves réguliers et des élèves exter-

Est élève régulier, celui qui suit tous les cours d'une classe de la section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe, celui qui suit les cours de son choix, dans

une ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou externe, dans un cours quelconque, les élèves doivent subir un examen devant le ou les professeurs intéressés, assistés du doyen de la section et du

La section peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis

à leur disposition pour suivre les cours.

Dans la règle, les élèves réguliers ne sont admis qu'au commencement de chaque semestre.

Art. 5. Les examens d'admission portent:

a. Pour le premier semestre, sur les branches suivantes :

Français: Les élèves doivent suffisamment connaître la langue française pour pouvoir comprendre les cours et écrire couramment sous dictée.

Arithmétique et algèbre: Système métrique. — Mesures décimales et complexes. — Opérations avec fractions. — Notions de rapport. — Racine carrée.

Opérations algébriques. — Equation du premier degré à une et

deux inconnues.

Progressions. — Emploi des tables logarithmiques.

Géométrie : Notions de distance. — Angles — Mesure des angles. Somme des angles d'un triangle. — Triangle isocèle.

Construction élémentaire avec la règle et le compas. — Cons-

truction des triangles.

Construction des polygones réguliers et irréguliers. — Angle inscrit. — Lieux géométriques. — Théorème de Pytnagore. — Aire des figures planes. — Développement des aires des solides développables usuels: prisme, cylindre, pyramide, cône, etc.

Equivalence. — Transformation des figures.

Similitude. — Rapports et proportions. — Figures semblables.

— Notions de trigonométrie. — Résolution des triangles rectangles. — Aires et volumes des solides usuels.

Dessin technique: Notions élémentaires. — Usage des intruments.

b. Pour les 2me, 3me, 4me et 5me semestres, sur le programme

complet des semestres précédents.

Art. 6. La moyenne générale de 3 1/2 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 sur plus d'une branche. Si l'examen n'est pas tout à fait satisfaisant, la direction peut cependant, dans certains cas, admettre le candidat à titre d'essai. La période d'essai ne pourra s'étendre au delà de deux mois. Le candidat sera alors définitivement admis ou exclu.

Art. 7. Les élèves sortant de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) du Collège inférieur (5me classe), sont admis au premier semestre, sans examen, s'ils présentent un bulletin de sortie satisfaisant.

Art. 8. Pour suivre comme externe un cours quelconque, l'élève doit passer un examen devant le professeur intéressé ou justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre le cours avec fruit. Tout élève inscrit à un cours est tenu d'en subir

les épreuves et les examens.

Art. 9. Les examens d'admission sont jugés par les professeurs des cours intéressés, le doyen et le directeur. Les questions d'examen sont arrêtées chaque année, en juin, par la direction, assistée de la conférence des professeurs et de la sous-commission de la section et, s'il y a lieu, de personnes désignées par le Département.

Art. 10. Pour passer d'une année dans l'autre, il faut que l'élève obtienne une moyenne, pour les chiffres de l'année, d'au moins 3 1/2 sur 6, à condition toutefois de ne pas avoir une

moyenne inférieure à 3 1/2 dans plus de deux branches.

Art. 11. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir, au commencement de l'année suivante, un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne de l'année est inférieure à 3 1/2 sur 6.

Si la moyenne des résultats de cet examen complémentaire est

d'au moins 4 1/2, il est promu. Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire

dans le plus bref délai.

Les élèves ayant obtenu comme note de l'année une moyenne d'au moins 4 3/4 sur 6 sont promus avec mention.

Matériel scolaire:

Art. 12. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque semestre, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 13. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remis aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'Ecole, il peut être tenu de rendre ces documents, contre remboursement partiel

de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 14. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves, et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent dans la règle la propriété de l'Ecole; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 15. Les élèves réguliers de nationalité étrangère paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre; les externes 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de cette finance. Art. 16. Il est en outre exigé des élèves réguliers ou externes une finance spéciale pour l'usage des appareils ou outils, substances et matières, livres ou modèles, etc., mis à leur disposition par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers, soit sur le terrain. Cette contribution est de 40 francs par semestre pour les élèves réguliers.

Les élèves externes sont dispensés de la finance spéciale pour

les cours suivants:

Algèbre, mécanique, géométrie, rédaction et correspondance des 1er, 2me, 3me et 4me semestres et pour la statique graphique et la résistance des matériaux du 3me semestre.

Pour tous les autres cours, ils doivent payer 1 franc par heure

de cours et par semestre.

Art. 17. Les élèves réguliers ou externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié : mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. — Courses techniques.

Art. 18. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leur cours et destinées

à compléter leur enseignement.

Art. 19. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font autant que possible dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur, d'après l'horaire, ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celuici puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Art. 20. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé, par volée, cha-

que année et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 21. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des visites d'usines ou de chantiers. Sur la base de ce devis, et une fois celui ci accepté par le Département, ces frais leur seront rem-

boursés.

Art. 22. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de cet élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 23. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ou d'une course technique ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le

doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant

tenu de les indiquer au doyen.

Art. 24. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la coure, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de la course.

Art. 25. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celle-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

Bibliothèque.

Art. 26. La bibliothèque de la section est ouverte, à tous les

élèves, de 2 à 4 heures de l'après-midi, le samedi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si au bout de ce temps les élèves désirent les garder encore,

ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de génie civil et un de construction.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être

prêtés à domicile. Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus

tard.

Art. 27. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Diplôme de fin d'études.

Art. 28. Un diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé les cours de la section, ont en outre subi un examen permettant de constater qu'ils possèdent bien les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 29. Cet examen porte sur un projet de fin d'études et com-

prend:

1. L'étude d'un projet (plans, dessins) avec mémoire à l'appui; 2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer son projet et répondre aux questions d'ordre théorique et pratique qui lui sont posées.

L'exposé oral a lieu devant un jury nommé par le Département

de l'Instruction publique.

Art. 30. Les travaux prévus à l'art. 29 portent principalement

sur la construction du bâtiment et le génie civil.

Art. 31. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans les premiers jours d'avril au plus tard.

La direction fixe chaque année les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celles des examens

oraux.

Art. 32. Les travaux, qui s'étendent sur une période d'environ trois mois, se font dans les locaux de l'Ecole, autant que leur nature le permet.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de

tous les examens.

Art. 33. Pour être admis à se présenter à l'examen oral, il faut avoir fréquenté la section comme élève régulier pendant l'année supérieure au moins et avoir mérité une moyenne de 4 ½ sur l'ensemble des chiffres obtenus pendant la durée des études à l'Ecole.

Le postulant pourra être tenu de présenter au jury les travaux faits dans le courant de l'année supérieure (calculs ou dessins avec mémoire) et tous les cahiers de cours de la dite année.

Art. 34. Le jury tient compte, dans son appréciation, de la conception et de l'établissement du projet, de la facture du mémoire, des dessins et de l'exposé oral.

Art. 35. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale

aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 36. Le diplôme confère le titre de technicien de la section de Construction et Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 37. Dans la règle, tout élève qui échoue doit, s'il veut obtenir le diplôme, refaire la troisième année et y obtenir une moyenne générale de 4 1/2 pour être admis à l'examen oral.

L'élève qui échoue une seconde fois ne peut plus se représen-

ter.

Art. 38. Le droit d'inscription est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme payée est remboursée au

candidat.

D. SECTION DE MÉCANIQUE, POUR APPRENTIS MÉCANICIENS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).

But.

Article premier. La section de Mécanique est destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Branches d'enseignement.

Art. 2. L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend les branches suivantes : Calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité, rédaction et correspondance. Ces leçons se répartissent sur les trois années, à raison de 12 à 16 heures par semaine

Art. 3. L'enseignement pratique donné dans les ateliers com-

prend:

Exercices de limes sur fer et sur bois, exercices de tour, exercices de fore, exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer, construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

Art. 4. La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 5. Conditions d'admission. — Pour être admis comme élève de la section de Mécanique, il faut avoir au moins 14 ans révolus et justifier par un examen des connaissances suivantes:

Langue française: Orthographe, syntaxe, composition.

Algèbre: Opérations algébriques, carrés et racines carrées, équations du premier degré à une et à deux inconnues, progressions, logarithmes.

Géomètrie: Equivalence des figures planes, transformation des figures, figures semblables, notions de trigonométrie, résolution

des triangles-rectangles.

Aire et volume des solides usuels.

Mécanique: Notions de force, unités usuelles de puissance,

parallélogramme des forces, centre de gravité, mouvement uniforme et mouvement varié.

Dessin technique: Mise au net d'un croquis coté.

Les élèves sortant de la 2^{me} année de l'École professionnelle ou de la 5^{me} classe du Collège sont admis, sans examen, en 1^{re} année.

Exceptionnellement, un candidat qui a déjà fait un certain temps de pratique peut être admis à entrer dans une des années supérieures s'il justifie, par un examen théorique et pratique, qu'il possède les connaissances voulues.

Les externes ne sont admis que pour les cours théoriques.

Art. 6. L'admission d'un élève ne devient définitive qu'après une période d'essai de trois mois, au terme de laquelle la direction informe les parents de la décision prise.

Art. 7. A la fin de l'année scolaire ont lieu les examens sur les branches théoriques; les résultats en sont contrôlés par un jury formé par la Commission de surveillance et par des jurés désignés

par le Département.

Art. 8. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour deux tiers, le chiffre obtenu aux examens pour un tiers.

Le carnet donne aussi une appréciation de la conduite.

Art. 9. La promotion d'une classe dans la suivante est déterminée comme suit :

La moyenne générale des travaux pratiques est doublée (maximum 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (maximum 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 10,5 points sur un maximum de 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique ou deux notes générales théoriques inférieure à 3,5.

Toutefois, tout élève, dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5, a le droit de faire, à la rentrée, des examens complémentaires sur les branches théoriques dans lesquelles il n'a pas obtenu le minimum.

En cas d'insuccès, il peut être astreint à doubler l'année.

Tout élève, dont la note générale de travail pratique est inférieure à 3,5, n'est pas promu.

Finances.

Art. 10. L'enseignement est gratuit pour les élèves suisses. (Loi, art. 13.)

Les étrangers paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre.

Art. 11. Les élèves suisses et étrangers paient, en outre, une finance spéciale de 10 francs par semestre pour l'usage des appareils et outils, substances et matières. Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 12. Un dépôt de 10 francs est exigé de chaque élève

comme garantie pour les dégâts causés par désobéissance, négli-

gence ou mauvaise volonté.

A la fin de chaque année, l'élève doit compléter cette caution de la somme qui aura été éventuellement employée à réparer les dégâts commis. Le solde de ce dépôt est restitué à la sortie de l'Ecole.

Art. 13. Les externes admis aux cours théoriques paient un droit d'inscription de 4 francs par an pour une heure de cours par

semaine.

Organisation intérieure.

Art. 14. L'école met à la disposition des élèves les outils et la

matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

Dans la règle, les travaux des élèves restent la propriété de l'Ecole qui en dispose pour l'amélioration constante de l'outillage et du matériel d'enseignement.

L'outillage personnel construit par l'élève dans les diverses classes lui est donné à sa sortie de 3me année si sa conduite a été

satisfaisante.

Art. 15. Les élèves doivent, à la fin d'une leçon, remettre le matériel et les instruments en place. Si l'élève, en rentrant à sa place, constate des dégâts ou prend possession d'un instrument détérioré, il doit immédiatement signaler le fait au maître, sinon il pourra être rendu responsable.

Art. 16. L'élève doit entretenir en bon ordre son outillage per-

sonnel. Il en est responsable.

Art. 17. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier dont la tâche est déterminée par un ordre de service.

Art. 18. L'enseignement et, en particulier, les travaux pratiques sont contrôlés périodiquement par la sous-commission; tous les mois, il est attribué à chaque élève une note de bienfacture et une note de diligence pour ses travaux. Chacune des branches théoriques reçoit, dans la règle, une note mensuelle.

Art. 19. Chaque élève reçoit une « feuille de travail » où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires

chargés de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Art. 20. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours sui-

vants.

Bibliothèque.

Art. 21. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter à domicile les volumes de la bibliothèque.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus de deux semaines. Un contrôle de sortie et de rentrée de ces volumes est tenu par

e doven

Tous les volumes prêtés doivent être rendus le 1er juin au plus tard.

Promotion et Diplôme.

Art. 22. Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de 4 ³/₄ sur 6 (soit 14,25 sur 18) et dont aucune note générale pratique ou théorique n'est inférieure à 4, sont promus avec mention.

Art. 23. Pour l'obtention du diplôme, il est tenu compte de la moyenne générale de chaque année; celle de la première année compte pour 1 et celles de deuxième et troisième années, respectivement, pour 2 et pour 3.

Tout élève qui obtient une moyenne de 80 % a droit au diplôme

de l'Ecole.

E. SECTION DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE ET ÉLECTROTECHNIQUE, POUR TECHNICIENS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique prépare pour les industries de la mécanique et de l'électrotechnique, des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des dessinateurs-constructeurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou d'exploitation.

La durée de l'enseignement est de six semestres.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux: Algèbre, mécanique générale, géométrie, trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, physique, chimie et métallurgie, rédaction et correspondance, résistance des matériaux, législation industrielle.

Cours d'application: Mécanique appliquée, dessin de construction, connaissance des matériaux, éléments des machines, théorie générale, fonctionnement et construction des machines hydrauliques et thermiques (turbines, pompes, machines à vapeur rotatives et alternatives, machines frigorifiques, moteurs à combustion, compresseurs). Etude générale des appareils de levage et des chaudières.

Travaux d'atelier sur fer et sur bois.

Electrotechnique, théorie générale, dessin, construction et fonctionnement des machines électriques. Electricité industrielle (dynamos, moteurs à courants combinés et alternatifs, transformateurs de traction). Travaux d'atelier et exercices de laboratoire.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis dans le premier semestre, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. L'Ecole reçoit des élèves réguliers et des élèves exter-

Est élève régulier: celui qui suit tous les cours d'une classe de la section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure. Est élève externe: celui qui suit les cours de son choix dans

une ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou externe dans un cours quelconque, les élèves doivent subir un examen devant le ou les professeurs intéressés, assistés du doyen de la section et du directeur.

La section peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à

leur disposition pour suivre les cours.

Dans la règle, les élèves réguliers ne sont admis qu'au commencement de chaque semestre.

Art. 5. Les examens d'admission portent :

a. Pour le premier semestre, sur les branches suivantes :

Français: Les élèves doivent suffisamment connaître la langue pour pouvoir comprendre les cours et écrire couramment sous dictée.

Arithmétique et algèbre: Système métrique. — Mesures décimales et complexes. — Opérations avec fractions. — Notions de rapport. — Racine carrée.

Opérations algébriques. — Equations du premier degré à une

et deux inconnues.

Progressions. — Emploi des tables de logarithmes.

Géométrie: Notions de distance. — Angles. — Mesure des angles. — Somme des angles d'un triangle. — Triangle isocèle.

Construction élémentaire avec la règle et le compas. - Cons-

truction des triangles.

Construction des polygones réguliers et irréguliers. — Angle inscrit, — Lieux géométriques. — Théorème de Pythagore. — Aire des figures planes. — Développement des aires des solides développables usuels : prisme, cylindre, pyramide, cône, etc.

Equivalence. — Transformation des figures.

Similitude. — Rapports et proportions. — Figures semblables. — Notions de trigonométrie. — Résolution des triangles rectangles. — Aire et volume des solides usuels.

Dessin technique: Notions élémentaires. - Usage des instru-

ments.

b. Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième semestres, sur le programme complet des semestres précédents.

Art. 6. La moyenne générale de 3 ½ sur 6 devra être obtenue par l'élève, pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 sur plus d'une branche. Si l'examen n'est pas tout à fait satisfaisant, la direction peut cependant, dans certains cas, admettre le candidat à titre d'essai. La période d'essai ne pourra s'étendre au delà de deux mois. Le candidat sera alors définitivement admis ou exclu.

Art. 7. Les élèves sortant de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) ou du Collège inférieur (5^{me} classe) sont admis au premier semes-

tre, sans examen, s'ils présentent un bulletin de sortie satisfai-

Art. 8. Pour suivre comme élève externe un cours quelconque, l'élève doit passer un examen devant le professeur intéressé ou justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre le cours avec fruit. Tout élève inscrit à un cours est tenu d'en subir

les épreuves et examens.

Art. 9. Les examens d'admission sont jugés par les professeurs des cours intéressés, le doyen et le directeur. Les questions d'examen sont arrêtées chaque année en juin par la direction, assistée de la conférence des professeurs et de la sous-commission de la section et, s'il y a lieu, de personnes désignées par le Département.

Art. 10. Pour passer d'une année dans l'autre, il faut que l'élève obtienne une moyenne pour les chiffres de l'année, d'au moins $3^{1/2}$ sur 6, à condition toutefois de ne pas avoir une moyenne inférieure à $3^{1/2}$ sur plus de deux branches.

Art. 11. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir au commencement de l'année suivante un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne de l'année est inférieure à 3 1/2 sur 6.

Si la moyenne des résultats de cet examen complémentaire est

d'au moins 4 ½, il est promu.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire

dans le plus bref délai.

Les élèves ayant obtenu comme note de l'année une moyenne d'au moins 4³/₄ sur 6 sont promus avec mention.

Matériel scolaire.

Art. 12. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque semestre, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 13. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remises aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'Ecole, il peut être tenu de rendre ces documents contre remboursement partiel

de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 14. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent, dans la règle, la propriété de l'école; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 15. Les élèves réguliers de nationalité étrangère paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre; les externes 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de cette finance.

Art. 16. Il est, en outre, exigé des élèves réguliers ou externes une finance spéciale pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, livres ou modèles, etc., mis à leur disposition par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers, soit sur le terrain.

Cette contribution est de 50 francs par semestre pour les élèves

réguliers.

Les élèves externes sont dispensés de la finance spéciale pour

les cours suivants:

Algèbre, mécanique, géométrie, rédaction et correspondance des 1er, 2me, 3me et 4me semestres, et pour la statique graphique et la résistance des matériaux du 3me semestre.

Pour tous les autres cours, ils doivent payer 1 franc par heure

de cours et par semestre.

Art. 17. Les élèves réguliers et externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié: mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc.

A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis soit par lui, soit par la

classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. — Courses techniques.

Art. 18. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et desti-

nés à compléter leur enseignement.

Art. 19. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font, autant que possible, dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur d'après l'horaire ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer le cours.

Art. 20. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la Ville, il peut être organisé par volée, chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander

à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 21. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des visites d'usines ou de chantiers. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront

remboursés.

Art. 22. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique lorsque la conduite de cet élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer, soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 23. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier, ou d'une course technique, ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par

le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant

tenu de les indiquer au doyen.

Art. 24. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de la course.

Art. 25. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celles-ci, sous l'autorité du corps ensei-

gnant.

Bibliothèque.

Art. 26. La bibliothèque de la section est ouverte à tous les

élèves, de 2 à 4 heures, le samedi après-midi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si, au bout de ce temps, les élèves désirent les garder encore,

ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de mécanique et un d'électricité.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être

prêtés à domicile.

Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant

les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus lard.

Art. 27. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Diplôme de fin d'études.

Art. 28. Un diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé les cours de la section, ont en outre subi un examen permettant de

constater qu'ils possèdent bien les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 29. Cet examen porte sur un projet de fin d'études et

comprend:

16 L'étude d'un projet (plans, dessins) avec mémoire à l'appui;
20 Un examen oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer son projet et répondre aux questions d'ordre théorique et pratique qui lui sont posées;

3º Un travail élémentaire à la lime et aux machines-outils. L'exposé oral aura lieu devant un jury nommé par le Départe-

ment de l'Instruction publique.

Art. 30. Les travaux prévus à l'art. 29 portent sur la mécani-

que appliquée et sur l'électrotechnique.

Art. 31. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans les premiers jours d'avril, au plus tard.

La direction fixe chaque année les dates auxquelles doiventêtre remis les mémoires et les dessins, ainsi que celles des exa-

mens oraux.

Art. 32. Les travaux, qui s'étendent sur une période d'environ trois mois, se font dans les locaux de l'Ecole, autant que leur nature le permet.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de

tous les examens.

Art. 33. Pour être admis à se présenter à l'examen oral, il faut avoir fréquenté la section comme élève régulier, pendant l'année supérieure au moins, et avoir mérité une moyenne de 4 ½ sur l'ensemble des chiffres obtenus pendant la durée des études à l'Ecole.

Le postulant pourra être tenu de présenter au jury les travaux faits dans le courant de l'année supérieure (calculs ou dessins avec

mémoire) et tous les cahiers de cours de la dite année.

Art. 34. Le jury tient compte dans son appréciation de la conception et de l'établissement du projet, de la facture du mémoire, des dessins et de l'exposé oral.

Art. 35. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations, avec mention spéciale,

aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 36. Le diplôme confère le titre de Technicien de la section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève, et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 37. Dans la règle, tout élève qui échoue doit, s'il veut obtenir le diplôme, refaire la 3me année et y obtenir une moyenne générale de 4 ½ pour être admis à l'examen oral. L'élève qui

échoue une seconde fois ne peut plus se représenter.

Art. 38. Le droit d'inscription est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise totale ou partielle de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme payée est remboursée au candidat.

V. Corps enseignant à tous les degrés.

40. 1. Statuts de la Fondation des veuves et des orphelins pour les pasteurs réformés et les professeurs des établissements supérieurs d'instruction publique du canton de Zurich (9 novembre 1910).

 2. Circulaire relative aux indemnités de logement des instituteurs et institutrices primaires du canton de Soleure

(4 février 1910).

42. 3. Circulaire concernant les frais de remplacement des instituteurs et institutrices des écoles primaires et des écoles de district du canton de Soleure (25 février 1910).

43. 4. Instructions du Conseil d'éducation aux autorités scolaires et aux maîtres du canton de Schaffhouse relatives aux

frais de remplacement des instituteurs.

44. 5. Loi sur les traitements des maîtres primaires et les augmentations de l'Etat pour années de services dans le canton de St-Gall (30 novembre 1910).

45. 6. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de St-Gall relatif au

remplacement des maîtres (15 février 1911).

46. 7. Règlement relatif aux cours de perfectionnement pour les maîtresses de travaux à l'aiguille du canton d'Argovie (4 mars 1910).

47. 8. Programme des cours pour la préparation d'institutrices des écoles ménagères et complémentaires du canton de

Thurgovie (14 mars 1910).

48. 9. Arrêté du Grand Conseil du canton du Tessin relatif aux augmentations de traitement du corps enseignant (11 juillet 1910).

49. 10. Arrêté concernant les traitements et les heures supplémentaires des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire du canton de Vaud. (Du 6 juin 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique; vu l'art. 96 de la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908; arrête:

I. Les traitements annuels des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire seront fixés comme suit :

1^{re} classe: a. Gymnases classique et scientifique: 1° pour 20 heures hebdomadaires fr. 4500; 2° pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000. b. Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer: 1° pour 20 heures hebdomadaires fr. 4000; 2° pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000.

^{2me} classe: Ecoles normales; classes supérieures du Collège

classique (III, II, I): pour 25 heures hebdomadaires fr. 4500.

3me classe: Collège scientifique; classes inférieures du Collège

classique (IV, V, VI): pour 25 heures hebdomadaires fr. 4200. II. En vue de la fixation des traitements à allouer pour les heures supplémentaires, les objets d'études se répartissent comme suit:

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE.

1er groupe: Langues; mathématiques; sciences physiques et

naturelles au Gymnase.

2^{me} groupe: Arithmétique, comptabilité, géométrie, algèbre; dessin technique au Gymnase; géographie, cosmographie, géophysique; sciences naturelles; physique, mécanique; chimie, minéralogie; histoire, instruction civique; philosophie; droit usuel, économie politique; histoire de l'art; histoire biblique, morale.

3me groupe: Dessin, modelage, travaux manuels; écriture, chant,

gymnastique.

ENSEIGNEMENT CLASSIQUE.

1er groupe: Langues; philosophie.

2me groupe: Histoire, instruction civique; histoire du christianisme; géographie; arithmétique, comptabilité, géométrie, algèbre, mathématiques, dessin technique; sciences naturelles; cosmographie, géophysique.

3me groupe: Ecriture; chant; dessin; gymnastique.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE, D'ADMINISTRATION ET DE CHEMINS DE FER.

1er groupe : Langues; géographie, arithmétique commerciale, algèbre financière; comptabilité et exploitation des chemins de fer.

2me groupe : Arithmétique, algèbre; droit commercial; économie politique; histoire, instruction civique, histoire du commerce; physique, chimie, histoire naturelle; marchandises, microscopie; législation; correspondance de service; connaissances administratives; exploitation des chemins de fer, personnel, tarifs, service des transports, conditions de transports; législation spéciale; exercices pratiques, excursions.

^{3me} groupe: Dessin technique; sténographie, dactylographie,

écriture; chant.

ÉCOLES NORMALES.

1er groupe : Pédagogie; langues.

^{2me} groupe: Arithmétique, comptabilité, géométrie; géographie, cosmographie; histoire, instruction civique; physique, chimie; sciences naturelles, hygiène, économie domestique.

3me groupe: Calligraphie; musique vocale et instrumentale; des-

sin; travaux manuels; gymnastique; travaux à l'aiguille. III. Le taux minimum des heures supplémentaires est fixé comme suit:

> 1er groupe: Fr. 170 — l'heure hebdomadaire. » 160 —

3me » 140 — IV. Les taux des heures supplémentaires sont, en outre, augmentés comme suit d'après les années de service :

				1	er groupe.	2me groupe.	3me groupe.
·Après	3	ans	Mar.		175	165	.145
))	6))			180	170	150
))	9))			185	175	155
))	12))			190	180	160
))	15))			195	185	165
))	20))			200	190	170

Le taux fixé au commencement ou dans le courant du semestre vaut pour celui-ci tout entier.

50. 11. Règlement concernant I. les brevets pour maîtresses secondaires, 2. les brevets pour enseignements spéciaux dans les établissements d'instruction secondaire du canton de Vaud. (Du 4 février 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique, vu les art. 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire, arrête :

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. Tous les trois ans au moins un jury désigné par le Département de l'instruction publique examine les candidates et candidats au brevet de maîtresse secondaire et aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la Feuille des

avis officiels.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

CHAPITRE II. - BREVETS POUR MAITRESSES SECONDAIRES.

- Art. 4. Pour être admises à l'examen pour le brevet de maîtresses secondaires, les candidates doivent produire les pièces suivantes :
 - a. Un acte de naissance ou d'origine;
 - b. Un diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou tout autre titre jugé équivalent;

c. Un curriculum vitæ.

Art. 5. L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves

orales et d'épreuves pratiques.

Art. 6. Les candidates peuvent subir les épreuves en une seule fois ou en deux sessions. Dans ce dernier cas, l'examen porte, pour la première session, sur les épreuves écrites et, pour la seconde, sur les épreuves orales et pratiques.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent : a. Une composition sur un sujet de pédagogie;

b. Une composition sur un sujet de littérature française ou de littérature générale;

c. Un travail d'allemand (thème, version ou composition littéraire);

d. Un travail d'anglais (thème, version ou composition littéraire); e. Un travail sur une question d'histoire, de géographie ou

d'économie domestique.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations portant sur les programmes de littérature générale, de français, d'allemand, d'anglais, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de sciences physiques et naturelles, d'économie domestique et d'hygiène

Art. 9. Les épreuves pratiques comprennent :

a. Une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée;
b. Une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique;

c. Une leçon d'allemand ou d'anglais.

Art. 10. Les candidates pourront en outre être appelées à subir un examen pratique et théorique portant sur le programme des travaux féminins.

CHAPITRE III. — BREVETS SPÉCIAUX.

Art. 11. Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants :

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien; — 2. Brevet de comptabilité; — 3. Brevet de sciences commerciales; — 4. Brevet de dessin artistique et décoratif; — 5. Brevet de dessin technique; — 6. Brevet de musique vocale; — 7. Brevet de calligraphie; — 8. Brevet de gymnastique; — 9. Brevet de travaux féminins; — 10. Brevet d'économie domestique et d'hygiène; — 11. Brevet de sténo-daetylographie.

Art. 12. Pour être admis aux examens en obtention d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes: a. Un acte de naissance et d'origine; — b. Un curriculum vitæ.

Art. 13. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent en outre être porteurs du baccalauréat ès lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 14. Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'ad-

mission à l'examen.

Art. 15. Les examens en obtention d'un brevet pour enseignement spécial comprennent : 1. Une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examens; — 2. Un examen oral sur chacune des branches du programme; — 3. Une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 16. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont en outre à faire une composition, ainsi qu'un

thème ou une version.

Art. 17. Les candidats au brevet pour l'enseignement des sciences commerciales ont aussi à subir une épreuve orale portant sur l'allemand, l'anglais ou l'italien.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 18. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 19. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 20. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont

donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 21. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 22. Les épreuves écrites se font à huis-clos, sans secours

aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 23. Les interrogations et les 'épreuves pratiques sont publiques.

Art. 24. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 25. Le jury apprécie séance tenante le résultat des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante: 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1

et 0 (très mal).

Art. 26. Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu le 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 27. Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser des épreuves écrites et orales les candidates au brevet de maîtresse secondaire ou à des brevets spéciaux si elles sont en possession du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lau-

sanne (section préparatoire de l'enseignement).

Art. 28. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais, de travaux féminins ou d'économie domestique et d'hygiène n'ont aucune nouvelle épreuve à subir sur l'une ou l'autre de ces branches.

Art. 29. Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les Ecoles normales vaut comme brevet pour

l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 30. Les candidats au brevet de maîtresse secondaire ou aux brevets spéciaux seront tenus de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 31. Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

51. 1. Programme concernant le brevet de maîtresse secondaire (Canton de Vaud). (Du 1er décembre 1910.)

PÉDAGOGIE.

Histoire de la pédagogie.

Étude sommaire de l'éducation dans l'antiquité et au moyen âge. Les Réformateurs. Rabelais. Montaigne. Coménius. Les Jésui-

tes. Port Royal. Locke. Fénelon. Rousseau. Pestalozzi. Fræbel. Herbart. Herbert Spencer. Guyau.

Didactique.

Méthodes, procédés et modes d'enseignement. But éducatif et but utilitaire de tout enseignement. Les formes d'enseignement : l'exposition orale, la forme socratique.

Préparation des leçons. Correction des devoirs. Discipline. Di-

rection d'une classe.

Didactique spéciale.

Psychologie appliquée à l'éducation.

Généralités. Définition et méthode. Les disciplines de la psy-

chologie.

Le siège physique des fonctions mentales. Hérédité psychologique. L'acte réflexe et le degré inférieur de la vie mentale. Le parallélisme psycho-physique.

La vie mentale supérieure. Le phénomène de conscience. La sensation. La mémoire. L'association des images. La perception.

L'imagination créatrice. Le jugement.

Les émotions : nature, classification, évolution. Les émotions

supérieures.

La volonté : l'attention spontanée et l'attention réfléchie. Le désir. La volition. Le problème psychologique de la volonté.

La personnalité.

FRANÇAIS.

Lecture.

Articulation; prononciation; accent tonique.

Grammaire.

1. Les lettres. Notions élémentaires de phonétique; les accents.

2. Morphologie. Mots variables et mots invariables.

3. Syntaxe des mots; de la proposition simple; de la proposition composée.

4. Formation des mots. Racines; préfixes; suffixes; principales racines grecques; familles de mots.

Homonymes; synonymes; doublets; onomatopées.

5. Analyse grammaticale et analyse logique.

6. Ponctuation.

Histoire de la langue.

La Gaule avant les Romains. — La conquête romaine; introduction du latin. — Latin populaire et latin classique; la langue romane; — Les Francs: influence tudesque; langue d'oïl et langue d'oc; principaux dialectes de la langue d'oïl et de la langue d'oc. Prédominance du dialecte de l'Île de France.

Le XVIme siècle: La Renaissance; influence italienne et espa-

gnole.

Le XVII^{me} siècle: l'unité; le purisme. Le français dans les relations internationales.

Le XVIIIme siècle: le français à l'étranger. Le XIXme siècle: influences étrangères. Géographie de la langue française.

Notions de grammaire historique.

Quelques notions de grammaire latine : la déclinaison latine ; l'adjectif déterminatif; le pronom; la conjugaison. Notions de phonétique de l'ancien français; les voyelles; les consonnes.

Morphologie: genres, nombres, personnes; déclinaison et con-

jugaison. Eléments de syntaxe. Archaïsmes et néologismes.

Formation des mots (voir grammaire.)

Lecture expliquée.

Etude de textes: sujet, plan, vocabulaire; phrase, style; qualités littéraires; analyse.

Style et composition.

Genres de styles; qualités du style; figures directes; tropes. Invention; disposition; élocution; versification syllabique; notions de versification métrique.

Plans de compositions; résumés; comptes-rendus; narrations; descriptions; lettres; biographies; portraits; dissertations; ana-

lyses d'œuvres littéraires.

Littérature.

Les origines: premiers monuments de la langue française.

Moyen âge. — La poésie: poésie épique; les trois cycles; poésie lyrique: Villon, Charles d'Orléans; poésie satirique: les fabliaux, le Roman du Renard; poésie didactique et allégorique: le Roman de la Rose,

La prose : les chroniqueurs : Villehardouin, Joinville, Froissard,

Commines.

Le théâtre : le théâtre religieux, les mystères; le théâtre profane, moralités, farces, soties.

Caractères généraux de la littérature au moyen âge.

XVIme siècle. La Renaissance.

La poésie : Marot. Ronsart et la Pléiade. Agrippa d'Aubigné.

Le théâtre : La tragédie ; Jodelle .

La prose : Rabelais ; Calvin ; Montaigne . La Satire Ménippée. Amyot .

Caractères généraux du XVIme siècle; le vocabulaire, la langue. XVIIme siècle. Malherbe; Mathurin Régnier. — L'Hôtel de Rambouillet; les Précieuses; Balzac; Voiture. — L'Académie Française. — Descartes. — Le théâtre avant Corneille; Corneille. -Les Jansénistes; Pascal — La Rochefoucault; le cardinal de Retz; Madame de Sévigné; Madame de Maintenon. — Le roman: Honoré d'Urfé; M^{lle} de Scudéry; M^{me} de La Fayette. — Bossuet, Bourdaloue, Massillon, Fléchier. — La comédie avant Molière; Molière. — Racine. — Boileau. — La Fontaine. — Fénelon. — La Bruyère.— Saint-Simon.

Caractères généraux du XVIIme siècle: la société, la littérature,

l'art.

XVIII^{me} siècle. Fontenelle. — Voltaire. — Les encyclopédistes; Diderot; d'Alembert. — J.-J. Rousseau. — Bernardin de Saint-Pierre. — Montesquieu. — Buffon.

Regnard; Marivaux; Beaumarchais — Le Sage; l'abbé Prévost. — Florian; Delille. — André Chénier. — Les orateurs de la Révo-

lution; Mirabeau.

Caractères généraux du XVIIIme siècle: la société, les salons ;

rôle et influence de la littérature ; l'opinion publique.

XIXme siècle. Mme de Staël. — Chateaubriand. — Xavier de Maistre. — Casimir Delavigne. — Béranger. — P.-L. Courier. — Benjamin Constant. — Lamartine, Victor Hugo, Alfred de Vigny; Alfred de Musset; J. Olivier. — Alexandre Dumas; Stendhal; Balzac; G. Sand; P. Mérimée; Tæpffer. — Guizot; Aug. Thierry; Thiers; Michelet; Mignet; Taine; Renan. — Sainte-Beuve; Vinet. — Théophile Gautier. — Leconte de Lisle; Sully Prudhomme. — F. Coppée — G. Flaubert. — A. Daudet. — Octave Feuillet. — Em. Augier.

La littérature de 1880 à nos jours : généralités.

Caractères généraux du XIXme siècle : le mouvement littéraire; les diverses écoles.

LECTURES OBLIGATOIRES.

Littérature française.

Ancien français: Morceaux des chroniqueurs contenus dans Vinet-Seippel III.

La chanson de Roland (modernisée).

XVIme siècle. Montaigne: de l'institution des enfants. — Marot;

la Pléïade (poèmes contenus dans Vinet-Seippel II et III).

XVII^{me} siècle. — Corneille: le Cid, Horace, Polyeucte. — La Fontaine: Fables. — Molière: le Bourgeois gentilhomme, l'Avare, le Misanthrope, les Précieuses ridicules, les Femmes savantes. — Boileau: le premier chant de l'Art Poétique, l'épître à Racine. — Racine: Andromaque, Britannicus, les Plaideurs, Athalie. — Pascal: cinquième provinciale; Pensées (Vinet-Seippel II). — M^{me} de Sévigné: choix de lettres. — Bossuet: Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre (Vinet-Seippel II). — La Bruyère: Caractères. — Fénelon: Traité de l'éducation des filles.

XVIII^{me} siècle. — Voltaire: Pages choisies; Zaïre. — Buffon: les fragments contenus dans Vinet-Seippel I, II et III. — J.-J. Rousseau: pages choisies. — Beaumarchais: le Barbier de Séville. — Bernardin de Saint-Pierre: Paul et Virginie. — Mirabeau: discours

sur la banqueroute (Plan de Necker, Vinet-Seippel II).

XIXme siècle. — Choix de morceaux des auteurs antérieurs à 1880 traités en littérature; en outre, une œuvre de Chateaubriand, de Lamartine, de Victor Hugo, de Balzac, de George Sand, d'A. Daudet et d'Em. Augier.

Littérature générale.

Littératures anciennes. — Homère : l'Iliade, l'Odyssée (fragments). Sophocle: Antigone. — Virgile : l'Enéide (fragments).

Moyen âge. — Littérature allemande : les Nibelungen (fragments).

Littérature italienne : Dante : la Divine comédie (fragments).

Temps modernes. - Littérature allemande : Schiller : un drame.

— Gœthe: une œuvre.

Littérature anglaise : Shakespeare : un drame ou une comédie. — W. Scott : un roman. — G. Eliot : un roman. — Dickens : un roman.

Littérature italienne: Silvio Pellico: Mes Prisons. — Manzoni:

les Fiancés.

Littérature espagnole : Cervantès : don Quichotte.

Les candidates devront posséder des connaissances littéraires sur les œuvres dont la lecture est imposée : époque, auteurs, indications spéciales aux œuvres elles-mêmes.

ALLEMAND.

Grammaire.

Prononciation. Morphologie. Syntaxe.

Littérature.

Aperçu du développement de la littérature allemande des origines jusqu'à nos jours.

1. Les origines. La culture des Germains. La langue jusqu'à 1050.

2. La première période classique, 1050 à 1300. Poésie épique: La chanson des Nibelungen. Gudrun. Poésie chevaleresque. Wolfram von Eschenbach. Poésie lyrique: Les Minnesänger. Walter von der Vogelweide.

3. De 1300 à 1500. La chanson populaire. Le roman de Renard.

Les Meistersänger.

- Epoque de la réformation. Les Humanistes. Luther. H. Sachs.
 Décadence et renaissance de la littérature au XVII^{me} siècle.
- 6. Les précurseurs de l'époque classique. Gottsched et Bodmer. Gellert.

7. L'Epoque classique. Klopstock, Wieland, Lessing, Herder. Sturm und Drang. Gœthe, Schiller.

8. L'Ecole romantique. Les poètes de la guerre d'indépendance.

Uhland. Grillparzer. Heine.

9. Les principaux écrivains modernes. Spielhagen, Freytag, Heyse, G. Keller, C.-F. Meyer, Hauptmann, Sudermann.

Lectures.

Interprétation d'auteurs du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècles.

ANGLAIS.

Grammaire.

Prononciation. Morphologie. Syntaxe.

Littérature.

Aperçu du développement de la littérature anglaise des origines jusqu'à nos jours.

1. Les origines de la langue et de la littérature anglaises. Influence des Normands.

2. Chaucer. Wycliffe.

La Renaissance. Le siècle d'Elisabeth. Spenser. Shakespeare.
 Le XVII^{me} siècle. Traduction de la Bible. Milton. Bunyan.

Dryden.

5. Le XVIIIme siècle. Pope, Defoe, Swift, Goldsmith, Cowper,

Gibbon.

6. Le XIX^{me} siècle. Ecole romantique. Burns, Scott, Byron, Shelley, Wordsworth, Coleridge, Longfellow, Tennyson. — Macaulay, Carlyle. — Dickens, Thackeray, G. Eliot. — Kingsley, Ruskin, Kipling.

Lectures.

Interprétation d'auteurs du XIXme siècle.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.

La numération; les divers systèmes de numération.

Définition des opérations fondamentales; principes relatifs aux

quatre opérations.

La divisibilité. Théorèmes généraux ; caractères de divisibilité; applications aux preuves par 9 et par 11. Nombres premiers. Plus petit multiple commun ; plus grand commun diviseur.

Les fractions ; fractions ordinaires ; fractions décimales ; proportions. Notions simples sur les nombres approchés et les

erreurs.

Carrés et racines carrées.

Les quatre opérations; — procédés relatifs à ces opérations et au calcul mental. Le système métrique; — quelques notions sur les monnaies et les mesures étrangères. — Nombres complexes (mesures de temps, etc.). Règle de trois, — simple et composée. — Intérêts; escompte; partage; mélange; alliage.

Comptabilité.

Comptabilité domestique.

Algèbre.

Les quatre opérations sur les nombres entiers et fractionnaires.

— Vérification de quelques identités.

Equations du premier degré à une et plusieurs inconnues.

Equations numériques du second degré. Progressions arithmétiques et géométriques. Problèmes.

Logarithmes à cinq décimales.

Géométrie.

Géométrie plane. — Définitions.

Théorèmes sur les parallèles, les angles.

Egalités des triangles; similitude des figures; triangles semblables. Les aires : parallélogrammes, triangles, trapèzes, polygones, cercle.

Géométrie dans l'espace. - Définitions.

Plans parallèles; — angles dièdres; — droites parallèles et perpendiculaires à un plan.

Volumes : parallélipipèdes, prismes, pyramides.

Etude du cylindre, du cône, de la sphère.

Insister sur les notions qui trouveront leur application dans le système métrique, et en particulier sur les figures semblables : rapports de leurs dimensions homologues, de leurs surfaces et de leur volume.

Trigonométrie.

Trigonométrie rectiligne: sinus, cosimus, tangente, cotangente; — relations entre ces diverses lignes. Résolutions de triangles.

Géométrie analytique.

Coordonnées rectangulaires. Equation de la droite. Exemples particuliers d'équations du 2^{me} degré, surtout d'équations de circonférences. Problèmes d'intersections. Question de distances.

HISTOIRE.

Antiquité.

Les peuples de l'Orient: La civilisation égyptienne, la civilisation assyrienne, la civilisation phénicienne. Les Perses. Les Israélites.

Les Grecs: Le pays. Mythologie. Les origines et les temps héroïques. L'éducation spartiate. Solon. Les guerres médiques. Le siècle de Périclès. Guerre du Péloponèse. Hégémonie de Sparte. Socrate. Retraite des Dix mille. Hégémonie de Thébes: Epaminondas. Hégémonie macédonienne: Philippe, Alexandre. Démembrement de l'empire d'Alexandre. Diffusion de la civilisation grecque en Orient. Rôle d'Alexandrie dans l'antiquité. Conquête romaine. Diffusion de la civilisation grecque en Occident. Ce que le monde moderne doit à la Grèce.

Les Romains: Le Pays. Les Rois. Conquêtes des plébéiens: a. Tribunat; b. Lois des 12 tables; c. Egalité politique. Les institutions. Prise de Rome par les Gaulois. Conquête romaine: Bassin de la Méditerranée. Caractère et résultats généraux de la conquête. Administration des provinces. Transformation des mœurs sous l'influence de la Grèce. Troubles civils: a. Les Gracques; b. Marius et Sylla; c. Catilina. L'armée romaine: Conquête des Gaules. César et Pompée. Fin de la République. L'Empire: Auguste, Tibère, Néron, Vespasien, Titus. Les Antonins. Les empereurs syriens. Anarchie militaire. Dioclétien. Constantin. Julien l'Apostat. Le christianisme. La civilisation à Rome et dans les provinces: lettres, arts, idées morales et philosophiques.

Moyen âge.

L'Empire Romain à la fin du IVme siècle : la cour, les fonctionnaires, les curiales, les colons, les barbares dans l'armée. Caractères généraux des barbares. Les invasions. Chute de l'Empire d'Occident. La royauté mérovingienne : Caractère et souverains. Rôle de l'Eglise dans le développement de la civilisation. Origine et développement de la papauté. L'Empire d'Orient : Justinien, la civilisation byzantine. La royauté carolingienne : caractère et souverains. Démembrement de l'Empire de Charlemagne. Mahomet et les conquêtes de l'islamisme : civilisation arabe. Les Croisades. Le régime féodal : La société féodale, les diverses classes ; la chevalerie, les châteaux ; le gouvernement féodal. Formation de la bourgeoisie. Progrès de la royauté. La civilisation au moyen âge ; architecture romane et architecture gothique ; la vie intellectuelle.

Allemagne et Italie: Le Saint Émpire romain. Lutte de la papauté et de l'Empire. Les grands empereurs et les grands papes.

La Maison de Habsbourg. L'époque des Grands Conciles.

France: Les Capétiens. Philippe le Bel et Boniface VIII. La

guerre de Cent ans. Louis XI.

Angleterre: La Conquête normande. Les Plantagenets. La guerre de Cent ans. La Maison d'York et la Maison de Lancaster. Avènement des Tudors. Les institutions de l'Angleterre au moyen âge: la Grande Charte, le Parlement, etc.

L'Espagne au moyen âge. Les villes d'Italie. Prise de Constan-

tinople.

Histoire moderne.

Les grandes inventions. Les grandes découvertes maritimes. La Renaissance : l'Italie, la France, les pays du Nord. Guerres d'Italie. Charles Quint. La Réformation. Restauration catholique : Concile de Trente, les Jésuites. Révolution des Pays-Bas. Les Tudors. Marie Stuart. Guerres de religion en France. Henri IV. Louis XIII et Richelieu. Guerre de Trente ans. Les Stuarts. Louis XIV et la monarchie absolue. Le siècle de Louis XIV : la société française, la cour. Les lettres, les sciences, les arts en Europe au XVII^{me} siècle (insister sur l'art français, hollandais, espagnol). Pierre-le-Grand et Charles XII. Frédéric II et Marie-Thérèse. Catherine II. Les partages de la Pologne. Coup d'œil sur la Constitution anglaise. Le régime colonial au XVIII^{me} siècle. Formation des Etats-Unis. La France avant la Révolution : l'ancien régime, les idées nouvelles. La Rèvolution française. Transformation de la société française : égalité civile et politique.

Histoire contemporaine.

Le Consulat. L'Empire. Le Congrès de Vienne et la Sainte Alliance. La Restauration. Mouvements populaires en Europe vers 1830. Louis-Philippe. La seconde Répubilque. La révolution de 1848 en Europe. Le second Empire. L'unité italienne. L'unité allemande. La guerre de sécession. Insurrection des Colonies espagnoles. L'Angleterre au XIX^{me} siècle : la réforme électorale, l'abolition de l'esclavage, la révolte des Cipayes, la question d'Irlande. La Russie : gouvernement, émancipation des serfs. La question d'Orient. Les principaux événements de 1870 à nos jours. La civilisation contemporaine : romantiques et réalistes, sciences, arts, institutions politiques, relations internationales, questions sociales.

Histoire suisse.

Les temps primitifs: Les hommes des cavernes et les lacustres. Les Helvètes. L'Helvétie sous les Romains. Allamans, Burgondes et Francs. Le second royaume de Bourgogne (la reine Berthe). Les Zæhringen. Les comtes de Savoie. La maison de Habsbourg. Institutions, mœurs, coutumes.

La Confédération des trois cantons ; La fondation de la Confédé-

ration. La première guerre contre l'Autriche (Morgarten).

La Confédération des huit cantons: Entrée de Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug, Berne dans la Confédération. Nouvelles guerres des Confédérés contre l'Autriche (Sempach, Næfels). Les voisins des Confédérés, spécialement le pays de Vaud, Soleure, l'Argovie, St-Gall, les Grisons, le Valais, le Tessin. La guerre civile: St-Jacques sur la Sihl et St-Jacques sur la Birse. Guerres de Bourgogne.

La Confédération des treize cantons: Entrée de Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell dans la Confédération. Les Suisses et l'Italie. La Réformation dans la Suisse allemande et dans la Suisse romande. Le mouvement intellectuel au XVIme siècle: Holbein, D. Schilling, E. Tschudi, Erasme, Paracelse. Th. Platter, Glaréan. Troubles des Grisons. Guerre des Paysans. Guerres de Vilmergen. Davel. Le mouvement intellectuel au XVIIIme siècle.

La Confédération des dix-neuf cantons : La révolution helvétique. La République helvétique. Entrée de St-Gall, Grisons, Argovie,

Thurgovie, Tessin, Vaud dans la Confédération.

La Confédération des vingt-deux cantons: Entrée de Neuchâtel, Genève, Valais dans la Confédération. La Suisse sous le pacte de 1815: insurrections neuchâteloises, division de Bâle en deux demicantons. Affaire Louis-Napoléon. Le Sonderbund. La révolution de 1845 dans le canton de Vaud. La constitution fédérale de 1848.

La Suisse nouvelle: La question de la Savoie. La constitution

fédérale de 1874. La civilisation en Suisse au XIXme siècle.

GÉOGRAPHIE.

Notions générales sur la terre: Forme et dimensions, mouvements. Méridiens et parallèles. Longitude et latitude. Lecture des cartes.

Europe: Etude des divers Etats au point de vue physique, économique et politique. Relations entre le relief, l'hydrographie, le climat, le sol et l'activité de l'homme

Asie, Afrique, Amérique, Océanie: Mêmes remarques que pour

l'Europe.

Les grands voyages d'exploration au XIX^{me} et au XX^{me} siècle en indiquant ce qu'ils ont ajouté à la connaissance de certaines régions du globe ou à l'intelligence des phénomènes terrestres.

Géographie physique: Notions de géologie. Le globe terrestre dans son état actuel. L'élément solide: l'écorce terrestre, sa composition; le relief. L'élément liquide: les océans, les marées, les courants, la vie dans les mers. L'élément gazeux: l'atmosphère, la température, les vents, les pluies, les climats. Les eaux courantes: neiges et glaciers, eaux d'infiltration et de ruissellement. Les

côtes. Les volcans et les tremblements de terre. Répartition des plantes et des animaux.

Cosmographie: Principaux mouvements de la terre. La lune.

Les marées.

Dimension et mouvements du soleil: lumière et chaleur, ana lyse spectrale, constitution physique du soleil, taches, protubérances. Planètes. Système du monde. Lois de Kepler et Newton.

Satellites, cométes, étoiles filantes. Etoiles: grandeur, constellations. Etoiles variables, colorées, doubles, etc. Voie lactée, nébu-

leuses.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

Botanique.

La vie d'une plante de la graine à la graine, étudiée par l'observation et l'expérience. Etude monographique de plantes choisies dans les familles importantes.

Anatomie et physiologie végétales; notions de biologie vé-

gétale.

Etude systématique des principaux représentants des phanérogames et cryptogames.

Zoologie.

Monographie de quelques animaux vertébrés et invertébrés; métamorphoses chez les batraciens et les insectes. Biologie animale.

Classification et étude systématique des animaux.

Organismes animaux et végétaux: caractères communs et caractères distinctifs. Cellule; segmentation, division du travail. Animaux uni- et pluricellulaires. But de la classification. Les embranchements. L'espèce. Aperçu succinct de l'histoire de la zoologie; sélection, adaptation, hérédité. Notions de géographie zoologique. Rapports des organismes (plantes et animaux) avec leur milieu. Rapports des organismes entre eux (plantes à plantes, animaux à plantes, animaux à animaux).

Anatomie et physiologie humaines.

L'homme. La cellule. Tissus. Fonctions. Fonctions de relation. Locomotion. Squelette. Muscles. Anatomie et physiologie du système nerveux. Sommeil, rêves, hypnotisme. Système nerveux du grand sympathique. Sens: le toucher et les fonctions de la peau; le goût; l'odorat; l'ouïe; la vue.

Fonctions de nutrition. Les aliments, leur nature, leur valeur. Appareil digestif. Digestion: insalivation et déglutition, chymification, chylification. Le sang; la circulation. Respiration. Pho-

nation.

Chimie.

Chimie générale : Généralités ; corps simples et composés. Symboles, familles de corps. Affinité. Combinaison. Atomes et molécules. Analyse et synthèse. Nomenclature des combinaisons. Lois des proportions définies et multiples. Allotropie. Cristaux. Thermochimie.

Chimie minérale : Métalloïdes et leurs combinaisons les plus répandues. Métaux : propriétés, classification, généralités. Applica-

tions usuelles.

Chimie organique: Introduction; classification. Séries et fonctions. Série grasse: hydrocarbures; hydrates de carbone; alcools; acides et alcalis organiques; éthers; corps gras. Alcaloïdes. Série aromatique: benzine et dérivés; couleurs du goudron. Matières albuminoïdes. Applications pratiques.

Physique.

Chaleur: Mesure de la température; thermométrie; quantité de chaleur; équivalent mécanique; chaleur spécifique; principes de calorimétrie. Propagation de la chaleur par conductibilité et par rayonnement. Effets produits par la chaleur: dilatation, changement d'état des corps.

Acoustique : Origine du son; propagation, vibrations Qualités du son. Réflexion du son. Diapason, gammes. Vibration des tuyaux

et des cordes.

Optique : Propagation et vitesse de la lumière ; photométrie. Réflexion, réfraction. Œil. Instruments d'optique. Dispersion, spectre, couleurs.

Magnétisme : Aimants naturels et aimants artificiels. Attraction et répulsion. Champ et spectre magnétiques. Boussole. Magnétisme

terrestre.

Electricité statique: Production et distribution de l'électricité. Electroscope. Attraction et répulsion. Influence. Condensateurs. Principe des machines électriques. Electricité atmosphérique. Paratonnerre.

Electricité dynamique: Piles, courants, unités de mesure; électrolyse, polarisation, accumulateurs; électromagnétisme; induction; téléphone, télégraphe, sonnette électrique; machines dynamo-électriques; reversibilité; transport de force. Actions calorifiques et lumineuses du courant. Rayons Röntgen. Ondes électriques; télé-

graphie sans fil.

Mouvements, force, travail, puissance. Unités et instruments de mesure. Notions de mécanique. Equilibre. Centre de gravité. Leviers. Pesanteur, poids, balances. Chute des corps. Propriétés des liquides et des gaz. Aréomètres; baromètres; pompes à liquides et à gaz. Actions moléculaires; élasticité des solides et des liquides; capillarité; diffusion. Notions sur l'analyse spectrale, la diffraction, la polarisation. Double réfraction. Phosphorescence et fluorescence.

Minéralogie et géologie.

Notions élémentaires de minéralogie. Les grandes périodes géologiques.

ECONOMIE DOMESTIQUE ET HYGIÈNE.

Economie domestique. La société. La famille. Le ménage. Rôle de la femme dans l'administration du ménage. Les finances domestiques. La maison. Les vêtements. L'alimentation.

Rôle de la femme dans la famille. Le foyer domestique. Education des enfants.

Rôle de la femme dans la société.

Hygiène. Développement physique de l'enfant du berceau à l'adolescence. Tempéraments. Hérédité. Habitudes.

Hygiène personnelle. Hygiène domestique. Hygiène scolaire.

Premiers soins en cas d'accident.

Maladies transmissibles et méthodes générales de préservation.

52. 13. Programmes concernant les brevets spéciaux (canton de Vaud). (Règlement du 4 février 1910).

A. BREVET SPÉCIAL DE COMPTABILITÉ.

Branches d'examens: 1. Arithmétique élémentaire; 2. Arithmétique commerciale; 3. Algèbre élémentaire; 4. Comptabilité; 5. Eléments de droit commercial; 6. Transports.

1. Arithmétique élémentaire. (Examen oral.)

La numération. — Opérations sur les nombres entiers et sur les nombres fractionnaires décimaux.

Fractions ordinaires. — Principes fondamentanx; simplifica-

tions; opérations sur les fractions ordinaires.

Divisibilité. — Nombres premiers; du plus petit commun diviseur, du plus petit multiple commun.

Système métrique. — Nombres complexes. — Opérations avec les

nombres complexes.

Racine carrée et racine cubique des nombres. — Rapports et proportions ; grandeurs qui varient dans le même rapport. Règle de trois simple et composée. Règles d'intérêt, d'escompte; les divers escomptes. Règle de société, de mélange, d'alliages. Partages proportionnels.

Règle conjointe. — Surfaces et volumes. — Eléments de géométrie

appliquée.

2. Arithmétique commerciale. (Examen écrit et oral.)

Opérations abrégées. — Addition, soustraction, multiplication, division, racine carrée.

Mesures, poids et monnaies des principaux pays. — Notes et factures. — Compte d'achat et de vente. Factures anglaises.

Calcul de l'intérêt et de l'escompte. — Méthode des nombres et multiplicateur fixe, des nombres et diviseur fixe, des parties aliquotes ou des %.

Du change. — Les cotes en Suisse, en France, en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis. Bordereaux d'escompte sur les places

principales des pays indiqués ci-dessus. Du timbre.

Des valeurs mobilières. — Espèces de valeurs mobilières. Les cotes en Suisse, France, Allemagne, Angleterre, aux Etats-Unis. Bordereaux faits sur les principales places des pays indiqués ci-dessus. Du timbre.

Métaux précieux. — Achat et vente des métaux précieux sur les

principales places : en Suisse, à Paris, à Londres, en Allemagne, à New-York. Monnaies. Cotes de la monnaie. Des différentes espèces de titres des lingots et monnaies.

Echéance commune, échéance moyenne.

Comptes courants. — Les diverses méthodes et en particulier les méthodes directe, indirecte et hambourgeoise.

3. Algèbre élémentaire (examen oral).

Les quatre opérations avec termes à cœfficients et exposants numériques, littéraux, monômes et polynômes. Fractions ordinaires. Equations du 1^{er} dégré à une et plusieurs inconnues. Puissances et radicaux. Equation du 2^{me} dégré à une et plusieurs inconnues. Progressions arithmétiques et progressions géométriques. Logarithmes.

Întérêts et escomptes composés à taux unique et à taux variables. Recherche de la valeur finale, de la valeur initiale, du taux

et du temps.

Echéance commune et moyenne. Taux proportionnels et équivalents. Intérêts anticipés. Relations entre le taux de l'intérêt et le taux de l'escompte.

Eléments sur les annuités et les amortissements : formules gé-

nérales.

4. Comptabilité. (Examen écrit et oral.)

But de la comptabilité privée. — Capital et ses variations : valeurs actives et passives. Inventaire, bilan, comptes.

Comptabilité simple. — Les divers livres employés, avantages et

défauts de la comptabilité simple.

Comptabilité double. — But. Les divers livres employés, le Grand livre, le Journal, les balances. Les diverses méthodes, italienne, américaine, allemande, anglaise et française.

Consignations; comptes à deux monnaies.

Comptabilité de ménage.

Comptabilité d'un magasin de détail.

Ouverture et clôture des comptes pour une société en nom collectif et en commandite simple.

5. Eléments de droit commercial. (Examen oral.)

De la lettre de change; du billet de change, du chèque. Des autres billets et mandats à ordre, des livres de comptabilité.

Du registre du commerce. Des raisons de commerce et autres.

De la vente et de l'échange. Du contrat de transports.

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

6. Transports. (Examen oral.)

La poste, son origine, son développement, son utilité sociale. Postes helvétiques, postes cantonales, postes fédérales.

Aperçu de l'histoire des télégraphes, téléphones et douanes en

Suisse; le monopole.

Lois fédérales sur les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. Manuel postal, tarif postal de poche. Chemins de fer suisses. Historique, classification actuelle des

lignes.

Transport des voyageurs, bases légales des taxes, billets simple et double course, déclassement. Durée de validité. Billets circulaires en service direct suisse et en service international. Billets de société et d'école. Abonnements généraux. Bateaux à vapeur suisses.

Bagages, colis express. Marchandises. Classification des marchandises. Tarifs généraux et spéciaux. Tarifs exceptionnels. Grande vitesse; petite vitesse. Marchandises exclues du transport. Délai d'expédition, délai de livraison.

B. BREVET SPÉCIAL DE SCIENCES COMMERCIALES.

1. Arithmétique élémentaire et commerciale; — 2. Algèbre élémentaire, algèbre financière, assurances; — 3. Comptabilité privée: banque, commerce, industrie; — 4. Comptabilité publique; — 5. Transports; — 6. Marchandises; — 7. Géographie commerciale et géographie des produits commerciaux; — 8. Législation commerciale; — 9. Economie politique; — 10. Une langue étrangère.

1. Arithmétique élémentaire et commerciale. (Examen écrit et oral.)

a. Arithmétique élémentaire : voir programme de l'examen de

capacité pour la comptabilité.

b. Arithmétique commerciale: voir programme de l'examen de capacité pour la comptabilité; en plus: Mesures, poids et monnaie des principaux pays du monde; plus spécialement ceux de l'Angleterre, de la Russie, des Etats-Unis. Le système monétaire des pays, l'étalon monétaire, pied, taille, pair théorique des monnaies, le pair théorique du change.

Arbitrage entre deux places, arbitrages de change, voie de traite, voie de remise, arbitrage de spéculation, arbitrage de fonds publics, arbitrage de métaux précienx et de monnaies. Parités, ta-

bleaux de parités.

Opérations de bourse sur fonds publics et marchandises. Définition ; but de la bourse ; opérations, au comptant, à terme ferme, à prime.

Report, déport, stellages, facultés, filières, caisses de liqui-

dation.

Des c/c, définition, des diverses méthodes, changements de taux, intérêts non réciproques.

2. Algèbre élémentaire, algèbre financière, assurances. (Examen oral et écrit.)

Algèbre élémentaine: Voir programme de l'examen de capacité pour la comptabilité, en plus: méthode des erreurs relatives. Permutations, arrangements, combinaisons, formule du binôme.

Algèbre financière: Annuités et placements; définition, classement, valeur actuelle et finale des annuités constantes, temporaires,

immédiates et différées, perpétuelles, immédiates et différées, à taux unique et à taux variables.

De l'amortissement : établissement des formules générales. Sys-

tème progressif; système américain.

Taux de l'amortissement; fond d'amortissement, solde d'un emprunt à une époque quelconque de la période d'amortis-

Emprunts publics à taux unique et à taux variables ou différés. Recherche de la somme à emprunter, de l'annuité, du temps et

Emprunts à lots.

Caisses d'amortissement, leur fonctionnement. Conversion des emprunts, des emprunts publics.

Construction des tables pour les intérêts composés, les annuités

et les placements.

Assurances : Probabilités, loi des grands nombres. Etude des loteries. Statistique; table de mortalité, problèmes élémentaires tirés de la table de mortalité, vie probable, vie moyenne.

Assurances sur une tête en cas de vie; rentes viagères immé-

diates, temporaires, différées.

Tables de commutation.

Assurances sur une tête en cas de décès; assurance mixte, réserve mathématique, réduction, rachat.

3. Comptabilité privée. (Examen écrit et oral.)

Voir programme de l'examen pour l'enseignement de la compta-

bilité; en plus:

Etude du bilan. Manière de lire un bilan. Etablissement du bilan. Comptabilité des sociétés ; en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société anonyme; association.

Participations: Comptes à ½, à ¼, les diverses méthodes. Comptabilité industrielle; ce qui la différencie de la comptabilité

commerciale. Prix de revient industriel.

La comptabilité de banque.

Etude comparée des divers systèmes de comptabilité.

4. Comptabilité publique (Examen oral.)

a. Eléments de la science des finances. Recettes publiques, dépenses publiques, classification. Rapport entre les recettes et les dépenses publiques.

Budget. Dette publique; consolidée, flottante; émission, conser-

vation et extinction des emprunts.

b Comptabilité en usage dans une commune suisse; dans un canton. Comptes de la Confédération; comptes des C. F. F.

c. Etude comparée des divers systèmes de comptabilité publique employés en Europe.

5. Transports. (Examen oral.)

Voir programme pour l'enseignement de la comptabilité: en plus:

Voies et moyens de transport par eau. Connaissements, tarifs.

Magasins généraux ; entrepôts. Warrants et récépissés. Les conventions internationales concernant les transports.

6. Marchandises. (Examen oral.)

Notions générales sur la structure et la composition des végétaux et des animaux.

Substances alimentaires : origine, caractères, sortes commer-

ciales, altérations et falsifications.

Conserves, fécules, sucres, condiments, parfums et drogues. Gommes, baumes, résines, textiles, produits de la fermentation. Matières tinctoriales organiques, corps gras, matières gélatineuses, peaux brutes, matières tannantes, cuirs et fourrures.

7. Géographie commerciale. (Examen oral.)

a. Géographie physique et politique; — b. Géographie écono-

mique:

Territoire. Régions naturelles. Ethnographie. Races et langues. Emigration et immigration. Colonisation. Force productive. Forêts. Agriculture. Elevage. Chasse et pêche. Industries extractives et manufacturières. Conditions du travail et main d'œuvre.

Commerce. Centres commerciaux. Marine et ports. Voies de communication. Routes. Canaux. Chemins de fer. Compagnies et lignes de navigation. Télégraphes, téléphones. Cables sous marins. Les échanges Importations et exportations. Transit. Entrepôts.

Ports francs.

Politique et législation commerciales. Traités de commerce. Monnaie et crédit. Relations commerciales de la Suisse avec

l'étranger.

c. Produits commerçables. Matières premières et objets manufacturés. Production comparée des différents pays. Débouchés. Principaux marchés.

d. Actualités géographiques. Explorations.

8. Législation commerciale. (Examen oral.)

Définition du droit. Droit interne. Droit international. Droit public. Droit privé.

Droit commercial suisse : Etude complète du code fédéral des

obligations.

La poursuite pour dette et la faillite. La propriété industrielle. Etude sommaire du droit de change, en France, en Allemagne, en Autriche, en Italie et en Angleterre.

Etude sommaire de la législation concernant les sociétés com-

merciales des pays cités plus haut.

9. Economie politique. (Examen oral.)

Définition de l'économie politique. Histoire de l'économie politique.

Production de la richesse. La terre; les agents naturels.

Le travail, son organisation, division du travail; la liberté du travail; restrictions apportées à la liberté du travail. Les corporations. Les monopoles.

L'industrie; ses divisions; la petite et la grande industrie; l'industrie des transports ; l'industrie des étrangers. Les machines.

L'épargne, son but. Le capital, espèces de capitaux. Rôle du travail, du capital et du sens des affaires dans la production de la richesse.

Répartition de la richesse. La propriété individuelle et collective. Le fermage; ses formes. Intérêt du capital engagé. Le profit de l'entrepreneur ; le salaire de l'ouvrier. Espèces de salaires. Le marchandage; la participation aux bénéfices. Les assurances.

Moyens employés pour modifier ou maintenir la répartition du

salaire.

Associations ouvrières; syndicats, grèves, lock out," la concentration dans l'industrie et les langues; trusts, cartels.

La population dans ses rapports avec la répartition des richesses. Théorie de Malthus. Richesse et paupérisme.

Circulation de la richesse, l'échange, la valeur et le prix, la

monnaie, monométallisme, bi-métallisme, papier-monnaie.

Le crédit privé et public. Instruments de crédit, billet de banque; circulation fiduciaire. La banque, le crédit foncier, les magasins généraux. Emprunts des Etats. Conversion. Amortissements. La bourse; bourses privées, bourses officielles, bourse de valeurs fiduciaires; bourses de marchandises; des caisses de liquidation.

Le commerce; ses divisions, importation, exportation, balance du commerce, du change, libre échange, protection, prohibition.

La douane.

Les crises économiques.

Consommation de la richesse.

10. Allemand, Anglais ou Italien. (Examen oral.)

Traduction en français d'un article de journal ou d'une lettre d'affaires dont le texte fournira matière à une conversation. Rédaction orale d'une ou plusieurs lettres d'affaires.

Le candidat doit prouver qu'il possède une connaissance pra-

tique de la langue.

C. BREVET SPÉCIAL D'ANGLAIS.

Notions d'histoire de la langue. — Grammaire actuelle : Phonétique, morphologie, syntaxe.

II. Le pays.

Géographie. Histoire. Mœurs. Culture.

III. La littérature.

1. Les origines. Influence des Normands.

2. Chaucer. Wycliffe.

3. La Renaissance et le siècle d'Elisabeth. Spenser, Shakespeare.

4. Le XVII^{me} siècle. Traduction de la Bible. The Book of Common Prayer. Milton. Bunyan. Dryden.

5. Le XVIIIme siècle. Pope, Swift, Addison. Le roman: Defoe, Richardson, Goldsmith. - Samuel Johnson. Gibbon. - Précurseurs des Romantiques : Thomson, Gray, Chatterton, Cowper, Burns. — Sheridan.

6. Le XIXme siècle. L'école romantique. — Scott. — Words-

worth, Coleridge. — Byron, Shelley, Keats.

Le roman: Dickens, Thackeray. — Macaulay, Carlyle, Ruskin. Les modernes: Tennyson, Longfellow. — George Eliot, Kingsley, Stevenson, Kipling.

IV. Textes.

1. Lecture de quelques pages de chacun des auteurs du pro-

gramme de littérature.

2. Etude de quatre œuvres d'auteurs d'époques différentes, dont une de Shakespeare. Le choix de ces œuvres est laissé au candidat.

V. Enseignement.

Notions de pédagogie générale. Didactique spéciale : Enseignement des langues vivantes.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

D. BREVET SPÉCIAL D'ITALIEN.

I. La langue.

Notions d'histoire de la langue. Grammaire actuelle : Phonétique, morphologie, syntaxe.

II. Le pays.

Géographie. Histoire. Mœurs. Culture.

III. La littérature.

Notions : Les origines (de la chute de l'Empire romain au XIIIme siècle) et apparition de la langue vulgaire.

Les grands Toscans du XIVme siècle : Dante, Pétrarque, Boc-

XVme siècle: La Renaissance, l'humanisme, Lorenzo il Magni-

fico. L'épopée chevaleresque.

XVIme siècle: L'histoire politique: Machiavelli, Guicciardini. — La poésie narrative : l'Ariosto. — La poésie lyrique : Michelangelo. — La poésie satirique et burlesque : Aretino. — La prose : Cellini — La fin de la Renaissance : Torquato Tasso.

La décadence : fin du XVIme siècle et XVIIm siècle : La poésie. L'histoire.
 La satire.
 La littérature philosophique et scientifique : Giordano Bruno; Campanella; Galileo.

L'Arcadie. — L'histoire érudite et philosophique. La critique littéraire. — Le mélodrame et la comédie : Metastasio, Goldoni. — Parini. — Alfieri. Le néoclassicisme napoléonien : Monti, Foscolo. Pindemonte. — La prose. — Le romantisme : Manzoni, Leopardi. — La littérature patriotique : d'Azeglio, Pellico, Mazzini, Giusti. — Les épigones du romantisme : Zanella. — Carducci. — De Sanctis. — Les contemporains : d'Annunzio, Fogazzaro, Pascoli, de Amicis.

IV. Textes.

1. Lecture de quelques pages de chacun des auteurs du programme de littérature.

2. Etude de quatre œuvres d'auteurs d'époques différentes. Le choix de ces œuvres est laissé au candidat.

V. Enseignement.

Notions de pédagogie générale. Didactique spéciale : Enseignement des langues vivantes.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

E. BREVET SPÉCIAL DE DESSIN ARTISTIQUE ET DÉCORATIF.

A. Epreuves écrites.

1. Composition française (Règlement, art. 15).

2. Epreuves graphiques : a. Dessin d'une figure d'après nature ou d'après l'antique (plàtre); — b. Etude d'une plante d'après nature et esquisse d'une composition décorative : — c. Modelage en bas-relief d'une figure ou d'un ornement; — d. Perspective d'objets.

Le dessin d'après nature ou d'après le plâtre peut se faire indifféremment, au crayon mine de plomb, crayon Conté ou fusain.

L'étude de la plante et l'esquisse de la composition décorative se feront en couleurs.

B. Examen oral.

Perspective d'observation et perspective exacte.

Le candidat devra exécuter au tableau des croquis d'objets

simples en perspective.

Méthodes d'enseignement: Dessin d'après nature, dessin libre, dessin de mémoire, enseignement collectif et individuel, lois de la composition décorative et de l'ornement.

Anatomie, ostéologie et myologie.

Histoire de l'art. Art ancien et moderne, L'art en Suisse.

C. Lecon pratique.

Dessin d'un objet, perspective ou composition décorative.

Correction d'un dessin.

N.B. Il est recommandé aux candidats, avant de se présenter à l'examen, d'assister à des leçons de dessin dans un établissement secondaire ou primaire.

Il pourra être tenu compte de ce stage dans l'attribution du diplôme.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

F. BREVET SPÉCIAL DE DESSIN TECHNIQUE.

A. Epreuves écrites.

1. Composition française (Règlement, art. 15).

2. Epreuve pratique: Exécution d'un croquis coté fait entièrement à main levée, sa mise au net à l'échelle, avec teintes conventionnelles et, éventuellement, rendu au lavis et ombres portées.

B. Examen oral.

Géométrie. — La ligne droite; ses tracés. Le segment; divisions diverses.

L'angle et le cercle ; tracés et divisions ; polygones réguliers.

Problèmes de raccordement.

Notions sur les courbes usuelles. Notions de géométrie dans l'espace.

Géométrie descriptive. — Méthodes des plans cotés et des deux projections orthogonales: représentation du point, de la ligne droite, du plan, des surfaces polyédriques, coniques et cylindriques, des surfaces de révolution, des surfaces réglées les plus simples et de la surface du terrain.

Plan tangent à une surface : section plane ; intersection de deux

surfaces.

Méthodes de détermination des vraies grandeurs : rotations, rabattements et changements de plans de projection.

Ombres propres et ombres portées; répartition de la luminosité

sur la surface d'une sphère, d'un cône et d'un cylindre. Perspectives régulière, cavalière et axonométrique.

Mathématiques générales. — Notions sur la représentation d'une fonction par une courbe ; représentation des fonctions les plus simples.

Connaissances techniques. — Généralités sur l'architecture et les constructions civiles; ordres, moulures et ornements. Murs, voû-

tes, escaliers et charpentes.

Généralités sur les mécanismes et les organes de machines.

Notions élémentaires sur les travaux de forge, de fonderie et d'ajustage ainsi que sur ceux de la taille des pierres, de maçonnerie, de fondations, de charpente et de menuiserie.

C. Leçon pratique.

Dessin d'un objet, perspective.

Correction d'un dessin.

N. B. Il est recommandé aux candidats, avant de se présenter à l'examen, d'assister à des leçons de dessin technique dans un établissement secondaire.

Il pourra être tenu compte de ce stage dans l'attribution du diplôme.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1901.

G. BREVET SPÉCIAL DE MUSIQUE VOCALE.

Connaissance complète de la théorie de la musique.

L'appareil vocal et son mécanisme; registres; division des voix.

Emission et articulation; vocalisation; pose de la voix.

Harmonie. Les accords et leurs renversements. Cadences, retards, anticipations. Appogiature. Objet de la fugue, du canon, du contrepoint. — Les formes musicales.

Histoire de la musique. Biographie des grands compositeurs anciens et modernes, avec indication de leurs œuvres principales.

Exécution d'un morceau de musique vocale au choix du can-

Lecture à vue d'un solfège avec changements de clés.

Transposition.

Réalisation d'une basse chiffrée.

Mise d'un accompagnement à une mélodie simple.

Leçon pratique donnée à une classe.

Les candidats devront connaître un peu de piano ou d'harmonium, de façon à pouvoir accompagner les exercices de solfège dans les leçons.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

H. BREVET SPÉCIAL DE CALLIGRAPHIE.

A. Composition (Reglement, art. 15).

B. Examen oral.

1. Quelques notions sur l'histoire de l'écriture. — Origine, valeur et applications des genres actuellement en usage.

2. Quelques notions sur le matériel qui a servi à écrire dès les

temps anciens jusqu'à nos jours.

3. Programme détaillé de l'enseignement de l'écriture dans nos

4. De l'écriture droite et de l'écriture penchée au point de vue pratique et au point de vue hygiénique. — Partisans et adversaires.

5. Qualités d'une bonne écriture.

6. Méthode d'enseignement selon la classe, l'âge, les aptitudes et les besoins des élèves. — Développement du goût, de l'œil et de la main. — Leçons. — Modèles et cahiers préparés.

7. Tenue du corps, de la tête, des bras, des mains, des doigts,

des jambes. — Tenue de la plume. — Position du papier. — Lumière. — Table et siège. — Myopie, scoliose et autres maladies

scolaires provoquées par une attitude vicieuse du corps.

8. Principes de *l'écriture anglaise* (droite ou penchée). — Directions des traits, pleins, déliés, liaisons, éléments. — Classification rationnelle des minuscules et des majuscules. — Formes et proportions des lettres selon l'ordre des classes. — Alphabets. — Grosse, moyenne, fine. Cursive.

9. Principes de l'écriture allemande.

10. Principes des chiffres arabes et des chiffres romains.

11. Principes de l'écriture bâtarde.12. Principes de l'écriture ronde.13. Principes de l'écriture gothique.

C. Epreuves pratiques.

1. Exécution au tableau noir de spécimens des écritures mentionnées au programme.

2. Calligraphie d'une pièce d'écriture dont la composition et la

forme sont laissées au choix du candidat.

Les candidats pourront présenter d'autres travaux écrits exécutés par eux.

3. Lecon modèle sur l'une des branches du programme.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

I. BREVET SPÉCIAL DE GYMNASTIQUE:

I. Composition française (Règlement, art. 15 et 18).

II. Examen oral.

A. Pédagogie et histoire de la gymnastique: 1. Introduction historique. — Origine des différentes méthodes ou systèmes; leurs caractères essentiels. — Noms des principaux propagateurs de la gymnastique; indication des améliorations apportées par eux à l'enseignement.

2. Útilité de la gymnastique pour les deux sexes et aux différents âges (âge tendre, adolescence, âge mûr). — Avantages des exercices en plein air. — Influence de la gymnastique sur les

facultés morales, sur la santé et sur l'organisme.

3. Méthode à suivre et choix des exercices pour un programme et pour une leçon, suivant les âges et les sexes. — Explication d'un certain nombre d'exercices choisis dans les manuels adoptés pour les écoles ; valeur et but de ces exercices.

4. Local de gymnastique. — Nombre, nature et disposition des

engins.

B. Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène: 1. Description sommaire des principaux organes du corps et de leurs fonctions. — Respiration. — Circulation.

2. Système osseux. Du squelette et de la structure de la char-

pente humaine, de la division de ses parties, des articulations, des leviers et de leur rôle dans l'organisme. — De l'action des mus-

cles sur les os. — Composition chimique des os.

3. Système musculaire. Constitution des muscles. — Etat de repos: couleur, élasticité, tonicité, insertions. — Etat actif: propriétés physiques, phénomènes chimiques, travail musculaire, contraction. — Description sommaire et rôle des grands groupes musculaires. — Théorie de la locomotion.

4. Système nerveux. Centres nerveux. — Structure de la mœlle

épinière et fonctions.

5. Hygiène des exercices. Heures et locaux convenables. — Précautions hygiéniques suivant la saison et l'état de l'atmosphère. Vêtements. - Excès d'exercices physiques: l'essoufflement, l'effort, la hernie. — Premiers soins à donner en cas d'accident.

III. Epreuves pratiques.

1. Exécution de deux exercices choisis dans les manuels officiels et fixant les aptitudes du candidat à la démonstration des

exercices.

- 2. Leçon à donner d'après les manuels officiels : a. brevet pour 'enseignement aux garçons et aux filles: une leçon à une classe de garçons et une leçon à une classe de filles; -b. brevet pour l'enseignement aux garçons: une leçon à une classe de garçons; - c. brevet pour l'enseignement aux filles : une leçon à une classe de filles.
- N. B. Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du brevet sans avoir préalablement suivi les cours spéciaux organisés sous le contrôle de la Confédération ou enseigné la gymnastique pendant deux ans au moins ne reçoivent qu'un brevet provisoire. Ce dernier est échangé contre un brevet définitif lorsque le

porteur a satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

K. BREVET SPÉCIAL D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET D'HYGIÈNE.

Hygiène.

Notions d'anatomie et de physiologie humaines.

Notions générales de physique et de chimie.

Hygiène personnelle et hygiène domestique. — Rôle de l'air, de la lumière, de la chaleur, de la propreté, de l'alimentation, de l'exercice et du repos, des habitudes.

Hygiène de l'enfance. — Le bébé. L'enfant d'un an à sept ans. Hygiène du malade. — La chambre du malade. Soins au malade. — Premiers soins en cas d'accident. — Maladies trans-

missibles; mesures de prophylaxie.

Economie domestique.

La société, la famille, le ménage.

Rôle de la femme dans l'administration du ménage. Le foyer domestique. Importance et intérêt des occupations ménagères.

Les finances domestiques : Budget. Economie. Dépenses nécessaires, dépenses inutiles ou superflues. Achats. — Comptabilité

domestique. Epargne. Assurances.

L'habitation: Orientation de la maison. Distribution de l'intérieur. Aménagement des différentes pièces. Chauffage, éclairage et ventilation. Entretien de l'appartement et du mobilier. Du goût dans l'aménagement de la maison.

Les vêtements: Les tissus. Le linge. Blanchissage du linge.

Entretien des vêtements. La toilette.

L'alimentation: Composition chimique de nos aliments. Leur digestibilité relative. La ration alimentaire. La valeur véritable des aliments: valeur nutritive et valeur marchande. Composition des menus. — Nos principaux aliments: La viande. Le lait. Les œufs. Le pain. Les légumes et les fruits. Condiments. Boissons. — Falsification des aliments. Procédés de conservation des substances alimentaires. La cuisson des aliments. — La table. Le repas.

Rôle de la femme dans la famille. — Gouvernement de la maison. Les domestiques. La vie de famille. Soins aux tout petits.

Education aux enfants.

Rôle de la femme dans la société. — Employés et fournisseurs. Exercice de la charité. Lutte contre les maux sociaux. L'alcoolisme et la tuberculose. Devoirs envers la patrie. Influence morale de la femme.

Lectures.

Etude de quelques ouvrages (au choix de la candidate) ayant trait à l'éducation domestique ou au rôle de la femme d'une façon générale.

N. B. Les candidates trouveront dans les ouvrages sous-indiqués des renseignements bibliographiques et des indications qui pourront leur être utiles pour les diriger dans leur préparation.

Moll-Weiss: Le livre du foyer. A. Colin, 1910. Piffault: La femme de foyer. Ch. Delagrave.

Pour l'éducation familiale. Conférence de l'école des mères. Didier.

Rapport du Congrès international d'enseignement ménager, à Fribourg, 1908.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

L. BREVET SPÉCIAL DE STÉNO-DACTYLOGRAPHIE.

A. Sténographie.

1. Vitesse sténographique (Examenécrit). — Prise sténographique, en 3 minutes, d'un texte de 360 mots; transcription en écriture ordinaire; durée de la transcription : 21 minutes.

L'épreuve est appréciée comme suit: un non-sens enlève un demi à un point; — 5 mots oubliés: un point; — 10 fautes de ponctuation et d'orthographe: un point.

2. Correction du tracé (Examen écrit). — Prise sténographique,

en 3 minutes, d'un texte de 150 mots.

L'épreuve est appréciée comme suit : 2 erreurs de tracé de nature différente enlèvent un point; pour le reste, voir vitesse sté-

nographique.

3. Théorie. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.) — Théorie complète du système pratiqué par le candidat. Notions théoriques sur les autres systèmes sténographiques (sténographies cursives, sténographies géométriques; systèmes unitaires, systèmes à plusieurs degrés).

4. Histoire de la sténographie. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.) — La sténographie dans l'antiquité, au moyen âge. Mouvement sténographique moderne. Origine des principaux sys-

tèmes français ou allemands.

B. Dactylographie.

1. Epreuve de bienfacture. (Examen écrit.) — Dactylographier 10 textes différents de 80 mots chacun. Durée de l'épreuve, 1 heure.

Appréciation de l'épreuve: Toute faute annule le texte. Par faute, il faut entendre une erreur de frappe, un mauvais alignement, etc. Toute erreur de frappe corrigée visiblement compte pour une faute. Chaque texte accepté par le jury donne droit à 1 point.

2. Epreuve de vitesse. (Examen écrit.) — Un texte de 750 mots est remis au candidat. En 5 minutes, il prend connaissance du texte, puis il commence la dactylographie du texte même; l'épreuve dactylographique doit être terminée à la fin de la 15^{me} minute.

Tout travail inférieur à 400 mots est annulé.

L'épreuve est appréciée comme suit: 1 erreur de frappe: 1 faute; — 1 mot manquant: autant de fautes, plus une, qu'il y a de lettres dans le mot manquant; — Alignement: autant de fautes qu'il y a d'espaces manqués; — 1 faute d'orthographe: 1 faute; — 1 non-sens: 10 fautes; — 3 erreurs corrigées: 1 faute; — Mots intervertis ne modifiant pas le sens: 2 fautes.

Tout texte qui contient un nombre de fautes égal au 30 % des

mots dactylographiés est annulé.

Du nombre des mots dactylographiés, il est retranché un mot pour deux fautes. Le reste divisé par 80 donne la note de vitesse normale.

Le candidat qui a terminé son travail avant le temps fixé a droit

à 1/4 de point par minute gagnée.

Exemple No 1. — Un candidat a dactylographié 750 mots en 15 minutes. Son travail renferme 470 fautes; ce travail est nul. Il y a trop de fautes, le nombre maximum des fautes permises étant de $\frac{750 \times 30}{100} = 225$.

Exemple Nº 2. — Un candidat a dactylographié 750 mots en 15 minutes. Son travail renferme 220 fautes. Le nombre des mots

valable est donc de $750. - \frac{220}{2} = 750 - 110 = 640$. La note attribuée est de $\frac{640}{80} = 8$. Aucune adjonction n'est faite à cette note

pour une vitesse supérieure à la vitesse normale.

Exemple N^0 3. — Un candidat a dactylographié les 750 mots en 12 minutes. Son travail renferme 200 fautes. Mots valables : $750 - \frac{200}{2} = 650$. Note moyenne $\frac{650}{80} = 8,10$. A cette note, il est ajouté $0,25 \times 3 = 0,75$ pour vitesse supérieure. La note finale sera donc de 8,10 + 0,75 = 8,85.

3. Historique de la machine à écrire, technique de la machine à écrire. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.) — Origines de la machine à écrire. Les diverses espèces de machines à écrire. Organes de manipulation, d'impression et d'encrage. Connaissance spéciale de la machine utilisée par le candidat. Emploi du tabula-

teur.

Multiplication des copies: papier carbone, miméographie, autographie, etc.

4. Disposition d'un texte au moyen du tabulateur. (Epreuve écrite,

1 heure.)

C. Sténo-dactylographie.

Prise sténographique, pendant 5 minutes, d'un texte de 500 mots. Traduction faite immédiatement à la machine à écrire; temps accordé: 35 minutes au maximum. L'épreuve est évaluée d'après le barême indiqué pour la vitesse dactylographique, le diviseur étant 55 au lieu de 80.

Le travail terminé avant les 35 minutes donne droit à une

adjonction de demi point par 3 minutes gagnées.

Le candidat doit fournir : 1. sa machine; — 2. son papier pour la machine (format commercial).

Le brevet peut se faire en deux fois: 1re fois: sténographie ou

dactylographie; — 2me fois: le reste des épreuves.

Comme système de sténographie, il n'est admis qu'un système ayant fait école.

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 15 janvier 1911.

53. 14. Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré supérieur.

54. 15. Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré inférieur. (Pour ces deux documents voir Annuaire de l'Instruction publique de 1911, pages 121 à 136).

VI. Universités.

55. 1. Règlement relatif à l'admission des étudiants à l'Université de Zurich (30 janvier 1910).

 Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich (29 juin 1910). 57. 3. Règlement pour l'institution de prix à l'Université de

Zurich (29 juin 1910).

58. 4. Statuts de la Caisse des veuves, des orphelins et des pensions pour les professeurs de l'Université de Zurich (8 mars 1910).

59. 5. Plan d'études pour les étudiants en économie sociale de la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université

de Zurich (30 juillet 1910).

60. 6. Arrêté du Conseil d'éducation relatif au programme pour les étudiants en mathématiques de l'Université de Zurich (23 février 1910).

61. 7. Règlement pour le doctorat à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (section des sciences mathématiques et naturelles).

62. 8. Réglement pour le doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Berne (31 janvier 1910).

63. 9. Plan d'études pour la Faculté de droit de l'Université de

Berne (26 mars 1910).

Règlement pour le séminaire (conférences) d'histoire de l'art à l'Université de Berne (28 avril 1910).

65. 11. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg relatit aux finances d'inscription pour les laboratoires de sciences naturelles de l'Université (11 février 1910).

66. 12. Loi sur l'enseignement supérieur (Université) du Canton de Neuchâtel (Du 26 juillet 1910).

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 74, 75 et 76 de la constitution; sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale;

Décrète:

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. L'enseignement supérieur se donne à l'Uni-

versité, dont le siège est à Neuchâtel.

Art. 2. L'Université a pour mission de donner aux étudiants les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire et de concourir au développement de la science en général.

Art. 3. L'enseignement supérieur est à la charge de l'Etat, avec le concours de la commune de Neuchâtel, dans des proportions déterminées par une convention soumise à la ratification du

Grand Conseil.

Art. 4. La direction supérieure et la haute surveillance de l'Université appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce, conformément à la loi et aux règlements, par le Département de l'Instruction publique.

Art. 5. L'Université comprend : la faculté des lettres; — la faculté des sciences; — la faculté de droit; — la faculté de théo-

logie.

La faculté des lettres comprend un séminaire de français

moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 6. Dans les limites fixées par le budget, le Conseil d'Etat détermine, sur le préavis du sénat et de la commission consultative, le nombre et l'objet des chaires.

Art. 7. Aucune chaire ne peut être créée, modifiée ou suppri-

mée sans le préavis de la faculté intéressée.

Des cours libres peuvent être ouverts dans les facultés aux conditions déterminées par le règlement.

Art. 8. L'année universitaire comprend deux semestres.

Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine fin mars. Le semestre d'été commence au milieu d'avril et se termine au milieu de juillet.

CHAPITRE II. — AUTORITÉS UNIVERSITAIRES.

Art. 9. Le Conseil d'Etat nomme tous les trois ans pour l'enseignement supérieur, une commission consultative dont il détermine les attributions.

Art. 10. La commission consultative, présidée par le Chef du Département de l'Instruction publique, est composée du recteur, qui en fait partie de droit, et de 12 autres membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 4 membres sur une double présentation faite par le sénat de l'Université.

Le premier secrétaire du Département de l'Instruction publique

fonctionne comme secrétaire avec voix consultative.

Art. 11. Le sénat est chargé de l'administration de l'Université.

Il est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires.

Les chargés de cours peuvent y être appelés avec voix consultative, ainsi que les professeurs suppléants.

Art. 12. Le sénat nomme le recteur et le secrétaire pour deux

ans.

Le recteur est choisi parmi les membres du sénat, et autant que possible successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le recteur sortant de charge est vicerecteur.

Art. 13. Le recteur préside le sénat et le représente auprès du Département de l'Instruction publique. Il est spécialement chargé de la discipline de l'Université et sert d'intermédiaire entre les

professeurs et le Département de l'Instruction publique.

Art. 14. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du sénat et du bureau, de la correspondance, de la comptabilité, de l'inscription des étudiants et des auditeurs, et du soin des archives.

Art. 15. Le recteur et le secrétaire reçoivent une indemnité

fixée par le budget.

Art. 16. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les doyens

des facultés forment le bureau du sénat.

Art. 17. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de chaque faculté forment le conseil de cette faculté, qui nomme pour deux ans son doyen, son vice-doyen et son secrétaire.

Les professeurs suppléants et les chargés de cours ont voix consultative au conseil de la faculté.

Les privat-docents peuvent être appelés au conseil de la faculté

avec voix consultative.

Art. 18. Le séminaire de français moderne est dirigé par un professeur, nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la faculté des lettres. Il porte le titre de directeur, et fait rapport à la faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige.

CHAPITRE III. - PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 19. L'enseignement dans les facultés est donné: 1. par les professeurs ordinaires; — 2. par les professeurs extraordinaires; — 3. par les chargés de cours au séminaire de français moderne; — 4. par les privat-docents.

Art. 20. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du sénat de l'Université, pour

services signalés rendus à l'enseignement et à la science.

Art. 21. Sur le préavis de la faculté intéressée, le Conseil d'Etat peut autoriser des persounes qualifiées à donner des cours libres.

Cette autorisation confère aux titulaires le titre de privat-docent

pendant la durée de leur enseignement.

Art. 22. Les professeurs et les chargés de cours sont nommés par le Conseil d'Etat après avis de la faculté intéressée et de la commission consultative.

Art. 23. Le traitement des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat, dans les limites de 400 à 500 fr. l'heure de leçon hebdoma-

daire.

Art. 24. Le traitement des chargés de cours au séminaire de français moderne est calculé à raison de 200 fr. l'heure de leçon hebdomadaire, et ce traitement augmente ensuite de 5 fr. tous les

quatre ans, jusqu'au maximum de 225 fr.

Art. 25. Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, la qualité, les charges et le traitement de chaque membre du corps enseignant. Lorsqu'il estime que dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal des traitements prévus, il peut accorder un supplément de traitement. A cet effet, il est mis annuellement à la disposition du Conseil d'Etat une somme globale déterminée par le budget.

Art. 26. Les professeurs de l'Université reçoivent la moitié des

finances de cours.

Art. 27. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de donner son enseignement, le Conseil d'Etat pourvoit à son remplacement aux frais de la personne empêchée, après l'avoir entendue, et après avoir pris l'avis de la faculté intéressée. Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, les frais de remplacement sont à la charge de l'Etat pendant un temps dont le Conseil d'Etat fixe la durée en tenant compte des circonstances et des services rendus.

Art. 28. Les plaintes graves portées contre un professeur dans l'exercice de ses fonctions doivent être transmises au Chef du Département de l'Instruction publique, qui statue, après avoir entendu le plaignant et le professeur. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 29. La suspension ou la destitution d'un professeur peut être prononcée par le Conseil d'Etat pour cause d'insubordination, de négligence grave ou d'immoralité.

Dans tous les cas, le recteur et le professeur inculpé doivent

être entendus

La suspension ne peut dépasser six mois; elle entraîne la sup-

pression du traitement.

Art. 30. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après l'avoir entendu, le mettre hors d'activité de service.

Une indemnité pourra, selon les circonstances, lui être accordée

par le Conseil d'Etat.

Art. 31. La veuve et les enfants mineurs d'un professeur décédé ont droit à la jouissance de son traitement pendant une

durée de six mois, à partir du décès.

Art. 32. En cas de suppression d'une branche d'enseignement, ou de réduction du nombre des heures, le titulaire doit être prévenu six mois à l'avance et peut, selon les circonstances, obtenir une indemnite, dont le chiffre sera fixé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — ÉTUDIANTS ET AUDITEURS.

Art. 33. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Université, il faut :

a. Etre âgé de 18 ans; exceptionnellement et sur l'avis du doyen de la faculté intéressée, le recteur peut autoriser une dis-

pense d'âge;

b. Etre porteur d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier ou de titres équivalents; les instituteurs et institutrices porteurs d'un diplôme suisse sont admis dans les facultés des lettres et des sciences.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de

se présenter aux examens de grade.

Art. 34. Outre les étudiants, d'autres personnes sont admises

à suivre les cours des facultés en qualité d'auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et pour

les auditeurs.

Art. 35. La finance à payer par les étudiants et les auditeurs est fixée par le règlement et calculée d'après le nombre d'heures de leçons pour lesquelles ils sont inscrits. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du recteur, peut dispenser les étudiants peu aisés de tout ou partie des contributions universitaires.

Les contributions à payer pour l'usage des laboratoires sont

fixées par le règlement.

Art. 36. Les étudiants peu aisés peuvent obtenir des bourses

ou demi-bourses. Les bourses sont accordées par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Instruction publique. Elles sont annuelles et peuvent être renouvelées. Le règlement fixe les conditions à remplir pour obtenir une bourse.

Art. 37. Une somme fixée par le budget est mise chaque année à la disposition de l'Université pour récompenser les meilleurs

travaux de concours présentés par les étudiants.

CHAPITRE V. - EXAMENS ET GRADES.

Art. 38. L'Université confère les grades de licencié et de docteur et délivre des diplômes et certificats spéciaux.

Art. 39. Les conditions d'examens pour l'obtention des grades, diplômes et certificats sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 40. Sur le préavis d'une des facultés, et avec l'approbation du Conseil d'Etat, l'Université peut conférer le grade de docteur honoris causa.

CHAPITRE VI. - BIBLIOTHÈQUES.

Art. 41. La bibliothèque de l'Université est administrée par un bibliothécaire nommé tous les deux ans par le sénat. Il est assisté d'une commission composée d'un délégué de chaque faculté et présidée par le recteur.

Art. 42. La bibliothèque de la ville de Neuchâtel est à la disposition des professeurs et étudiants de l'Université aux conditions

déterminées par un règlement.

Le sénat de l'Université est représenté dans la commission de cette bibliothèque par deux professeurs choisis par le Conseil communal de Neuchâtel sur une double présentation.

CHAPITRE VII. — CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE.

Art. 43. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale. Ces libéralités ne peuvent toutefois être acceptées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 44. La gestion de la fortune de l'Université est confiée à une commission de cinq membres nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat sur une double présentation faite par le sénat de l'Université

Les décisions concernant l'emploi des revenus de la fortune de l'Université, ainsi que les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 45. En cas de suppression de l'Université, sa fortune reviendrait à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Art. 46. La loi sur l'enseignement supérieur du 18 mai 1896, ainsi que toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets,

d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieures sont abrogées.

Toutefois les dispositions légales concernant le gymnase cantonal et l'école normale cantonale demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi revisée sur l'enseignement secondaire.

Art. 47. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

67. 13. Règlement du Séminaire de français moderne de l'Université de Genève. (Du 28 juin 1910).

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Séminaire de français moderne a pour but d'exercer les étudiants de langue étrangère et les maîtres et maîtresses de français à l'étranger à la pratique et à l'enseignement de la langue française moderne. A ceux d'entre eux qui ont suivi le plan d'études du Séminaire au moins pendant une année scolaire et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen, la Faculté délivre un certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Les Cours de vacances sont destinés soit aux étudiants qui passent leurs vacances à Genève, soit aux maîtres étrangers qui enseignent la langue française et qui ne peuvent faire à Genève qu'un séjour de quelques semaines pour s'exercer à la mieux parler.

La direction du Séminaire et des Cours de vacances est confiée à une commission qui porte le nom de Commission du Séminaire de français moderne. Elle est nommée par la Faculté, sous réserve de l'approbation du Département. En font partie de droit, outre le Doyen, les Professeurs de la Faculté qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances. Elle désigne chaque année l'un de ses membres pour lui servir de secrétaire et remplir les fonctions d'administrateur du Séminaire et des Cours de vacances.

CHAPITRE II. - CORPS ENSEIGNANT.

L'enseignement est donné par des professeurs de l'Université et par des assistants ou maîtres auxiliaires choisis par la Commission de préférence parmi les privats-docents. Ces choix sont soumis à

l'approbation du Département.

Une indemnité est accordée aux professeurs qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances, ainsi qu'à l'administrateur. Le montant de ces indemnités et le traitement des maîtres auxiliaires seront fixés chaque année par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Commission du Séminaire, d'après le produit des inscriptions perçues par le Séminaire et les Cours de vacances.

CHAPITRE III. - ENSEIGNEMENT.

L'enseignement du Séminaire est divisé en deux semestres (voir Règlement de l'Université, art. 1^{er}).

Les conférences du semestre d'hiver commencent le 26 octobre.

Les conférences du semestre d'été commencent avec le semestre et finissent le 1er juillet.

Les Cours de vacances durent six semaines, entre le 15 juillet

et le 30 août.

L'examen pour le certificat d'aptitude a lieu dans la dernière quinzaine du semestre d'été. La date en est annoncée un mois à l'avance.

L'enseignement, fondé sur la collaboration des membres avec

les professeurs, comprend les matières suivantes :

Littérature française moderne; Civilisation et institutions des pays de langue française dans les temps modernes; Phonologie, grammaire et vocabulaire français depuis le XVIme siècle; Phonologie du français, diction et prononciation; Rhétorique et composition; Méthodes d'enseignement.

CHAPITRE IV. - DES MEMBRES DU SÉMINAIRE.

Sont admis à faire partie du Séminaire :

Les étudiants ou étudiantes de l'Université.

2. Les personnes qui possèdent un grade universitaire ou qui sont en fonctions comme directeurs ou maîtres dans un établissement d'instruction publique.

3. Les institutrices munies d'un diplôme d'Etat.

Tous les membres du Séminaire doivent être immatriculés dans l'une des Facultés de l'Université.

Ils sont répartis en membres réguliers et membres libres.

Les membres réguliers doivent être munis d'un diplôme correspondant au certificat de maturité de la section classique, de la section réale ou de la section pédagogique du Gymnase de Genève,

ou justifier d'études équivalentes.

Ils doivent en outre avoir fait avant le semestre où a lieu l'examen trois semestres au moins d'études universitaires ou acquis, dans une école publique ou privée, l'expérience de l'enseignement. Ils doivent enfin fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique du français Ceux des candidats qui n'auraient pas un diplôme équivalent à la maturité classique ou à la maturité réale du Gymnase de Genève doivent subir un examen préliminaire de latin, en expliquant un fragment de César et en répondant à des questions relatives à la morphologie et aux principales règles de la syntaxe. L'examen a lieu dans le courant de novembre.

Les candidats qui ne peuvent pas fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique de la langue française, doivent suivre la conférence de grammaire historique, qui leur est spécialement destinée.

Les membres réguliers sont astreints à suivre toutes les conférences du Séminaire et à présenter dans chacune d'elles un certain

nombre de travaux dans le courant de l'année scolaire.

Les membres libres doivent être inscrits à trois conférences au moins, choisies dans le programme du Séminaire. Si le temps et le nombre des membres le lui permet, le professeur acceptera des travaux présentés par des membres libres.

Les conditions d'admission aux Cours de vacances sont les mêmes que pour l'admission au Séminaire. Cependant les participants aux Cours de vacances ne sont point immatriculés.

Ils reçoivent sur leur demande un certificat d'inscription signé par le Doyen de la Faculté des lettres et par le Secrétaire-Admi-

nistrateur.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Les membres réguliers du Séminaire doivent se faire inscrire et acquitter les droits d'inscription dans la première quinzaine de chaque semestre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du doyen de la Faculté.

Les membres libres sont soumis aux mêmes délais d'inscrip-

tions que tous les autres étudiants de l'Université.

Les délais et le droit d'inscriptions pour les Cours de vacances sont fixés chaque année par le Département de l'Instruction publique sur le préavis de la Commission et annoncés dans le programme spécial de ces cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier-Comptable de

l'Université.

L'inscription au Séminaire comporte :

a. Le droit d'immatriculation de fr. 20 (Règlement de l'Univer-

sité, art. 23);

b. La rétribution pour les cours et conférences, fixée à fr. 5 par semestre pour une heure de leçon par semaine (art. 24). En s'inscrivant en vue du certificat, les membres réguliers paient en outre la somme de fr. 50 dont la moitié leur est rendue en cas d'insuccès (voir Règlement de l'Université, art. 27).

CHAPITRE VI. - DU CERTIFICAT.

Les membres réguliers sont seuls admis à se présenter à l'examen pour le certificat d'aptitude. Ceux d'entre eux qui n'auront pas remis au cours de l'année les travaux règlementaires perdent le droit de se présenter à l'examen. Les membres réguliers qui ont présenté tous les travaux règlementaires avant la fin du semestre d'hiver, et qui ont obtenu, pour l'ensemble de ces travaux, une note moyenne supérieure à 4 ½ (maximum 6) peuvent être dispensées de suivre une partie des conférences, ou même toutes les conférences du Séminaire, pendant le semestre d'été.

Dans les mêmes conditions, un membre régulier peut prolonger sa préparation aux examens du certificat pendant une seconde année scolaire. Les notes qu'il aura obtenues durant la seconde

année seront combinées avec celles de la première.

Le candidat qui a échoué aux examens du certificat et qui veut s'y présenter une seconde fois, est soumis aux mêmes obligations que tout autre membre *régulier*.

Après un second échec, on n'est pas admis à se présenter une

troisième fois aux épreuves du certificat.

Chaque professeur ou maître auxiliaire apprécie par une note d'ensemble les travaux qu'un membre régulier lui aura présenté pendant le semestre. Cette note sera combinée avec celles des épreuves orales de l'examen.

L'examen du certificat a lieu devant un jury composé des membres de la Commission, des maîtres auxiliaires et de personnes

choisies par le Département.

Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve par des chiffres, le maximum étant 6. Le candidat est admis quand la moyenne de ses chiffres atteint 4; il est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4 ½ et 5 ½; il est admis avec approbation complète quand la moyenne des chiffres dépasse 5 ½. Toutefois, si l'une des notes est inférieure à 2, ou si deux notes sont inférieures à 3, le candidat n'est pas admis.

L'examen comprend des épreuves orales et des épreuves écrites. Le candidat ne pourra se présenter aux épreuves écrites que

s'il a subi avec succès les épreuves orales.

Epreuves orales:

1. Traduction en français d'un auteur étranger (allemand, anglais, italien ou russe);

2. Explication d'un auteur français moderne;

3. Interrogation sur l'histoire de la littérature française moderne;

4. Interrogation sur la phonologie (prosodie, versification) du français;

5. Un exercice de diction, une question de phonétique prati-

que.

6. Une leçon de français (lecture, grammaire, vocabulaire, composition etc.), donnée à des enfants et suivie d'une interrogation sur la méthode d'enseignement (durée : 20 à 30 minutes);

7. Une leçon en français sur un sujet d'histoire ou de littérature française moderne, indiqué 24 heures à l'avance (durée:

30 minutes).

Epreuves écrites :

1. Une dictée française (durée de l'épreuve : 1 heure);

2. Une traduction du français en langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe), et une traduction de la langue étrangère en français (durée de l'épreuve: 4 heures);

3. Un exercice de stylistique d'après un texte français (durée

de l'épreuve : 3 heures);

4. Une dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ou de critique (durée de l'épreuve : 5 heures).

Les traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Dans les épreuves orales, la facilité d'élocution, la correction du langage et la prononciation; dans les épreuves écrites, le style (langue, grammaire et vocabulaire), seront des éléments essentiels de l'appréciation du jury.

Le certificat sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté

et l'Administrateur du Séminaire.

COURS ET CONFÉRENCES DU SÉMINAIRE.

Histoire des mœurs et des institutions en pays de langue française dans les temps modernes. — Méthodes et exercices pratiques d'enseignement. — Lecture analytique d'auteurs français modernes. — Stylistique française. — Traduction d'une langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe) en français. — Phonologie, prosodie, versification. — Grammaire historique de la langue française. — Syntaxe du français depuis le XVI^{me} siècle. — Gallicismes. — Rhétorique et composition. — Prononciation et diction. — Exercices écrits d'orthographe et de style.

Des groupes de conversation pourront être organisés; ceux des membres qui voudront en faire partie auront à prendre une ins-

cription spéciale.

Sur la demande de la Commission, les membres du Séminaire pourront exceptionnellement être autorisés par le Département de l'Instruction publique et dans des conditions déterminées par lui, à assister à des leçons dans les Ecoles secondaires et primaires du Canton.

Disposition transitoire.

Le présent règlement entrera en vigueur avec l'année scolaire 1910-1911. Toutefois les candidats au Certificat d'aptitude, immatriculés en 1910, pourront, s'ils le désirent, subir l'examen en mars 1911 conformément à l'ancien règlement.

68. 14. Loi modifiant la loi du 22 juin 1892 sur l'enseignement (Université, Art. 158) du canton de Genève. (Du 9 février 1910.)

Art. 158. Le Sénat confère, après examens, les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Il délivre aussi le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Ces examens peuvent être fractionnés.

69. 15. Règlement sur l'organisation, le fonctionnement des policliniques de l'Université de Genève et les compétences des Départements. (Du 8 juillet 1910.)

Article premier. Les policliniques de l'Université ont pour but de donner des consultations gratuites et de soigner à domicile les indigents habitant le canton de Genève; de plus, de servir à l'enseignement donné aux étudiants en médecine.

Art. 2. Les policliniques sont sous la direction de l'administration du Département de l'Instruction publique pour tout ce qui

concerne l'enseignement.

Le contrôle des malades et l'assistance médicale aux indigents sont sous l'administration de l'Assistance publique médicale et du Département de Justice et Police.

Art. 3. Le Conseil d'Etat nomme les professeurs, assistants, médecins de quartier et employés des policliniques sur le préavis du

Département de l'Instruction publique.

Le traitement des professeurs, assistants et employés est porté au budget du Département de l'Instruction publique, celui des médecins de quartier au budget de l'Assistance publique médicale.

Art. 4. Le Département de l'Instruction publique élabore le

cahier des charges du personnel médical et des employés.

Art. 5. MM. les professeurs ont la direction de leurs services respectifs. Ils fixent les jours et heures des cours et consultations d'accord avec le Département de l'Instruction publique. Aucun cours ne pourra être donné à la policlinique par d'autres professeurs ou privat-docents sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les dépenses faites pour les policliniques sont portées au budget du Département de l'Instruction publique. Les frais de médicaments et pansements employés dans les policliniques seront supportés par parts égales par le Département de l'Instruction publique, le Département chargé de l'Assistance publique médicale

et le Département de Justice et Police.

Art. 7. Les seules personnes autorisées à se faire soigner dans les policliniques de l'Université sont : 1. les indigents genevois quel que soit leur domicile ; 2. les indigents confédérés et étrangers habitant le canton de Genève, en possession d'un permis de séjour ou d'établissement régulier.

Exceptionnellement, en cas d'urgence reconnue, les personnes atteintes de maladie grave ou victimes d'accident pourront y recevoir les premiers soins. Dans ce dernier cas, le montant des

frais sera réclamé aux personnes en situation de payer.

Lorsqu'il s'agira d'accidents de travail, les patrons seront tenus

de payer les frais de traitement de leurs employés.

Art. 8. Afin d'éviter des erreurs préjudiciables tant aux malades eux-mêmes qu'à la bonne marche du service des policliniques, les adresses des malades réclamant des soins à domicile devront être déposées au local même de la policlinique En conséquence, il ne sera pas donné suite aux demandes transmises par téléphone.

Exception est faite pour les cas d'accidents.

Art. 9. Le Département chargé de l'Assistance publique médicale, de concert avec le Département de Justice et Police, exercera un contrôle sur toutes les personnes qui demanderont à être soignées gratuitement dans les policliniques ou à domicile.

Le Bureau de l'assistance est chargé du recouvrement des sommes qui pourraient être dues à la policlinique pour les urgen-

ces et l'hôspitalisation des malades en situation de payer.

Art. 10. Sauf dans les cas d'urgence et seulement lorsque le malade ne pourra pas être transporté à l'Hôpital cantonal sans danger pour sa santé, aucun malade ne sera hospitalisé à la Poli-

clinique.

Les cas d'urgence, qui auraient été admis, seront soumis aux règles en vigueur à l'Hôpital cantonal. Les indigents genevois seront soignés au compte de l'Assistance publique médicale, et les étrangers au canton, au compte du Département de Justice et Police. Le prix de la journée est fixé à 3 fr. pour les Genevois et Confédérés et à 4 fr. pour les étrangers au canton.

Art. 11. Il est formellement interdit de laisser sortir des ins-

truments, objets de pansement ou autres lorsqu'il ne s'agira pas

d'indigents à soigner au compte de l'Assistance.

Art. 12. Sous réserve des congés, les employés doivent tout leur temps à la Policlinique et ne peuvent, dans les heures de service, prêter leur concours à MM. les professeurs dans leur clientèle privée.

Art. 13. En dehors des heures de consultations ou des cas d'urgence, aucun malade ne pourra suivre un traitement à la Policlinique sans l'autorisation de l'Assistance publique médicale ou de MM. les

professeurs.

Art. 14. Les attributions de MM. les assistants et employés sont déterminées par le cahier des charges de chacun d'entre eux et par les ordres de service établis par le Département de l'Instruc-

tion publique.

Art. 15. Le Département de l'Instruction publique se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement pour ce qui le concerne. Les cas non prévus seront soumis au Département de l'Instruction publique ou au Secrétaire général de l'Assistance publique médicale chargé de la surveillance administrative de la Policlinique.

70. 16. Règlement de l'Université de Genève (approuvé par le Conseil d'Etat). (Arrêté du 7 octobre 1910.)

CHAPITRE PREMIER. - DE L'ENSEIGNEMENT.

Article premier. L'enseignement est réparti en deux semestres,

qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. Les dix premiers jours sont consacrés aux examens de grade et aux examens complémentaires. Les cours commencent le 25 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

Les derniers jours de ce semestre sont consacrés aux examens

de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours préparés par chaque faculté sont soumis à l'examen du Sénat dans la première quinzaine de mai pour le semestre d'hiver, et dans la seconde quinzaine de décembre pour le semestre d'été. Ils sont aussitôt après transmis au Département de l'Instruction publique, qui les arrête définitivement (Loi, art. 147).

Les programmes des examens de grades sont revisés, s'il est

nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur et chaque Faculté

par un Doven.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé: d'un Recteur,

d'un vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés (Loi art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation du Département.

CHAPITRE II. — DES ÉTUDIANTS ET DES AUDITEURS.

Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants

et par des auditeurs (Loi, art. 150).

Les personnes qui veulent être immatriculées comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté,

statue définitivement.

Les auditeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription (Loi, art. 152).

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les

cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire

pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV. Les étudiants et les auditeurs qui n'auront pas payé les rétributions universitaires avant la fin du premier mois de chaque semestre, auront à payer une surtaxe de 5 francs au profit de la Caisse du Sénat.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Caissier-Comptable de l'Université. Ce livret doit être signé chaque semestre par tous les professeurs ou privat-docents dont les étudiants ou l'auditeur suit les cours, puis par le Doyen de la

Faculté et par le Recteur.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département. Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la disci-

pline universitaire conformément aux règles suivantes :

a. Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b. Le Recteur, ainsi que le Doyen, peuvent faire comparaître devant eux tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observa-

tions ou des réprimandes.

c. Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève

qui aurait donné des sujets de plainte.
d. Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement : 1. L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année; -2. L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement sou-

mises à la sanction du Département.

e. Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un

élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universi-

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande : 1. Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises; — 2. A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté, avec indication des cours suivis; — 3. Des certificats d'études, signés par le Recteur et le Secrétaire du Sénat, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscrip-

tion et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique recoivent au certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix, et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

CHAPITRE III. - DES GRADES ET DES EXAMENS.

Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire du Sénat.

Art. 14. Les grades conférés sont : 1. Ceux de bachelier ès lettres; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques et naturelles; ès sciences physiques et chimiques; ès sciences médicales; en théologie; — 2. Ceux de licencié ès lettres; ès sciences sociales; ès sciences politiques; en droit; en théologie; — 3. Ceux de docteur ès lettres; en sociologie; en philosophie; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques; ès sciences naturelles; en droit;

en théologie; en médecine; — 4. Le Sénat délivre en outre le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne (Loi, art. 158).

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement, et moyennant payement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche

des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département (Loi, art. 161). Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Pour les examens des pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la phar-

macie dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste

de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants, confor-

mément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commence-

ment et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit, ès lettres, ès sciences sociales et ès sciences politiques ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en théologie ont lieu au commencement

de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences sociales, de licencié ès sciences politi-

ques, de bachelier ès sciences et de bachelier ès sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences ont lieu au commencement et à la fin du semestre d'été; une session pour les examens oraux de la seconde partie peut avoir

lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir, à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas

obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre suivant. Exceptionnellement, le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire ont le droit de subir les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat (Loi, art. 157).

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer

en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19 Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Caissier-Comptable, en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes, accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux Doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences et les quatre premiers examens oraux du baccalauréat en théologie sont jugés d'après les règles suivantes:

a. Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus

sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis: 1. Si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2. si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est admis quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le can-

didat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4 1/2 et 5 1/4.

L'examen est admis avec approbation complète quand la movenne dépasse 5 1/4.

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui

est annonce.

b. Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est admis si le chiffre dépasse 3, admis avec approbation si le chiffre est compris entre 4¹/₂ et 5 ¹/₄; admis avec approbation complète si le chiffre dépasse

Le résultat des examens est communiqué par une affiche. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est procla-

Art. 21. — L'examen du baccalauréat ès lettres ou ès sciences est jugé dans son ensemble. Si la movenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est

admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, sauf pour le doctorat en médecine (voir même article, alinéa 3), pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la movenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Pour les examens de baccalauréat ès sciences médicales et de doctorat en médecine, une moyenne des notes inférieure à 3,5 exclut le candidat de l'admission à une nouvelle session d'examens ou, cas échéant, de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3.

Pour les examens du baccalauréat ès sciences médicales, pour le cinquième examen du baccalauréat en théologie, pour l'examen général de licence en droit, pour les autres licences, pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste, pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et pour tous les doctorats, le candidat reçoit une copie du procès-verbal de son examen. Cette copie est signée par le Doyen de la Faculté intéressée.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le doctorat, le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même, et par un autre chiffre la manière dont la

thèse a été soutenue.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Caissier-Comptable de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent

payer une finance d'immatriculation de 20 francs. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Les étudiants immatriculés dans une université suisse et les étudiants suisses immatriculés dans une université étrangère, ainsi que les porteurs d'un certificat de maturité d'un gymnase suisse,

sont dispensés de la moitié de la finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de 1 franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à 5 francs par

semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Les demandes d'exemption des rétributions universitaires doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'ouverture

des cours.

Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 25. Les rétributions pour les trayaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent

10 francs (Loi, art. 154).

Les certificats d'études coûtent 5 francs (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit :

Baccalauréat	. F	r. 50
Licence	•	» 100
Diplôme de pharmacien		» 100
Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences		» 100
Diplôme d'ingénieur-chimiste	•	» 200
Doctorat		

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Caissier-Comptable en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 40, 41, 43, 47, 51, 52, 54, 69, 70, 75, 79, 86, 95, 99 et 102. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fond de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent, de plus, payer les finances d'examen stipulées aux articles 99 et 102 du présent

règlement.

Le droit de graduation pour le doctorat ès sciences est réduit à 50 francs pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du 9 octobre 1909, ainsi que les stagiaires et fonctionnaires de l'Ins-

truction publique.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 250 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

CHAPITRE V. - CONDITIONS D'ADMISSION.

1. Sciences et Lettres et Sciences sociales.

Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales : 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève; — 2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

2. Droit.

Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

3. Théologie.

Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié pendant un semestre au moins comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toute-fois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission pres-

crites dans l'art. 31.

4. Médecine.

Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres et les bacheliers ès sciences de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candi-

dats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié, durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 33.

CHAPITRE VI. - GRADES LITTÉRAIRES.

A. Baccalauréat ès lettres.

Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès lettres : les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14).

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admis-

sible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les enseignements suivants:

1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. L'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral: 1. Les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité; 2. Les personnes qui, sans avoir suivi le cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant

qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose: 1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves : 1. Une épreuve de latin (thème et version); — 2. Une épreuve de grec (version); — 3. Une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands, désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le pro-

gramme détaillé.

B. Licence ès lettres.

Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès lettres, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes, qui ne doivent pas, sauf autorisation spéciale, être séparées par un intervalle de plus de quatre semestres. En cas d'échec, ce délai est prolongé de deux semestres.

Chacun des deux examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. L'on ne peut se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même

session.

Les candidats versent avant chaque examen une somme de 50 francs, qui est réduite de moitié pour les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue.

Art. 41. Les candidats à la licence ès lettres doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au premier examen :

Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; les étudiants qui produisent des titres équivalents.

Les candidats doivent justifier de quatre semestres d'études régulières à la Faculté des Lettres et des Sciences sociales ou d'études

équivalentes.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur ces équiva-

lences.

Pour être admis à se présenter au second examen, il faut avoir subi le premier avec succès. De plus, les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont, durant un semestre au moins, pris une part active à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches principales du programme. La Faculté statue sur l'admissibilité d'après le rapport des professeurs compétents.

Le Bureau peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats munis de diplômes ou de certificats jugés équivalents par la Faculté. Mais en aucun cas le second exa-

men ne saurait être restreint.

Les candidats dispensés du premier examen verseront la somme de 100 francs en s'inscrivant pour le second.

Art. 42. Le premier examen se compose des épreuves suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une dissertation française; -2. Une version latine.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français; — 2. Explication d'un texte latin; — 3. Explication d'un texte grec

Pour les candidats à la licence és lettres modernes, cette épreuve

peut être remplacée par une interrogation sur la littérature

grecque.

4. Une interrogation sur l'histoire générale; — 5. Une interrogation sur l'histoire de la philosophie et l'explication d'un texte philosophique; — 6. Une interrogation sur la littérature française; — 7. Les candidats doivent prouver qu'ils comprennent à livre ouvert un ouvrage de critique littéraire ou d'histoire, écrit en allemand.

Le second examen se compose d'épreuves spéciales à l'ordre d'études choisi par le candidat parmi les suivants : lettres classiques, lettres modernes, histoire, philosophie. Il est fait mention sur le di-

plôme de l'ordre d'études choisi par le candidat.

I. Lettres classiques. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation française; -2. Une dissertation latine; -3. Un thème grec.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français; — 2. Explication d'un texte latin; — 3. Explication d'un texte grec; — 4. Une interrogation sur les littératures grecque et latine; — 5. Une interrogation sur l'archéologie grecque et romaine ou sur la grammaire historique du grec et du latin; — 6. Une interrogation sur la linguistique générale ou l'explication d'un texte sanscrit.

Les épreuves 5 et 6 peuvent être remplacées par une interrogation sur la grammaire comparée des langues indo-européennes.

11. Lettres modernes. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation française; — 2. Une dissertation en langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat; — 3. Une version d'un texte appartenant à une autre de ces quatre langues, au choix du candidat.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français du moyen âge; — 2. Explication d'un texte français moderne; — 3. Explication de deux textes de la langue étrangère choisie pour la dissertation; — 4. Une interrogation sur la littérature de cette langue; — 5. Une interrogation sur la linguistique générale ou sur une deuxième littérature étrangère enseignée à la Faculté.

III. Histoire. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation sur un sujet d'histoire générale; — 2. Une dissertation sur un sujet emprunté à une partie de l'histoire dont le candidat aura fait une étude spéciale; — 3. Une dissertation sur un sujet tiré d'une autre discipline historique enseignée à la Faculté, au choix du candidat.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte historique français; -2. Explication d'un texte historique latin; -3. Explication d'un texte historique

grec, allemand, anglais ou italien, au choix du candidat; — 4. Explication d'une inscription grecque ou d'une inscription latine, ou d'une charte (latine ou française) du moyen âge, au choix du candidat; — 5. Une interrogation sur l'histoire nationale (Suisse et Genève).

IV. Philosophie.

Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, trois branches de la philosophie et une période de l'histoire de la philosophie, sur lesquelles devront porter les épreuves. Il fera également agréer par la Faculté le choix des textes qu'il doit expliquer et dont l'un, au moins, devra se rapporter à la période particulièrement étudiée en vue de l'examen.

Epreuves écrites.

1. Une dissertation sur une question de philosophie; -2. Une dissertation sur une question d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales.

1. et 2. Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat; — 3. et 4. Deux interrogations de philosophie.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès lettres, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, ils peuvent demander l'autorisation d'être interrogés sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse 4 ½, au résultat des épreuves réglementaires.

C. Licence ès sciences sociales.

Art. 43. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences sociales, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 fr. qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradés de l'Université de Genève, paient 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 44. Les candidats à la licence ès sciences sociales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au premier examen : 1. Ceux qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans cette Faculté. — Les candidats dont le français est la langue maternelle et ceux qui ont subi dès le premier semestre avec succès l'épreuve éliminatoire de français (art. 45) peuvent se présenter après trois semestres seulement. Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, durant deux semestres, à une conférence d'économie politique, ainsi qu'à une conférence (explication de textes ou exercices) d'histoire de la philosophie. Ils peuvent être autorisés par la Faculté à remplacer pendant un semestre la conférence d'économie politique ou celle d'histoire de la philosophie par une autre conférence portant sur une des matières du premier examen. La Faculté prononce sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences; — 2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen: 1. Les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen; — 2. Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, qui justifient de deux semestres d'études régulières

dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Les candidats doivent, en outre, faire la preuve qu'ils ont pris une part active à des conférences dirigées par des professeurs de la Faculté, à savoir, à une conférence de sociologie durant au moins deux semestres et à quatre autres conférences portant sur les matières du programme pendant au moins un semestre.

Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition

portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité après rapport des profes-

seurs qui ont dirigé les conférences.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exceptionnellement dispenser d'une partie des épreuves, soit du premier, soit du second examen, les candidats munis de titres suffisants.

Les licenciés en droit qui se présentent au second examen sont

dispensés des épreuves juridiques.

Art. 45. Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant le premier examen, une épreuve éliminatoire consistant dans une composition française qu'ils liront devant le jury, et dans l'explication à livre ouvert d'un texte français.

Art. 46. Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale; -2. Une composition sur un sujet de philosophie.

Cette épreuve portera sur la logique et sur une autre discipline philosophique choisie par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

3. Une composition sur un sujet d'économie politique.

Epreuves orales.

Des interrogations sur : 1. L'histoire des institutions politiques; — 2. L'histoire de la philosophie; — 3. L'histoire des religions;

4. La géographie politique.

Dans l'appréciation de cet examen la note obtenue à l'interrogation sur l'histoire de la philosophie compte pour le double des notes obtenues aux autres interrogations.

Pour le second examen, les candidats ont le choix entre deux

programmes partiellement différents.

Epreuves écrites.

Des compositions sur des questions : 1. De sociologie théorique et d'économie sociale; — 2. (Programme A) D'éléments du droit ; — 2. (Programme B) D'économie politique spéciale.

Epreuves orales.

Des interrogations sur : 1. L'histoire économique (faits et doctrines); -2. La géographie économique; -3. Le droit constitutionnel comparé.

Programme A:

4. Les systèmes politiques; — 5. La science de l'éducation; — 6. Les éléments des finances; — 7. L'histoire externe du droit ou la philosophie du droit, au choix du candidat.

Programme B:

4. Les éléments du droit; — 5. Les finances publiques et pri-

vées ; — 6. La statistique.

Le diplôme des licenciés ès sciences sociales qui auront subi le second examen conformément au programme B portera la mention: *Economie politique*.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès sciences sociales, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, le candidat peut demander l'autorisation d'être interrogé sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse 4 ½, au résultat des épreuves réglementaires.

D. Licence ès sciences politiques.

Art. 47. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences politiques, on doit subir un examen composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient une somme de 50 francs avant l'examen.

En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur est rendue.

Art. 48. Les candidats à la licence ès sciences politiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter à l'examen:

a. Les personnes qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté de Droit de Genève et de deux semestres d'études régulières dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales et qui ont subi avec succès les examens partiels de la licence en droit sur les branches suivantes : 1. Histoire du droit romain; — 2. Droit privé romain (partie générale et obligations); — 3. Histoire du droit moderne; — 4. Droit civil (personnes, familles et régimes matrimoniaux, successions, droits réels : deux épreuves); — 5. Economie politique; — 6. Droit commercial (partie générale); — 7. Législation civile comparée; — 8. Principes de droit public et, pour les Suisses, droit public fédéral; — 9. Droit constitutionnel comparé; — 10. Droit international public; — 11. Droit pénal et procédure pénale; — 12. Histoire constitutionnelle de la Suisse.

Les étrangers pourront remplacer l'interrogation sur l'Histoire constitutionnelle de la Suisse par une interrogation sur l'Histoire

moderne et contemporaine.

b. Les porteurs de diplômes et certificats équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté de Droit, statue sur cette équivalence. Il peut aussi accorder une dispense partielle.

c. Les licenciés en droit de l'Université de Genève.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant un semestre au moins, à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté et portant sur des matières du programme d'examen. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, deux mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité, après rapport des profes-

seurs qui ont dirigé les conférences.

Art. 49. Les épreuves de l'examen sont les suivantes:

Epreuves écrites.

1. Une composition de droit constitutionnel comparé; — 2. Une composition de finances et de statistique: — 3. Une composition d'économie politique spéciale.

Epreuves orales.

Des interrogations sur: 1. Les systèmes politiques de l'époque moderne ou la sociologie théorique, au choix du candidat; — 2. L'économie sociale; — 3. L'histoire économique de l'époque moderne (faits et doctrines); — 4. L'histoire diplomatique depuis 1648; — 5. La géographie politique.

E. Doctorat ès lettres.

Art. 50. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès lettres: les licenciés ès lettres de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont les suivantes: 1. Publication, conformément à l'article 28, et soutenance d'une thèse, écrite en français ou en

latin, sur un sujet choisi, au gré du candidat, parmi les matières enseignées par les professeurs de la Faculté des Lettres et des Sciences sociales; — 2. Soutenance des propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des études auxquelles se rapporte la thèse du candidat.

La thèse ne peut être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté. Les propositions, après avoir été agréées par elle, seront imprimées en feuilles volantes, dont il sera remis cinquante exem-

plaires à la Faculté.

Les deux soutenances ont lieu le même jour, sauf empêchement majeur. Tous les professeurs de la Faculté y sont convoqués.

F. Doctorat en sociologie.

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie : les licenciés ès sciences sociales ou ès sciences politiques de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque ou à des époques différentes et qui seront

appréciées séparément.

Avant chaque série d'épreuves, le candidat verse la somme de

100 francs, dont la moitié lui est rendue en cas d'insuccès.

La première série consiste dans les épreuves suivantes: 1. Interrogation sur un des sujets d'études qui figurent au programme de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49), au choix du candidat; — 2. Explication et discussion d'un texte. Le candidat soumettra à l'agrément de la Faculté une liste d'ouvrages se rapportant à deux sujets d'études qui figurent au programme du second examen de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49). Le sujet d'études sur lequel aura porté l'épreuve 1 est exclu. La liste devra comprendre des ouvrages en deux langues: le français et une des trois langues, allemande, italienne ou anglaise, au choix du candidat; — 3. Exposé oral, après deux heures de préparation, sur un sujet emprunté au même domaine que celui de la thèse. L'exposé sera suivi d'interrogations sur le sujet traité.

Cet exposé peut être remplacé, au gré du candidat, par l'explication, après une préparation de deux heures, d'un texte français pris dans le même domaine, d'après une liste établie par le candi-

dat, avec l'agrément de la Faculté.

Pour les candidats qui n'ont pas encore subi d'examen en langue française, l'épreuve 1 est remplacée par une composition écrite. Ils ne seront admis aux épreuves 2 et 3 que s'ils ont subi

cette épreuve écrite avec succès.

La seconde série consiste dans les épreuves suivantes: 1. Publication, conformément à l'art. 28, et soutenance d'une thèse en français sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociales; — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des sciences sociales.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50 concer-

nant le doctorat ès lettres.

G. Doctorat en philosophie.

Art. 52. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en philosophie: 1. Les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève; — 2. Les bacheliers en théologie de cette Universisé; — 3. Les personnes munies de deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences de l'Université de Genève; - 4. Les personnes munies de diplômes équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque, ou à des époques différentes, et qui sont

appréciées séparément.

Première série: 1. Un examen oral sur l'histoire de la philosophie; — 2. L'ensemble des épreuves spéciales de la licence ès lettres, ordre de la philosophie (art. 42 § IV).

Sont dispensés de cette première série d'épreuves les licenciés ès lettres de l'Université de Genève (ordre de la philosophie). Pourront en être dispensées les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

En s'inscrivant pour cette première série d'épreuves, les candidats paieront 50 francs à compte sur les 200 exigés pour le doctorat. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur sera ren-

due.

Seconde serie: 1. Publication, conformément à l'art. 28, et soutenance d'une thèse en français ou en latin sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études philosophiques; -2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des disciplines philosophiques.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50, concer-

nant le doctorat ès lettres.

CHAPITRE VII. - GRADES SCIENTIFIQUES.

A. Baccalauréat ès sciences.

Art. 53. Sont admis à postuler le baccalauréat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences physiques et chimiques, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces baccalauréats.

De plus, tout candidat au baccalauréat ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux

semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de bota-

nique, de zoologie, de géologie ou de minéralogie.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14) devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit

que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen peut être partagé en deux sessions sous la condition que les épreuves, dans leur ensemble, comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois, l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation par moitié en s'inscrivant pour chaque examen.

a. Baccalauréat ès sciences mathématiques.

Art. 55. L'examen oral comprend: 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Géographie physique et la Météorologie; — 6. La Physique; — 7. La Chimie inorganique; — 8. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur : 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral;

3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique. (Pour ces deux examens, voir le programme détaillé).

b. Baccalauréat ès sciences physiques et naturelles.

Art. 56. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. La Géologie et la Paléontologie; — 5. La Botanique générale; — 6. La Botanique systématique systématique de la Paléonique de la Paléoni

tique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Géologie et la Paléontologie; — 4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

c. Baccalauréat ès sciences physiques et chimiques.

Art. 57. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. L'Algèbre et la Géométrie; — 5. Le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie et Anatomie comparée, Géologie, Botanique générale, Botanique systématique, Géographie physique et Météorologie, Mécanique.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur : 1. La Physique ; — 2. La Chimie inorganique ; — 3. La Chimie organique ; — 4. La Minéralogie ; — 5. L'Algèbre et la Géométrie ou le

Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 58. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre supérieur à 3.

B. Diplôme d'ingénieur-chimiste.

Art. 59. Les épreuves pour obtenir le diplôme d'ingénieurchimiste consistent en trois examens:

Le premier examen est oral; il porte, au choix du candidat,

sur l'un des programmes suivants:

Programme A: 1. Minéralogie; — 2. Mathématiques spéciales ou calcul différentiel et intégral; — 3. Mécanique.

Programme B: 1. Minéralogie; — 2, 3 et 4. Trois des branches suivantes, au choix du candidat: Botanique, Zoologie, Géologie, Mathématiques spéciales, Calcul différentiel et intégral, Méca-

Les personnes qui ont obtenu à Genève l'un des baccalauréats de la Faculté des Sciences sont dispensées de ce premier examen.

Le second examen est pratique et comprend les épreuves suivantes: 1. Une analyse qualitative; -2. Une analyse quantitative; — 3. Une préparation inorganique; — 4. Une préparation orga-

nique.

Les étudiants qui fréquentent les laboratoires de la Faculté peuvent subir ces épreuves au cours de leurs études; chacune d'elle fait alors l'objet d'un certificat de capacité. Les programmes détaillés fixent les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Le troisième examen est oral et porte sur les branches suivantes: 1. La Chimie inorganique; — 2. La Chimie organique; — 3. La Chimie théorique ; — 4. La Chimie technique ; — 5. La Physique.

Dans l'appréciation de cet examen, les notes obtenues pour chacune des branches relatives à la chimie seront affectées du coefficient 1; la note obtenue pour la physique sera affectée du coefficient 2.

Les deux premiers examens sont jugés séparément; le candidat n'est autorisé à subir le troisième examen que si les deux premiers. ont été admis.

Art. 60. Sont admis à se présenter aux examens du diplôme d'ingénieur-chimiste les étudiants qui satisfont aux conditions don-

nant accès aux baccalauréats ès sciences. (Voir art. 53.)

Les candidats au troisième examen doivent en tous cas prouver par des certificats qu'ils ont suivi régulièrement, pendant un semestre au moins, des exercices de Chimie physique, de Physique et de Minéralogie.

C. Doctorat ès sciences.

Art. 61. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut : 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève ou faire preuve d'études scientifiques équivalentes; — 2. Prouver par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 62. Il y a trois doctorats ès sciences, savoir : le doctorat ès sciences mathématiques, le doctorat ès sciences physiques et le doctorat ès sciences naturelles.

Le champ de l'examen oral du doctorat ès sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astro-

nomie.

Le champ de l'examen de doctorat ès sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles com-

prend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Art. 63. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent: 1. Dans un examen oral portant sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, et sur les deux autres branches comprises dans le programme du doctorat qu'il postule. Le candidat peut, avec l'approbation de la Faculté, remplacer l'une de ces deux dernières branches par l'une de celles qui sont comprises dans les programmes des autres doctorats ès sciences; — 2. Dans un examen écrit portant sur la branche principale; — 3. Dans la présentation d'une thèse en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat. En outre, les candidats qui choisissent la Géologie comme branche principale sont admis, s'ils sont bacheliers ès sciences de l'Université de Genève, à postuler le grade de docteur ès sciences physiques, à la condition qu'ils subissent l'examen sur deux des branches de ce doctorat.

Art. 64. Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études antérieures, des pièces justificatives et de l'indication de la branche principale et des branches accessoires sur lesquelles elle

désire être interrogée.

Art 65. L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit

que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 66. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa thèse. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les thèses insérées soit in extenso, soit sous forme d'extrait dans un journal scientifique.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse, conformément à l'art. 63.

D. Diplôme de pharmacien.

Art. 68. Sont admises à postuler le diplôme de pharmacien les personnes qui justifient: 1. D'avoir été immatriculées à l'Université, conformément à l'art. 29 du règlement; — 2. De certificats attestant qu'elles ont fait deux ans au moins d'apprentissage chez un ou plusieurs pharmaciens; — 3. De certificats attestant qu'elles ont passé un examen de commis pharmacien et exercé les fonctions d'apprenti ou de commis pharmacien pendant troir ans. Les certificats doivent être légalisés; — 4. D'avoir fait quatre se-

mestres d'études dans une Faculté des sciences ou de médecine; — 5. D'avoir fait des travaux pratiques : a. pendant quatre semestres dans un ou plusieurs laboratoires de chimie, b. pendant un semestre au moins, dans chacun des laboratoires de physique, de botanique et de miscroscopie pharmaceutique.

Art. 69. Les personnes qui veulent subir l'examen de commis pharmacien prévu par l'art. 68, 3 doivent: 1. Avoir été immatriculés à l'Université, conformément à l'art. 29 du Règlement; — 2. Présenter un certificat d'apprentissage de trois ans chez un ou plusieurs pharmaciens patentés; ce certificat doit être légalisé.

L'examen de commis pharmacien se divise en examen pratique

et examen oral.

L'examen pratique comprend: 1. La préparation de trois remèdes, au moins, d'après des formules magistrales; — 2. Une manipulation pharmaco-chimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique; — 3. Deux analyses faciles de drogues ou de préparations officinales, d'après la pharmacopée helvétique.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes: 1. Traduction de quelques articles de la pharmacopée helvétique; — 2. Botanique systématique et connaissances des diverses plantes officinales et utiles; — 3. Physique élémentaire; — 4. Chimie générale élémentaire; — 5. Etudes des substances pharmaceutiques du commerce; — 6. Formules, doses et préparation de médicaments.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant une somme de

30 francs.

Art. 70. Les épreuves pour le diplôme de pharmacien consis-

tent en un examen oral et en un examen pratique.

L'examen oral comprend: 1. Botanique générale; — 2. Botanique systématique et pharmaceutique; — 3. Physique; — 4. Chimie théorique; — 5. Chimie des préparations pharmaceutiques; — 6. Hygiène et Police sanitaire; — 7. Pharmacognosie; — 8. Pharmacie.

L'examen pratique comprend: 1. Exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique; — 2. Analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire); — 3. Analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances (trois bases et trois acides); — 4. Deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique (sur les points 1 à 4 le candidat présentera un rapport écrit); — 5. Détermination microscopique de quatre substances ayant trait à la matière médicale; — 5. Rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmascognosie ou d'hygiène, au choix du candidat.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant à cet examen une

somme de 100 francs.

Art. 71. Sont applicables aux examens de pharmacien les dispositions spécifiées par les articles 16, 98 et 101.

E. Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Art. 72. Pour être admis à se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, il faut: 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève; — 2. Prouver par des certificats que l'on a suivi régulièrement, pendant quatre semestres au moins, des laboratoires, conférences ou séminaires concernant les sciences choisies pour l'examen (art. 73, chiffre I); — 3. Justifier de six semestres d'études scientifiques supérieures.

Art. 73. Les examens se composent de deux parties et peuvent être répartis sur deux sessions ; la première partie est élimi-

natoire.

I. Les épreuves de la première partie comprennent: 1. Un examen écrit consistant en un travail rédigé à domicile sur un sujet choisi par la Faculté dans la branche principale indiquée par le candidat (voir II, 1); deux mois sont accordés pour ce travail qui sera remis calligraphié ou dactylographié. Ce travail pourra être effectué dans le sixième semestre d'études; — 2. Deux leçons d'épreuve, relatives aux sciences choisies par le candidat, composées sur un sujet donné et préparées en quarante-huit heures chacune.

II. La seconde partie consiste en un examen oral sur chacune des trois branches formant le champ de l'examen (voir les pro-

grammes détaillés).

Le champ de l'examen comprend: 1. Deux des branches suivantes, au choix du candidat: Analyse infinitésimale, Algèbre et Géométrie supérieures, Mécanique, Astronomie, Physique, Chimie, Minéralogie, Zoologie, Botanique, Géologie, dont une branche dite branche principale doit avoir été approfondie par le candidat; — 2. La science de l'éducation. Les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Gymnase de Genève ou d'un certificat d'études pédagogiques jugé équivalent par la Faculté peuvent remplacer la science de l'éducation par la philosophie ou par la psychologie expérimentale.

F. Dispositions générales concernant le fractionnement des examens de baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificatd'aptitude à l'enseignement des sciences et du doctorat ès sciences.

Art. 74. Sur la demande du candidat et en dérogatioa aux dispositions contraires des art. 54, 59, 65 et 73 du Règlement, les examens du baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude et du doctorat ès sciences, peuvent êre fractionnés en autant d'épreuves partielles qu'ils comportent de branches; les candidats ont alors la latitude de subir les épreuves d'un même examen dans l'ordre qui leur convient; toutefois, pour des branches comportant des épreuves orales et écrites, les épreuves écrites doivent toujours suivre les épreuves orales et se faire dans la même session.

Les épreuves scindées, orales ou écrites, ne sont admises que si le candidat obtient pour chaque épreuve la note correspondant au moins à la moyenne exigée sur l'ensemble de l'examen par les art. 20 et 21 du Règlement. Ces notes sont, pour les épreuves du baccalauréat ès sciences, un chiffre dépassant 3, et pour chacune

des épreuves du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'apti-

tude et du doctorat, un chiffre atteignant 4.

Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans pour le baccalauréat, le premier examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, le certificat d'aptitude et le doctorat, et de quatre ans pour les deuxième et troisième examens du diplôme d'ingénieur-chimiste; il ne peut être accordé un délai plus long qu'avec une autorisation de la Faculté.

Art. 75. Les candidats qui désirent bénéficier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation de la façon

suivante:

a. Pour le baccalauréat, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale et 25 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

b. Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et

50 francs en s'inscrivant pour la deuxième partie.

c. Pour le diplôme d'ingénieur-chimiste, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du premier examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du premier examen; 25 fr. en s'inscrivant pour la première épreuve du deuxième examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du deuxième examen; 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du troisième examen et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve du troisième examen.

d. Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour l'épreuve de la branche principale et 50 francs en s'inscrivant pour

chacune des deux autres branches.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit:

a. Pour une épreuve du baccalauréat, du premier ou deuxième

examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, 10 francs.

b. Pour une épreuve du troisième examen du diplôme d'ingénieur-chimiste ou pour une épreuve du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 francs.

c. Pour une épreuve du doctorat : 70 francs.

En cas d'insuccès, il n'est remboursé pour chacune des branches à refaire qu'une somme égale à la moitié des droits supplémentaires de graduation.

CHAPITRE VIII. - GRADES EN DROIT.

A. Licence en droit.

Art. 76. A. Pour obtenir le grade de licencié en droit, les candidats doivent: 1. Avoir été immatriculés comme étudiants à la Faculté de Droit, conformément aux prescriptions du Règlement; — 2. Subir avec succès les examens réglementaires.

B. Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves

orales, réparties en deux séries.

Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves de la première série qu'après quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de Droit. Pour se présenter aux épreuves de la deuxième série, ils doivent justifier :

a. Qu'ils ont six semestres au moins d'études régulières dans

une Faculté de Droit;

b. Qu'ils ont pris une part active aux conférences, suivant le programme spécial arrêté par la Faculté. Les candidats qui auront fait leurs études, en partie au moins, dans une autre Faculté de Droit, pourront être dispensés de cette condition, par décision spéciale de la Faculté; la Faculté peut alors leur imposer la présentation de travaux écrits.

c. Qu'ils ont subi avec succès les épreuves de la première série,

à moins qu'ils n'en aient été dispensés.

Le candidat peut être autorisé à subir dans une même session les deux séries d'épreuves; il peut demander alors que le résultat

soit apprécié d'après l'ensemble des épreuves.

Art. 77. Les épreuves de la première série sont orales; elles portent sur : L'introduction au droit; — l'histoire et le système du droit romain (deux questions); — l'histoire et les principes du droit germanique et moderne; — l'économie politique!; — le droit public général et droit constitutionnel comparé; — l'histoire des institutions politiques de la Suisse; — la médecine légale.

Le candidat peut être dispensé des épreuves de cette première

Le candidat peut être dispensé des épreuves de cette première série, totalement ou partiellement, par décision spéciale de la Faculté, s'il justifie avoir subi avec succès des examens sur les

matières dans une autre Faculté de Droit.

Le candidat doit subir à nouveau ces épreuves s'il a laissé s'écouler plus de cinq ans avant de se présenter aux épreuves de la deuxième série.

Art. 78. Les épreuves de la seconde série sont les unes écrites,

les autres orales.

Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes : Droit

civil (Code civil suisse); — droit commercial; — droit pénal.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes: Droit civil (Code civil suisse, Code civil français); — droit commercial; organisation judiciaire et procédure civile; - droit pénal et procédure pénale; — droit public fédéral; — droit international public et privé; — législation civile comparée.

Les candidats étrangers à la Suisse peuvent être autorisés, par décision spéciale de la Faculté, à remplacer le droit suisse par le droit français ou le droit allemand; ils pourront être dispensés du

droit public fédéral.

Le résultat de l'examen est apprécié d'après l'ensemble des épreuves (écrites et orales). Les candidats peuvent demander que les travaux écrits qu'ils auraient présentés dans les conférences soient pris en considération.

Art. 79. Le droit de graduation est de 100 francs (art. 27); le candidat doit payer 40 francs pour les examens de la première

série, même s'il obtient une dispense d'examens.

Il paye 60 francs pour la seconde série.

En cas d'insuccès la moitié du droit lui est restituée.

¹ Y compris la science des finances.

B. Doctorat en droit.

Art. 80. Pour être admis à postuler le grade de docteur en droit, le candidat doit : 1 Avoir été immatriculé à la Faculté de Droit, conformément aux prescriptions du règlement ; — 2. Justifier de six semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de Droit, dont un au moins à l'Université de Genève; — 3. S'an-

noncer au Doyen comme candidat au doctorat.

Art. 81. Pour obtenir le doctorat en droit, les candidats doivent: 1. Subir avec succès les épreuves orales et écrites prévues aux art. 77 et 78; — 2. Présenter en français ou en allemand ou en italien, une dissertation dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse est remise au Doyen en manuscrit copié à la machine à écrire à triple exemplaire. Elle est soumise à l'examen d'une commission désignée par la Faculté. Cette commission présente un rapport à la Faculté qui statue sur l'autorisation d'imprimer; — 3. Soutenir publiquement la thèse après qu'elle a été imprimée.

La discussion a lieu en français.

Art. 82. Les licenciés en droit de l'Université de Genève seront dispensés des épreuves prévues à l'art. 81, chiffre 1. Avant la soutenance de la thèse, ils auront à subir un examen oral approfondi sur l'une des branches suivantes: Droit romain: — droit germanique; — droit privé (suisse, allemand ou français); — droit commercial; — droit pénal; — droit public et constitutionnel comparé ou droit public fédéral; — droit international public et privé.

La même dispense pourra être accordée aux candidats qui présenteront des certificats ou diplômes que la Faculté aurait admis comme équivalents à la licence. Ils auront cependant à subir un examen oral sur deux des branches énumérées au présent arti-

cle 82.

Ils devront acquitter une taxe d'équivalence fixée à 100 francs. Art. 83. Le droit de graduation est de 200 francs (art. 27). Les candidats au doctorat direct doivent acquitter d'abord, lors de leur inscription aux épreuves orales et écrites, la taxe de licence de 100 francs.

CHAPITRE IX. — GRADES EN THÉOLOGIE.

C. Baccalauréat en théologie.

Art. 84. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend outre une thèse, une partie orale, une partie écrite et des exercices pratiques. Les examens sur ces trois parties sont appréciés séparément. Ils ont lieu successivement et l'étudiant ne peut passer au suivant que s'il a obtenu une moyenne supérieure à 3 au précédent.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une

manière déclarée admissible.

Art. 85. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au premier examen (soit examen préalable): Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève et les

personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31). Les candidats doivent, de plus, justifier de deux

semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen: 1. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque; — 2. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque; — 3. Les licenciés ès sciences sociales et les bacheliers ès sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au deuxième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis qu'ils ont subi le premier examen et qui ont présenté une proposition et les exercices pratiques exigés

(diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter au troisième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie depuis leur deuxième examen, et ont présenté deux propositions, une dissertation, une catéchèse et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter au quatrième et cinquième examens les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur troisième examen, et ont présenté trois propositions, une catéchèse et les exercices pra-

tiques exigés (diction et plans de sermons).

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le cinquième examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi, dans l'Université de Genève, des examens annuels déclarés admissibles sur les matières des examens partiels du baccalauréat en théologie, sont dispensés des

parties correspondantes des dits examens.

Art 86. Les candidats paient une somme de 10 francs comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatres premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 87. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur

les matières suivantes:

Premier examen. Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (biologie générale). — Histoire des religions. — Histoire du peuple d'Israël. — Etude d'une période historique de l'Eglise. — Philosophie ou Histoire de la Philosophie. — Encyclopédie théologique. — Economie politique ou sociale. — Langue allemande ou anglaise. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement de la Faculté des

sciences et des lettres.

Les deuxième, troisième et quatrième examens portent sur le champ suivant : Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament. — Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Archéologie biblique. — Exégèse de livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Lecture cursive des Epîtres. — Lectures théologiques en langue allemande ou anglaise, histoire de l'Eglise, histoire de la théologie contemporaine, dogmatique et apologétique. — Morale : le fait moral, la morale chrétienne, l'évolution de la morale dans l'Eglise. — Ecclésiologie. — Théologie pastorale. — Homilétique du sermon et de la catéchèse; catéchétique. — Histoire des missions.

Cinquième examen a. Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie (Loi art. 130 d). Le cinquième examen ne peut pas avoir lieu dans la même session

que le quatrième.

b. Une proposition d'épreuve composée sur un texte donné et apprise en quarante-huit heures.

c. Une catéchèse composée sur un sujet donné et apprise en

vingt-quatre heures.

d. La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois

précédentes a, b et c.

B. Licence en théologie.

Art. 88. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le bureau, sur le préavis de

la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 89. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent: 1. Dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le cinquième examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève; — 2. En deux leçons faites l'une après trois heures de préparation à huis clos, l'autre après quarante-huit heures de préparation sur des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes: Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; Théologie systématique; Théologie historique; — 3. Dans deux dissertations, l'une faite à huit clos dans un temps donné, l'autre préparée en quarante-huit heures. Les questions porteront, au choix du candidat, sur des sujets empruntés à la même branche d'études; — 4. Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

C. Doctorat en théologie.

Art. 90. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie : les licenciés en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes,

d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 91. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

CHAPITRE X. - GRADES EN MÉDECINE.

A. Baccalauréat ès sciences médicales.

Art. 92. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès sciences médicales consistent en deux examens:

a. Examen de sciences physiques et naturelles.

b. Examen de sciences anatomiques et physiologiques.

Aucun de ces deux examens ne peut être scindé.

Art. 93. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès sciences médicales et à se présenter au premier examen les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Pour être admis à l'examen de sciences physiques et naturelles,

le candidat doit produire:

a. Des attestations qu'il a suivi des cours théoriques pendant deux semestres sur la physique, la chimie inorganique et organique, la botanique, la zoologie et l'anatomie comparée.

b. Des certificats constatant qu'il a suivi au laboratoire de chimie des exercices pratiques d'analyse qualitative et quantitative.

Pour être admis à l'examen de sciences anatomiques et physiologiques, le candidat devra:

a. Avoir subi l'examen de sciences naturelles avec succès.

b. Prouver qu'il a suivi des cours théoriques d'anatomie humaine, d'histologie, d'embryologie et de physiologie.
c. Prouver par un certificat qu'il a fait deux semestres de dis-

section humaine.

d. Présenter un certificat de travaux pratiques d'histologie.

e. Présenter un certificat d'exercices pratiques de physiologie. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser de tout ou partie des deux examens ci-dessus les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'examens jugés équivalents.

Art. 94. Le premier examen est oral; il comprend les branches suivantes; 1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique et organique; — 3. La Botanique; — 4. La Zoologie et l'Anatomie compa-

rée. (Deux questions sur chacune des quatre branches.)

Pour cet examen, il est donné quatre notes.

Le second examen comprend : a. des epreuves pratiques ; b. des

épreuves orales.

Les épreuves pratiques portent sur : 1. L'anatomie humaine : démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé quatre heures; — 2. L'histologie et l'embryologie : démonstration d'une ou de plusieurs préparations microscopiques, dont une au moins faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé un minimum de deux heures ; — 3. La physiologie : démonstration ou travail écrit sur une expérience faite par le candidat.

Les épreuves orales portent sur : 1. L'anatomie humaine ; —

2. L'histologie et l'embryologie; — La physiologie.

Pour être admis à l'examen oral, il faut avoir passé avec succès les épreuves pratiques (voir art. 21, alinéa 3).

Pour les deux examens de baccalauréat ès sciences médicales,

toutes les questions sont tirées au sort.

Un candidat refusé trois fois ne peut plus se présenter aux examens de baccalauréat en médecine.

(Voir le programme détaillé du baccalauréat és sciences médi-

cales.)

Art. 95. Les candidats paient une somme de 25 francs comme droit de graduation en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la sommes versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier, du second ou des deux examens de baccalauréat en médecine doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour l'examen suivant; cette finance est, dans ce cas spécial, versée au fonds du prix de la Faculté.

B. Doctorat en médecine.

Art. 96. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine : 1. Les bacheliers ès sciences médicales de l'Université de Genève ; — 2. Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté ; — 3. Les médecins qui ont subi avec succès l'examen professionnel cantonal genevois ou fédéral suisse. (Voir art. 102.)

Art. 97. Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les can-

didats doivent subir trois séries d'épreuves.

Premier examen: Pour se présenter au premier examen, les

candidats doivent justifier:

a. D'avoir fait au minimum neuf semestres d'études médicales.
b. D'avoir suivi des cours théoriques de pathologie générale et d'anatomie pathologique, d'anatomie pathologique spéciale, de pathologie chirurgicale générale, d'hygiène et de médecine légale.

c. D'avoir suivi les cours pratiques d'autopsie et de médecine

opératoire.

Les épreuves de ce premier examen porteront sur les branches

d'enseignement suivantes:

a. Pathologie interne, y compris les maladies des enfants, une question orale.

b. Pathologie externe, une question orale.

c. Hygiène, une question orale.

d. Médecine légale, une question orale.

e. Anatomie pathologique: 1. Une question orale. — 2. Une autopsie ou une démonstration de pièces. — 3. Démonstration d'une ou de plusieurs préparations d'anatomie pathologique microscopique.

Deuxième examen: Pour se présenter au deuxième examen, portant sur les branches cliniques et de la thérapeutique, les candidats doivent justifier:

a. D'avoir fait au minimum dix semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi les cliniques médicale et chirurgicale pendant quatre semestres, dont deux avec pratique; et la clinique obstétricale et gynécologique pendant trois semestres, dont deux avec pratique.

c. D'avoir suivi pendant un semestre au moins la policlinique, les cliniques ophtalmologique, infantile, psychiatrique et dermato-

logique.

d. D'avoir suivi un cours de matière médicale, de thérapeutique et d'art de formuler; et un cours d'opérations obstétricales.

Les épreuves qui composent ce deuxième examen portent sur

les branches d'enseignement suivantes:

a. Clinique médicale: interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.

b. Clinique chirurgicale: interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques

jours

c. Clinique obstétricale et gynécologique: interrogation orale sur un ou plusieurs cas d'obstétrique ou de gynécologie.

d. Matière médicale, thérapeutique et art de formuler; une

question orale et deux prescriptions à formuler

e. Cliniques spéciales: une épreuve orale théorique ou pratique portant, au choix du candidat, sur l'une au moins des spécialités comprises dans la scolarité obligatoire et enseignées par des professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Pour les deux premiers examens de doctorat, chacune des bran-

ches fait l'objet d'une note unique.

Troisième examen: Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sujet laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être admise par la Faculté sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle ou du professeur de la Faculté de médecine sous la direction duquel le travail a été fait. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression, dans un format déterminé, de sa dissertation, dont il devra déposer 250 exemplaires numérotés (art 28).

Art. 98. La durée des examens de grades médicaux est au maximum de vingt minutes par examinateur pour les épreuves

orales.

Toutes les questions sont autant que possible tirées au sort

(art. 16)

Art. 99. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens de doctorat, le candidat doit verser une somme de 30 fr., qui sera déposée au fonds du prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le troisième examen, le candidat doit

payér 200 francs comme droit de graduation.

Art. 100. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Do-

yen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 101. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des

examens précédents. Art. 102. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme de médecin cantonal genevois ou fédéral suisse sont dispensés des

deux premiers examens de doctorat.

Pour être admis à présenter une thèse, ils doivent soumettre personnellement au Doyen les certificats de leurs examens et payer en main du Caissier-comptable, une somme de 250 francs, dont 200 francs à titre de droit de graduation, et 50 francs à verser au fonds des prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

Disposition transitoire concernant les articles 42 et 44, modifiés le 30 septembre 1910.

Ces modifications entreront en vigueur dès le début de l'année 1912.

Disposition transitoire concernant les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, et 82 (soit art. 72, 73, 74, 75, 76 et 77 de l'ancien Règlement), modifiés le 30 septembre 1910.

Jusqu'en octobre 1912 inclusivement, les candidats immatriculés avant le semestre d'hiver 1910-1911 pourront s'annoncer pour subir

les examens de graduation d'après l'ancien Règlement.

Si ces candidats désirent se soumettre à l'application du nouveau Règlement, la Faculté de Droit décidera, sur leur demande, dans quelle mesure les examens déjà subis par eux pourront être pris en considération.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 7 octobre 1910.

Le Conseil d'Etat, considérant que le Règlement de l'Université du 3 mars 1905 est épuisé; vu les modifications apportées au dit Règlement; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

1. D'autoriser la réimpression du Règlement de l'Université, en y comprenant les diverses modifications qui ont été apportées postérieurement au 3 mars 1905.

2. D'autoriser une nouvelle numérotation du dit Règlement.

SUPPLÉMENT.

- 71. 1. Règlement pour le Technicum du canton de Berne, à Bienne (18 mai 1910).
- 72. 2. Programme du Technicum du canton de Berne, à Bienne (1910).
- **73.** 3. Règlement pour le traitement des professeurs au Technicum du canton de Berne, à Bienne.

74. 4. Loi concernant les cours de raccordement à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles à Genève. (Du 9 octobre 1909.)

Article premier. Il est créé, à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de cette Ecole avec celui du Gymnase.

Art. 2. Cet enseignement qui sera réparti sur plusieurs années d'études comprendra principalement des cours de latin et de mathé-

matiques et prendra fin avec la deuxième classe.

Art. 3 Les élèves sortant régulièrement de la deuxième classe de la section littéraire de l'Ecole et qui auront subi avec succès les épreuves réglementaires sur les cours complémentaires pourront entrer sans examen, comme élèves régulières, dans la deuxième classe de la section réale du Gymnase.

Art. 4. Les élèves qui suivent les cours complémentaires pourront être dispensés de certaines branches du programme de la section littéraire, qui ne leur seraient pas nécessaires pour suivre l'enseignement de la deuxième classe de la section réale du

Gymnase.

Art. 5. Un règlement du Conseil d'Etat fixera l'organisation de

l'enseignement complémentaire.

Art. 6. Le traitement des maîtres spéciaux et des maîtresses spéciales chargés de cet enseignement sera fixé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er}juin 1898 concernant l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Clause abrogatoire.

Est abrogée la loi du 3 novembre 1900 créant un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles avec celui de l'Université.

75. 5. Règlement des examens préalables et des cours préparatoires aux recrues du canton de Genève. (Du 27 décembre 1907.)

Article premier. Chaque année, les hommes appelés au recrutement en automne doivent subir, avant leur incorporation dans l'armée fédérale, un examen préalable par devant deux experts désignés à cet effet par le Département de l'Instruction publique. Art. 2. L'examen préalable porte sur les mêmes branches que l'examen fédéral et a lieu suivant les formes prescrites pour ce

dernier.

Art. 3. La date de cet examen est fixée par le Département de l'Instruction publique qui, d'accord avec le Département militaire, convoque les intéressés par voie d'affiche.

Art. 4. Les hommes qui ne répondent pas à cet appel sont ins-

crits d'office pour les cours préparatoires.

Art. 5. Le programme des cours préparatoires comporte 6 leçons de français (lecture, orthographe, composition), 12 leçons d'arithmétique (calcul écrit, calcul oral), et 42 leçons de connaissances civiques (géographie, histoire, instruction civique).

Art. 6. Ces leçons forment trois cours distincts : 1. Un cours de français ; 2. un cours d'arithmétique ; 3. un cours de connaissances

civiques.

Les recrues sont astreintes à suivre le cours de chacune des branches pour lesquelles elles n'ont pas obtenu la note 1 dans les examens préalables.

Art. 7 Les hommes astreints aux cours préparatoires sont

répartis par classes de 20 au maximum.

Art. 8. A la première absence non justifiée, les défaillants sont signalés au Département militaire; à la seconde absence, ils sont punis disciplinairement.

Art. 9. Sont également punis, les hommes qui commettent des

actes d'indiscipline.

Le Conseil d'Etat, vu l'article 23 ter de la Loi sur l'Instruction publique; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

Le règlement relatif aux examens préalables et aux cours préparatoires aux recrues est approuvé.

Le texte complet de ce règlement sera annexé au présent

arrêté.

76. 6. Règlement pour les écoles primaires du canton du Valais. (Du 5 novembre 1910.)

77. 7. Plan d'études pour les écoles primaires du canton du Valais. (Adopté par le Département de l'instruction publique, 1910).

Le programme des matières à enseigner à l'école primaire est déterminé par le but que l'école doit atteindre : former les enfants du peuple à la vie pratique, en ne perdant jamais de vue que l'enseignement doit être avant tout éducatif et qu'il importe plus d'élever que d'instruire. Tout ce qui ne converge pas directement vers ce double but doit être écarté des programmes primaires, dont le caractère distinctif est d'être élémentaire, pratique et concentrique.

Ce programme comprend : l'enseignement religieux et moral (prières, histoire sainte, catéchisme, Evangile), la langue maternelle

(grammaire, orthographe, analyse, rédaction), la lecture et l'écriture, le calcul et le système métrique, l'histoire et la géographie nationales, l'enseignement civique, les leçons de choses ou premières notions de sciences naturelles et leurs applications, les éléments de dessin, le chant et la gymnastique. Ces différentes branches sont présentées en trois cours concentriques, et le maître trouvera pour un cours donné un maximum de questions qu'il convient de ne pas dépasser; il verra les limites dans lesquelles il doit maintenir son enseignement, et restera toujours persuadé que pour lui l'affaire importante n'est pas d'enseigner beaucoup à ses élèves, mais d'atteindre ce qui est accessible à toute la classe. De là la nécessité, pour le régent, d'interpréter ce programme et de l'adapter aux conditions particulières dans lesquelles se trouve son école: école de 6, 7, 8, 9 mois, école à une seule ou plusieurs classes. Sans négliger aucune des questions, il choisira dans chacune ce qui lui paraît assimilable à l'esprit de ses élèves, tout en conservant l'ensemble et la suite des notions imposées.

La répartition du programme en cours concentriques facilitera d'ailleurs sa tâche, chacun d'eux formant un tout complet et présentant un ensemble de connaissances essentielles de plus en plus développées. Le cours moyen étend le cours élémentaire et y ajoute quelques spécialités; il est lui-même développé et complété par le cours supérieur. Tous les élèves sont répartis entre ces trois cours; toutefois, ceux de la première année, exigeant les soins particuliers du maître pour la lecture, l'écriture et le calcul, le cours inférieur peut être partagé en deux et comprendre un cours préparatoire (1re année) et un cours élémentaire (2me et 3me année). En principe, l'organisation de l'école à une classe demande: 1. que le maître ne crée pas plus de divisions qu'il n'en faut absolument; 2, qu'il s'en tienne à ce classement une fois fait, même si, pour des besoins passagers, il lui fallait partager les sections en volées ou

les réunir en groupes plus grands.

Les matières du programme doivent être l'objet d'une répartition mensuelle de la part du maître pour son école. Il les étendra ou les restreindra suivant la durée des classes, mais s'efforcera, en tous cas, d'atteindre le minimum des connaissances fixé comme programme au cours moyen. Il faut de plus qu'un règlement-horaire attribue un temps précis à chaque exercice, et que chaque exercice se fasse à l'heure marquée. Ce règlement proportionne les leçons orales aux différents cours, et les mesure à la puissance d'attention des élèves; il place les leçons importantes au début des classes du matin et du soir; il embrasse tout le programme et assure à chacune des branches le temps qui lui revient en raison de son importance et de ses difficultés; il partage chaque exercice en deux parties, leçon orale et devoir écrit ou interrogation du contrôle.

La répartition mensuelle et l'horaire doivent être approuvés par

M. l'Inspecteur scolaire et affichés en classe.

Les présents programmes ont été spécialement rédigés en vue des écoles à une classe ou deux, les plus nombreuses dans le canton.

Dans ces écoles, l'emploi des moniteurs est inévitable; c'est un mal nécessaire dont il faut chercher, autant que possible, à diminuer les fâcheux effets. Pour cela, 1. Le moniteur doit parler le moins possible lui-même, et ne pas

tolérer que ses élèves parlent plus fort qu'il ne faut.

2. Le maître veillera à ce que le rôle de moniteur ne tombe pas toujours sur le même élève, et il choisira ce dernier dans une division occupée à un travail écrit. De plus, il est bon de ne confier au moniteur que les enfants de la division immédiatement inférieure à la sienne.

3. Le moniteur ne doit jamais enseigner, mais faire répéter et exercer les élèves, afin de leur faire acquérir une plus grande

facilité.

4. Le moniteur doit savoir très exactement ce qu'il a à faire, et

son travail doit être limité.

En réduisant l'emploi des moniteurs au strict nécessaire, le maître d'une école à une classe doit varier le plus possible le travail personnel des élèves. Il les occupera, soit à étudier une leçon qu'il vient d'expliquer, soit à lire ou à préparer le sujet de la leçon suivante, soit surtout à des devoirs écrits. Ces derniers doivent avoir été si bien préparés par le maître, surtout aux cours moyen et inférieur, que l'élève n'éprouve pas une trop grande difficulté à les faire.

Les communes dont les écoles ont une durée de neuf mois et comptent au moins quatre classes, peuvent avoir un programme spécial, dans léquel il serait donné une plus grande importance par une part plus large à certaines branches prévues à l'art. 57 de la loi: le dessin, les sciences naturelles, la comptabilité, l'économie domestique, les travaux manuels (modelage, pliage, découpage, etc.), ou même, avec l'approbation de l'autorité scolaire supérieure, l'étude d'une langue étrangère.

RELIGION.

Parmi toutes les matières enseignées à l'école primaire, la religion tient le premier rang à cause de son importance pour le bonheur de l'individu et la prospérité de la société. Dans l'éducation elle doit être le but suprême, le commencement et la fin de tout ce qui se fait. Le maître chrétien est convaincu que l'éducation religieuse est une affaire de tous les instants: aussi profite-t-il de chaque occasion pour éveiller de bons sentiments dans le cœur des enfants et élever leur âme vers Dieu; sans prêcher, il donne une leçon chrétienne dans chaque parole, chaque geste, chaque regard. Par sa tenue respectueuse pendant la prière en classe, par son recueillement à l'église, il montre aux enfants qu'il est pénétré de la présence de Dieu, qu'il sait à qui il parle et qui lui parle. Il apporte le plus grand soin à faire étudier le texte du catéchisme et à en expliquer le mot pour préparer l'enfant à tirer profit de l'instruction religieuse que le prêtre donnera. Il s'entend avec M. le curé pour suivre autant que possible un seul et même programme.

Cours inférieur. (Première et deuxième année.)

Prière. Signe de la croix. — Notre Père. — Je vous salue — Je crois en Dieu. — Commandements de Dieu et de l'Eglise. — Prière avant et après le repas. — Acte de contrition et, si possible, les actes de foi, d'espérance et de charitë.

Histoire Sainte. Création du monde. — Paradis. — Chute de nos premiers parents. — Caïn et Abel. — Déluge. — Tour de Babel. — Abraham. — Isaac. — Esaü et Jacob. — Joseph. — Moïse.

Naissance de Jésus-Christ. — La fuite en Egypte. — Jésus au temple. — Jésus, ami des enfants. — Passion (Extrait). — Résurrec-

tion. - Ascension.

Catéchisme Petit catéchisme Leçon I, II, III. Préparation à la

confession, deuxième année.

Remarque. Dans ce cours, l'enseignement est exclusivement oral et intuitif. Les récits sont faits par le maître qui, tout en respectant le texte biblique, se met autant que possible à la portée des enfants (à recommander les tableaux du catéchisme en images, Bonne Presse, Rue Bayard 5, Paris, et la collection des tableaux d'Histoire Sainte (40), chez Herder, Fribourg en Brisgau).

Cours moyen.

Prières. Répétition des prières apprises au cours élémentaire.

— Angélus. — Souvenez-vous. — Chapelet. — Prière à saint Joseph — Méthode pour entendre la Sainte Messe. — Prière à

l'ange gardien.

Histoire Sainte. Révision rapide des faits vus au cours précédent. — Ismaël. — Sortie d'Egypte. — Publication de la loi sur le Sinaï. — Josué et le Passage du Jourdain. — Ruth, Héli et Samuel. — Saül. — David lutte contre Goliath. — David et Jonathas. — Absolon. — Le grand prêtré Zacharie au temple. — Naissance de saint Jean-Baptiste — Visitation. — Le baptême de Jésus. — Les noces de Cana. — La pêche miraculeuse. — Résurrection du fils de la veuve de Naïme. — Les 10 lépreux. — Entrée triomphale de Jésus à Jérusalem. — Institution de l'Eucharistie. — Passion et mort de N. S. — Apparition de Jésus à ses apôtres. — Institution du Sacrement de pénitence, de l'Eucharistie.

Cours supérieur,

Prières. Répétition des prières apprises. - Prière au saint

Patron — avant et après la communion — pour les défunts.

Histoire Sainte. Dans le cours supérieur, le nombre des récits bibliques s'étend plus encore et peut atteindre facilement la soixantaine. Les autres leçons du manuel sont lues et expliquées dans leurs idées générales.

Catéchisme. Suite des Sacrements — Communion de Dieu et de l'Eglise. — Grands faits de l'histoire de l'Eglise. — La Prière. —

Répétition de tout le catéchisme.

LANGUE.

Après la religion, la langue maternelle est la plus importante des spécialités du programme. Dans cet enseignement, le maître doit se proposer d'amener l'enfant à penser juste, puis le faire parler et écrire correctement; il atteindra ce but par l'étude du vocabulaire, les leçons de choses, les exercices d'élocution, de lecture, de grammaire, de rédaction. Tous ces exercices doivent trouver leur place dès le cours élémentaire, s'appuyer les uns les

autres et s'unir intimement, de façon que le travail de la rédaction soit préparé par des exercices progressifs sur les idées et les mots,

sur les objets connus, les scènes familières.

Dans l'enseignement de la langue, la leçon orale est prépondérante; en effet, la connaissance des idées et des mots s'acquiert surtout par les exercices oraux d'élocution, les règles grammaticales se tirent d'exemples choisis, expliqués au tableau, les préceptes de style se déduisent de l'étude orale d'un texte qui en présente l'application.

Le maître ne perdra pas de vue que le cours de langue française ne doit pas être un cours de grammaire française donné d'une façon abstraite, procédant par définitions, règles et exceptions, mais une leçon expérimentale pour ainsi dire, dans laquelle l'enfant, guidé par le maître, saura, par sa propre observation sur des exemples qui lui sont soumis, découvrir ce qu'il doit apprendre et se rendre compte des changements que subissent les mots suivant

les rapports qu'ils ont entre eux.

Le programme ne présente pas l'étude des dix parties du discours dans l'ordre suivi par tradition: l'article vient après le nom; le pronom après le verbe, etc. L'enfant doit apprendre à connaître d'abord les éléments essentiels de la proposition: le nom, l'adjectif et le verbe, ce qui est nécessaire pour composer une proposition simple, positive, négative ou interrogative; puis, les éléments secondaires de la proposition: compléments et déterminatifs (adjectifs, démonstratifs, possessifs, indéfinis), adverbes et prépositions; après seulement il abordera l'étude de la phrase complète, c'est-à-dire des propositions non isolées, avec les conjonctions, les pronoms conjonctifs, les modes et les temps du subjonctif, du conditionnel, de l'infinitif, du participe.

LANGUE FRANÇAISE.

Cours inférieur.

A. Vocabulaire et élocution. — Entretiens familiers et très courts sur des sujets de leçons de choses, les scènes de la vie ordinaire, sur les devoirs des enfants. — Petites causeries sur les sujets de lecture. Contes moraux. — Etude et récitation de petites poésies faciles.

B. Orthographe. — Copie des mots lus, de propositions, de petites phrases en rapport avec le sujet de lecture, la leçon de choses. — Ecriture de ces mêmes mots sous dictée. — Reproduction de ces mots de mémoire. — Rendre les enfants attentifs aux lettres

muettes, aux lettres doubles.

C. Notions grammaticales. — Les mots; la parole et les sons; l'écriture et les lettres. — Les mots variables et les mots invariables. — Le nom en général. — Noms de personnes, d'animaux, de choses. — Nom propre et nom commun. — L'article le, la, un, une. — Le genre. — L'article les, des. — Le nombre. — Règle générale pour mettre un nombre au pluriel. — L'adjectif, mot indiquant la qualité. — Le genre dans l'adjectif. — Règle pour mettre un adjectif au féminin. — Le nombre dans l'adjectif. — Règle pour mettre un adjectif au pluriel. — Exercices d'analyse grammaticale pour la

nature, le genre, le nombre dans les noms et les adjectifs : application dans un texte de lecture. — Le verbe est marquant l'état. — Idée sur le sujet du verbe et sur l'attribut, exprimant la qualité du sujet. — Le verbe chante, marquant l'action. — Le nombre dans le verbe. — Le pronom sujet. — Nombre dans le pronom. — Notion sur la personne dans le langage. — Le pronom personnel. — Variation du verbe suivant le nombre et la personne. — Notion sur l'adjectif possessif variant avec la personne. — Notion du temps. — Les adverbes de temps; aujourd'hui, maintenant, hier, demain. — Notion sur le complément direct, — le complément indirect. — Verbe transitif et verbe intransitif. — Pronom complément direct.

— Les prépositions à, de, par. — L'article contracté.

D. Conjugaison. — Exercices de conjugaison surtout orale sur le présent de l'indicatif, du verbe être et de l'auxiliaire avoir avec

le présent de l'indicatif, du verbe être et de l'auxiliaire avoir avec un attribut ou un complément. — Conjugaison au présent de quelques autres verbes réguliers de la 1^{re} ou de la 2^{me} conjugaison fréquemment employés. — Conjugaison du passé indéfini des auxiliaires avoir et être, — de quelques autres verbes réguliers fréquemment employés. — Conjugaison au futur des auxiliaires et de quelques autres verbes fréquemment employés. — L'interrogation. — Conjugaison interrogative. — La négation. Conjugaison négative. — Adverbes oui, non, ne pas, ne point. — Notions sur les

modes indicatif, impératif, infinitif.

LANGUE FRANÇAISE.

Cours moyen.

A. Elocution et Vocabulaire. — Reproduction de vive voix de morceaux de lecture ou de récits faits par l'instituteur. Entretien sur les leçons de choses, la vie physique de l'homme, l'alimentation, les sens, le travail, les métiers, les professions, les relations, les devoirs sociaux. Comptes rendus de petites lectures conseillées aux élèves. Récitation expressive de morceaux appris de mémoire.

B. Orthographe. — Exercices grammaticaux gradués, tantôt dictés, tantôt composés par les élèves. — Dictées en texte suivi préalablement lues et expliquées. Premiers exercices de dérivation; exercices sur les contraires, les synonymes. Explications orthographiques et grammaticales de morceaux qui ont fait l'objet de la leçon de lecture.

Reproduction écrite de leçons apprises de mémoire.

C. Notions grammaticales. — Les éléments du langage parlé et du langage écrit : les mots et lettres. La proposition. Distinction de ses parties essentielles. Parties accessoires de la proposition (compléments). Emploi du point et de la virgule.

Nom: définition, espèces, genre et nombre. Règle de la formation du pluriel. Pluriel des noms en eu, au, ou — des noms en al et ail. Complément du nom. Les prépositions à, de, par, pour, etc.

L'article simple, élidé, contracté.

L'adjectif qualificatif. Accord de l'adjectif. Règle de la formation du féminin de l'adjectif Adjectifs terminés par et, ot er — par s, x — par f, c, n. Formation du pluriel des adjectifs qualificatifs. Verbe. Sujet du verbe. Les personnes et les pronoms personnels.

Accord du verbe avec son sujet Compléments du verbe : direct, indirect, circonstanciel.

Le temps. Temps simples et temps composés. Radical et terminaison. Le mode: modes indicatif, impératif, conditionnel, sub-

jonctif. Les quatre conjugaisons.

La proposition affirmative. La proposition négative et les adverbes de négation les plus usités : ne pas, ne point, ne jamais, ne personne, ne rien. La proposition interrogative et les adverbes d'interrogation où, combien, pourquoi, comment. Verbe transitif et verbe intransitif.

Verbe passif – verbe réfléchi – verbe impersonnel.

Autres éléments de la proposition : le nom déterminé. L'adjectif démonstratif, le pronom démonstratif; l'adjectif possessif, le pronom possessif; l'adjectif numéral ordinal. Le nom indéterminé. L'article et l'adjectif indéfinis. Adjectif numéral défini et indéfini. Les pronoms indéfinis. Propositions simples, juxtaposées et coordonnées. Les conjonctions de coordination et, ou, ni, mais. Propositions subordonnées. Conjonction de subordination que, parce que, puisque, etc.

Conjugaison du futur simple et du futur antérieur, du conditionnel présent et du conditionnel passé, de l'imparfait et du plusque-parfait, du passé défini et du passé antérieur, de l'impératif présent et du futur antérieur, du présent et du passé du subjonctif, de l'imparfait et du plus-que-parfait du subjonctif, des verbes

auxiliaires avoir et être et des verbes réguliers.

Rédaction. — Développement d'un plan préparé d'avance avec les élèves. Récits moraux, historiques, anecdotiques, très simples.

Petites descriptions sur des sujets empruntés aux leçons de choses; descriptions sur images; descriptions de mémoire; description d'une action.

Comparaisons portant sur des plantes, des animaux.

Lettres familières de quelques lignes : demande, souhaits, remerciements.

Narration de petits faits empruntés à la vie de l'enfant.

Rédaction de notes, de factures, de quittances.

LANGUE FRANÇAISE.

Cours supérieur.

A. *Elocution et Vocabulaire*. — Reproduction libre de morceaux lus, de récits entendus. Comptes rendus de lectures faites à domicile.

Récits d'une promenade. Développement oral d'un sujet simple. Reproduction d'analyses orales de quelques morceaux choisis.

Formation des mots. Dérivation par les suffixes; composition par les préfixes, par la juxtaposition; diminutifs. Familles de mots. Homonymes, synonymes, paronymes.

Principaux affixes.

Préfixes: ad, ac, af, al, entre, contre, re, in, non, a, re, par, sous, sur, trans, avant, anté, pré, après, post, pui, bien, mal, mé, archi, extra, super.

Suffixes : able, ible, al, ique, eux, ien, ier, in, er, iser, ir, ée, té,

age, ement, erie, ailler, iller, asser, onner, ance, esse, ité, itude, aille,

ard, as, âtre, aud, isme, iste.

B. Orthographe. — Révision au moyen de dictées, des matières vues au cours moyen. Exercices grammaticaux correspondant aux notions grammaticales à voir dans le cours supérieur. Exercices oraux d'analyse grammaticale et logique.

C. Notions grammaticales. — Les sons : voyelles doubles, diph-

tongues. Accent tonique. Liaison.

Révision des premières notions vues au cours moyen. Principales sortes de propositions. Propositions complexes; termes multiples. Propositions elliptiques. Propositions à verbe impersonnel. Ponctuation. Le point, la virgule, le point-virgule, les deux points, point d'interrogation, point d'exclamation.

Pluriel des noms propres, des noms composés.

Article: sa suppression. Article partitif.

L'adjectif qualificatif. Révision de la formation du féminin et du pluriel. Principales exceptions. Les adjectifs mi, demi, nu. Les déterminatifs. Principales sortes de déterminatifs. Les adjectifs vingt, cent, mille, tout, même, quelque. Pronom. Différentes sortes de pronoms. Place des pronoms compléments. Verbe. Forme transitive, intransitive, passive, réfléchie (réciproque), impersonnelle.

sitive, intransitive, passive, réfléchie (réciproque), impersonnelle. Règle d'accord du verbe avec son sujet. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé, son accord, du moins les règles principales. Emploi des modes et des temps (indicatif, impératif, conditionnel, infinitif, subjonctif). La phrase a plusieurs propositions, juxtaposées, coordonnées, subordonnées. Etude de la conjonction. Conjonctions les plus usitées. La préposition. L'adverbe. L'interjection.

D. Rédaction. — Narrations et descriptions portant principalement sur des sujets empruntés à la nature, aux travaux des champs, aux faits de la vie sociale, aux devoirs des hommes. Lettres se rapportant à la vie pratique. Comptes rendus de lectures, de promenades. Développement d'un proverbe. Compositions

commerciales, professionnelles.

LECTURE.

Cours inférieur.

Etudes des tableaux de lecture ou d'un syllabaire illustré. — Lecture syllabée. — Lecture individuelle et en chœur dans le syllabaire. S'efforcer d'habituer l'élève à une prononciation nette et distincte, correcte et pure, à l'observation des pauses et des liaisons. — Ecriture des syllabes et des mots: choisir toujours des phrases exprimant un sentiment louable, une notion utile.

Cours moyen.

Lecture de morceaux d'un genre simple: récits et préceptes moraux, fables et poésies faciles: sujets se rapportant aux choses de la famille, de la nature, de l'agriculture, de l'industrie, de la vie pratique. Les explications toujours simples, courtes et intuitives, porteront sur la signification des mots peu connus des enfants et sur la suite des pensées.

Cours supérieur.

Lecture: a. de morceaux choisis propres à développer le sentiment du beau, du bien, du devoir ainsi que l'amour du pays, le respect de ses institutions;

b. de morceaux se rapportant aux choses de la nature, de

l'agriculture, de l'industrie, de l'hygiène et de la vie pratique.

NB. Les explications, toujours précises, ne porteront que sur ce qui est nécessaire pour donner l'intelligence du sujet. L'instituteur ne confondra jamais une leçon de lecture avec une analyse littéraire ou une autre leçon de langue maternelle.

Ces mêmes morceaux seront étudiés au point de vue des idées et des expressions à des heures spéciales consacrées à l'étude de

la langue.

Dans toutes les leçons de lecture, le maître s'efforcera d'amener les enfants à une lecture correcte ou exempte de fautes matérielles, juste par la véritable prononciation donnée à chaque son et à chaque articulation, se gardant de tout accent local; agréable par la netteté, la souplesse de la voix; naturelle, se rapprochant le plus possible du ton de la conversation aisée.

ARITHMÉTIQUE.

Cours inférieur.

Formation, dénomination et représentation chiffrée des nombres de 1 à 5. Les quatre opérations combinées sur ces nombres. Connaissance intuitive et pratique du m, du l, du gramme, du franc. Formation, dénomination et représentation chiffrée des nombres de 5 à 10. Les quatre opérations fondamentales combinées sur ces nombres. Connaissance de la dizaine, du Dl, du Dg, de la pièce de 10 fr., formation, dénomination et représentation chiffrée des nombres de 10 à 20; les quatre opérations fondamentales combinées sur ces nombres ; formation des nombres de 20 à 50 avec les quatre opérations fondamentales, formation, dénomination et représentation chiffrée des nombres de 50 à 100; les quatre opérations combinées sur ces nombres: étude de la centaine. Connaissance intuitive de l'Hm, de l'Hl, de l'Hg, du billet de 100 francs. Etude de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres. Connaissance et représentation des dixièmes de l'unité; le dm, le dl, le dg; les quatre opérations fondamentales combinées sur ces nombres. Connaissance et représentation du centième de l'unité, le cm, le cl, le cgr, le centime, les quatre opérations fondamentales sur ces nombres. Faire mesurer, peser, compter.

Cours moyen.

Répétition des quatre opérations sur les 100 premiers nombres. Connaissance pratique de la numération parlée et de la numération écrite des nombres de 100 à 1000. Connaissance pratique du k, du km; les quatre opérations appliquées à ces nombres. Le quintal métrique, la tonne. Numération parlée et numération écrite des nombres de 1000 à 10000, à 100000,

à 1 000 000. Connaissance pratique de la numération parlée et de la numération écrite du millième du mm, du mgr, du dix millième. Mesures de longueur, de capacité, de poids, de monnaie. Connaissance complète de la table de multiplication. Exercices de multiplication et de division par un multiplicateur et un diviseur de un ou deux chiffres. Connaissance intuitive et pratique des mesures de surface. Etude du carré, du rectangle, du parallélogramme, du triangle. Nombreux problèmes empruntés à la vie pratique. Exercices fréquents de calcul mental. Exposé intuitif et pratique des mesures de volume et de capacité. Fractions ordinaires dont le dénominateur ne dépasse pas 10.

Cours supérieur.

Exposition raisonnée de la numération des nombres entiers et décimaux. Preuve. Multiplication et division des nombres entiers et décimaux. Simplification et caractères de divisibilité. Révision méthodique des mesures de longueur, de surface. — Application à la surface du losange, du trapèze, du polygone régulier, du cercle. Mesurages de terrains, de surfaces de murs, de travaux de peinture, de menuiserie. — Révision des mesures de volume. Application au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône, de la sphère. Cubage d'un tas de bois, de pierres, de foin, de fumier. Révision des mesures de capacité, de poids, de monnaie. Rapports entre les mesures de volume, de poids, de capacité. Densité. Exercices d'arpentage sur le terrain. Connaissance de l'échelle cadastrale. Fractions ordinaires: notions générales, simplification, réduction au même dénominateur, les quatre opéra-tions fondamentales. Méthode de réduction à l'unité appliquée aux questions de règle de trois. Exercices sur les %, les % les %. Règle d'intérêt, d'escompte, de mélange et d'alliage, de partages propor-tionnels, de caisse d'épargne. Notes de ménage, de factures, mémoires, devis simples, prix de revient, inventaire, billets divers.

Il est entendu que dans ce cours supérieur, le régent doit faire sous sa direction des applications pratiques de cubage.

LEÇONS DE CHOSES. - SCIENCES NATURELLES.

Cours inférieur

L'école : 1. Objets de classe : ardoise, tableau noir, cahier, livre, pupitre, banc, plume, crayon.

2. Conduite à l'école : ordre, propreté, application. La Famille : membres de la famille. Leurs occupations pendant la journée. Meubles : Chaise, table, armoire, lit, miroir, cuiller, fourchette, assiette, verre, etc.

Parties de la maison : chambre, cuisine, cave, grenier, grange, écurie, etc. Outils: Hache, scie, tonneau, bouteille, cuve, seau, échelle. Habillement : Etoffes, veste, pantalon, gilet, robe, manteau souliers, chapeau, mouchoir.

Corps humain: tête, membres, organes des sens, quelques règles

d'hygiène.

Animaux domestiques: chien, chat, chèvre, vache, mouton,

poule.

Prés, forêts; champs: Saisons; travaux de l'homme pendant les différentes saisons. La violette, la fraise, le poirier, le pommier, l'abricotier, le sapin, la verne, le lièvre, le renard.

Cours moyen.

Prés et champs : la primevère, la dent de lion, le noyer, le saule, le noisetier, le pinson, le moineau, l'abeille, le hanneton, la taupe, le blé, la pomme de terre.

Forêts: le hêtre, le chêne, le mélèze, l'écureuil, le pic.

Montagne: l'edelweiss, le rhododendron, la marmotte, le chamois, l'aigle.

Eaux : le glacier, le torrent, la rivière, la truite, l'étang, le

nénuphar, la grenouille, la libellule.

Matériaux de construction : sable, plâtre, pierre à chaux, ardoise, ciment.

Métaux et minéraux : fer, cuivre, zinc, houille, sel de cuisine. Corps de l'homme : aliments, digestion, respiration, air, aération.

Cours supérieur.

Prés, champs: herbes des prairies, céréales, foin, fruits, racines (betteraves, carottes). Arbres fruitiers: soins à leur donner, greffes principales. Plantes d'ornements (fleurs). Plantes exotiques d'un usage fréquent: café, canne à sucre, cacaoyer, quinquina, oranger eitronnier.

Forêts: importance des forêts, essences forestières, champi-

gnons.

Métiers: forgeron, serrurier, tailleur, charron, etc.

Aliments et boissons: pain, viande, légumes, œufs, laits, fromage, vin, bière, cidre.

Vêtements: lin, chanvre, coton, soie, laine, cuir.

Chauffage et éclairage : bois, bougie, pétrole, gaz, lumière élec-

trique.

Agriculture: soins à donner aux animaux de la ferme. Le chameau et le renne. Cultures industrielles: tabac, betterave, houblon. Sol arable. Drainage. Diverses parties d'une plante et leurs fonctions. Animaux utiles et nuisibles.

Corps de l'homme : circulation, nerfs, organes des sens. Travail, récréation, repos. Muscles et os. Maladies contagieuses. Premiers

soins en cas de maladies ou d'accidents. Règles d'hygiène.

Sciences naturelles: levier et balance. Pression de l'air. Baromètre. Pompe. Machine à vapeur. Thermomètre; le brouillard, le nuage, la pluie, la neige, la rosée, le givre. La boussole, le télégraphe, le téléphone. Le son, l'écho. La loupe, les lunettes, les sept couleurs du prisme.

GÉOGRAPHIE.

Cours inférieur.

Salle d'école, maison d'école. Orientation d'après le lever du soleil, en tenant compte des différentes saisons ; se contenter de la

direction générale. Points cardinaux. Plan de la salle de classe, de

l'école, de la cour de l'école.

Village: rues. Le territoire: vallée, plaine, montagne, collines. Les eaux: fleuves, rivières, marais, étangs, lacs. Les habitants: leurs occupations, l'industrie, le commerce, la religion. Plan du village.

Cours moyen.

La commune : limites, les eaux, les produits, les moyens de communication. Points cardinaux et collatéraux sur les cartes. Lecture des cartes ; échelle de la carte. Explication des signes cartographiques. Conséquences à déduire de la vue de la carte, pour le climat, les productions, l'aspect du pays. Population. Etude du district et du canton, comme unités géographiques. Population. Sa densité, administration communale, gouvernement cantonal.

Cours supérieur.

Notions générales sur l'Europe. — La Suisse. — Aperçu général, orographie et hydrographie. Région des Alpes, du Plateau, du Jura. Suisse politique. Confédération comme unité administrative: population, langue, religion, étude particulière de chaque canton. — L'Europe. — Pays limitrophes de la Suisse. Autres contrées de l'Europe Principales chaînes de montagnes, principaux fleuves. Généralités sur l'Amérique, l'Asie, l'Afrique, l'Océanie, la Palestine. Océans et continents.

La Terre. Sa forme. Mouvement de rotation (jour et nuit), mouvement de translation (saisons). Notions sur les lignes géographi-

ques: équateur, méridiens, cercles polaires, tropiques.

Notions plus spéciales sur l'Europe et la Suisse.

HISTOIRE ET INSTRUCTION CIVIQUE.

Cours moyen.

Population des cavernes. Populations lacustres; les Helvètes. Les émigrations. Domination romaine en Helvétie et en Valais; la légion thébéenne. Les Barbares. Charlemagne. La Reine Berthe. Les Zähringen. Rodolphe de Habsbourg et son fils Albert d'Autriche. Les baillis. Guillaume Tell. Bataille de Morgaten. Formation de la Confédération des 8 premiers cantons. Batailles de Laupen, Sempach, de Næfels Guerre des Valaisans contre Guichard de Rarogne; la bataille d'Ulrichen. Ancienne guerre de Zurich. Bataille de St-Jacques. Guerre de Bourgogne: Grandson, Morat. Diète de Stanz: Nicolas de Flue; Waldmann. Les guerres de mercenaires; le cardinal Schinner.

Cours supérieur.

Révision rapide du cours précédent. Etude détaillée de la formation de la Confédération des 8 premiers cantons. Mœurs et coutumes aux XIIIe et XIVe siècles. Guerres d'indépendance contre l'Autriche, contre la Bourgogne. Guerres d'Appenzell. Guerres de conquêtes; en Argovie, en Italie, dans le Rheintal, dans le pays de Vaud. Conquête du Bas-Valais. Bataille de la Planta. Formation de la Confédération des 13 cantons. Guerre de Souabe. Guerres mer-

cenaires, Mœurs et coutumes au XVe et XVIe siècles. La Réforme. Guerres civiles, guerres des Paysans, les deux guerres de Villmergen. Traité de 1648. Luttes civiles dans les bailliages: le major Davel. Mœurs et coutumes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Chute de la Confédération des 13 cantons République helvétique. Invasion du Valais par les Français. Département du Simplon. La Restauration de 1815. Luttes civiles : le Sonderbund, pacte de 1848. Emancipation de Neuchâtel. Les Français en Suisse pendant la guerre de 1870. Grands faits contemporains.

Etude des principaux termes usités dans l'enseignement civique. Institutions communales et bourgeoisiales, cantonales et fédérales.

Notions sur l'organisation militaire et scolaire

Ces notions d'instruction civique sont données aux élèves de la dernière année pour les préparer au cours de répétition.

DESSIN.

Instruction.

L'instituteur doit être convaincu de la nécessité d'enseigner le dessin d'après des objets placés sous les yeux des élèves ou d'après nature. Le modèle est un objet en nature; le dessinen est une copie directe quant à la forme et à la couleur; le modèle graphique ne doit servir en dessin que comme document à consulter.

Les dessins s'exécutent à main libre, au crayon noir ou au crayon de couleur, au pastel ou à l'aquarelle suivant le modèle et la capacité de l'élève. Ils donnent lieu à trois sortes d'exercices:

1. Exercices de copie des modèles soit sous forme d'études complètes, soit sous forme de croquis rapides. Ils ont pour but de faire acquérir, par l'observation, la perception nette et claire de la forme ou de la couleur de l'objet.

2. Exercices de mémoire ayant pour but la reproduction de dessins précédemment exécutés, ou la représentation de modèles en nature qui, après avoir été laissés quelque temps sous les yeux de l'élève, sont ensuite enlevés puis dessinés. Dans le premier cas, l'exercice sert à contrôler la mémoire de la forme et des couleurs des objets; dans le second, il stimule l'attention visuelle et favorise le discernement de l'essentiel et de l'accessoire.

3. Exercices d'invention. Ces exercices ont pour but des arrangements décoratifs dont les motifs sont fournis par les modèles étudiés et dont les cadres et les dispositions sont données par le maître. Ils développent l'imagination créatrice et le bon goût de

l'élève.

A ces exercices de cours peuvent s'ajouter des exercices de dessin libre. En dehors du temps de classe, les élèves sont invités à dessiner des sujets qu'ils choisissent en toute liberté. Toutes les branches de l'enseignement : morceaux choisis, poésies, histoire et géographie, leçons de choses, etc., pourront leur fournir des themes abondants et variés.

Dessin. — Programme.

Cours inférieur.

Le modèle plan ou de faible relief figuré de front.

Modèles à éléments rectilignes.

a. Modèles présentant des éléments rectilignes, verticaux, parallèles ou obliques : (bandes, bordures, rayures, réseaux, lattes, treillis,

motifs d'ornement peints ou sculptés, mais de faible relief);

b. Modèles se rapprochant le plus possible des figures géométriques élémentaires: carré, octogone, rectangle, triangle, trapèze, hexagone, objets ouvrés, motifs d'ornement peints ou sculptés, mais de faible relief.

Distinction des trois couleurs principales : rouge, jaune, bleu.

Cours moyen.

Le modèle plan ou de faible relief, figuré de front.

Modèles à éléments curvilignes.

a. Modèles à formes géométriques se rapprochant le plus possible des figures géométriques élémentaires : circonférence, ellipse, spirale, objets ouvrés, motifs d'ornement peints ou sculptés;

b. Modèles empruntés à la flore ou à la faune : fleurs, feuilles,

papillons, etc., motifs peints ou sculptés.

Dessin géométrique.

a. Maniement de la règle, de l'équerre, du compas et du rapporteur. Tracé des éléments: droites, perpendiculaires, parallèles, circonférence. Construction de figures élémentaires de la géométrie plane: triangles, quadrilatères, polygones réguliers.

b. Croquis côtés relevés sur des objets dont la troisième dimension est négligeable, et mise au net de quelques-uns à une échelle

donnée. — Couleurs complémentaires: orange, vert, violet.

Remarque. — Les exercices de dessin géométrique sont spécialement proposés aux écoles de garçons. Dans les écoles de filles on les remplacera par l'adaptation de petites compositions décoratives à de menus travaux à l'aiguille.

Cours supérieur.

Le modèle en relief figuré en perspective.

Principes de la perspective établis par l'opération directe de la nature et vérifiés sur des gravures, des photographies, etc. *Perspective d'observation*.

a. Modèles à formes géométriques se rapprochant le plus possible des solides géométriques élémentaires : cube, prisme, cylindre, pyramide, cône, sphère, objets ouvrés, fragments d'architecture, de sculpture.

à Modèles empruntés à la flore, à la faune : fleurs, fruits, ani-

maux, figure humaine.

Dessin géométrique.

a. Principes de la représentation géométrale des objets sous les principaux aspects qu'ils peuvent présenter.

b. Représentation d'objets simples en croquis côtés et mise au

net de quelques-uns de ces croquis à une échelle convenablement choisie. Application de teintes au lavis.

Notions élémentaires d'ornementation : la symétrie, la répétition, l'alternance, le rayonnement, le contraste, la gradation.

CHANT.

Le but de la lecon de chant, dans une école à une seule classe, et d'enseigner par l'audition ou par le solfège, les mélodies de divers chants religieux, patriotiques et récréatifs, de façon que les élèves puissent les exécuter avec sûreté et goût, soit en chœur, soit individuellement. Dans les écoles à plusieurs classes, le solfège est employé à partir du cours moyen.

Tous les chants sont choisis de façon à éveiller et à fortifier les

sentiments religieux et patriotiques dans le cœur de l'enfant.

Avant l'étude de la mélodie, le maître fera du texte même l'objet d'une étude spéciale, si ce travail n'a pas déjà été fait au cours de langue ; il le lira d'abord, l'expliquera et en fera apprendre par

cœur les différentes strophes.

En attendant la publication d'un nouveau recueil de chants mieux adaptés à l'école primaire, il est à souhaiter que dans toutes les écoles du canton, on arrive au moins à enseigner les morceaux les plus faciles du recueil actuellement en usage; tels seraient, par exemple, les nos 21, 46, 48, 62, 66, 75, 80, 82, 97, 105, 120.

GYMNASTIQUE.

Les leçons de gymnastique sont données dans toutes les écoles conformément à l'ordonnance fédérale de novembre 1909 et selon

la marche suivie dans le Manuel fédéral de gymnastique.

Le maître se rappellera que toute leçon de gymnastique rationnelle débute par des exercices modérés, se poursuit par des exercices plus vifs, plus énergiques, et se termine par des mouvements plus doux qui permettent au corps de retrouver son calme; il renoncera aussi aux exercices violents et dangereux pour donner la préférence à ceux qui auront pour but d'activer la circulation et la respiration, de développer le système musculaire, la cage thoracique et de remédier enfin à certaines attitudes vicieuses. Bon nombre de ces exercices peuvent se faire même dans les écoles dépourvues de tout matériel de gymnastique.

TRAVAUX A L'AIGUILLE ET ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Cet enseignement est traité à part dans un opuscule spécial également publié par le Département et mis à la disposition de Mmes les institutrices. Cet appendice complète le présent plan d'études.

RÉPARTITION HEBDOMADAIRE DES HEURES DE LEÇONS.

Le tableau suivant indique approximativement le temps qu'il convient d'assigner à chacune des matières du programme.

460 ANNUAIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN SUISSE

												heures
Religion												$4^{1/2}$
Langue ma	ater	nel	le				•				•	$10^{1/2}$
Arithmétic	<i>jue</i>											6
Histoire et	gé	ogr	apl	nie								3
Ecriture												2
Dessin .												2
Leçons de	che	oses	s et	SC	ien	ces	na	tur	elle	es		-1
Chant .												1
											200	Control of the last of the las

Total 30 heures.

Dans les écoles de filles, il y a six heures de travaux manuels; l'usage est d'y consacrer les après-midi de mardi et de jeudi.

Les leçons de gymnastique sont données en dehors des heures

de classe.

78. 8. Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais relatif à la création de classes spéciales pour les enfants anormaux

(23 août 1910).

79. Arrêté fédéral relatif à une modification partielle de la décision du Conseil fédéral du 7 décembre 1901 concernant la fixation du crédit annuel pour l'Ecole polytechnique fédérale (22 décembre 1910).